

Adresse à envoyer le message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

: « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

Consultation Publique

Ministère de L'Agriculture

Objet : « arrêté utilisation PPP »

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Ministère de l'agriculture

Réf : 037 - MC/AB

Objet : Avis du SMBVAS sur l'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Monsieur le Ministre,

Le SMBVAS œuvre sur 31 communes à la préservation de la ressource en eau et des milieux humides (ainsi qu'à la prévention du risque inondation). A ce titre, et dans le cadre de la consultation du public concernant la modification de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, il apparaît que les « points d'eau » tels que définis à l'article 12 (zone non traitées) sont drastiquement restreinte dans ce nouvel arrêté par rapport à l'arrêté initial.

Il en résulterait que seraient exclus des effets de l'article 12 (zone non traitées) : les fossés, les plans d'eau, les mares, les sources, etc.

Au regard des politiques de préservation de la ressource en eau, de reconquête des trames vertes et bleue, de préservation des zones humides que doivent mettre en place les collectivités territoriales, cette restriction constituerait une régression extrêmement dommageable à ces politiques.

La notion de réseau hydrographique ne saurait en aucun cas être interprétée de manière limitée aux seules eaux courantes dans un lit naturel.

Nous émettons donc un avis défavorable sur cet arrêté.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.



[REDACTED] le 01 Février 2017

[REDACTED]

Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

Monsieur,

Je vous informe que :

- Je suis satisfait d'avoir vu retirer le projet d'instauration systématique d'une ZNT à proximité des habitations, qui n'aurait fait qu'exacerber inutilement les relations de voisinage.
 - Les autorisations de mise en marché prennent déjà en compte le risque riverain et je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations. Je respecte mes voisins et je tiens compte des contraintes de voisinage comme de celles relatives à l'environnement.
 - Les vignerons sont dans une démarche de progrès volontaire depuis longtemps : certiphyto, trois groupes Dephy en Champagne, investissements de la profession champenoise dans la recherche et le développement, les arrêtés préfectoraux protégeant les établissements recevant du public sensible (enfants, patients...) ont d'ores et déjà été publiés dans notre vignoble.
 - Je souhaite qu'il soit possible, en cas de nécessité, de traiter par un vent allant jusqu'à 4 Beaufort, en utilisant un matériel performant agréé, permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée.
- [REDACTED]



le 1^{er} février 2017

Ministère de l'agriculture

Réf. : 005 – MC/MBO/SB

Objet : Avis de l'ASYBA sur l'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Monsieur le Ministre,

L'ASYBA représente 20 structures de Seine Maritime et de l'Eure qui oeuvrent à la préservation de la ressource en eau et des milieux humides. A ce titre, et dans le cadre de la consultation du public concernant la modification de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, il apparaît que les « points d'eau » tels que définis à l'article 12 (zone non traitées) sont drastiquement restreinte dans ce nouvel arrêté par rapport à l'arrêté initial.

Il en résulterait que seraient exclus des effets de l'article 12 (zone non traitées) : les fossés, les plans d'eau, les mares, les sources, etc.

Au regard des politiques de préservation de la ressource en eau, de reconquête des trames vertes et bleue, de préservation des zones humides que doivent mettre en place les collectivités territoriales, cette restriction constituerait une régression extrêmement dommageable à ces politiques.

La notion de réseau hydrographique ne saurait en aucun cas être interprétée de manière limitée aux seules eaux courantes dans un lit naturel.

Nous émettons donc un avis défavorable sur cet arrêté.

Veuillez croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.



Copie : Ministère de l'Environnement, Députés de Seine Maritime et de l'Eure, AESN, Président de la Région Normandie, UFC Que Choisir, France Nature Environnement, Membres de l'ASYBA, SIDESA.





« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires »

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

Fait à  le 02 février 2017



Objet : « arrêté utilisation PPP »

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Le 2 février 2017,

Objet : Consultation sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Madame, Monsieur,

Je suis exploitant agricole et je viens de prendre connaissance de la consultation sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants.

L'application de ce projet d'arrêté va me poser des soucis, un nombre plus important de contraintes ce qui va induire pour mon exploitation des surcoûts importants non rémunérés sur mes cultures ou l'impossibilité de pouvoir les protéger au bon moment. La vitesse maximale autorisée du vent pour la pulvérisation est de 3 sur l'échelle de Beaufort or nous sommes souvent exposés à de fortes rafales de vent ce qui handicape les grandes cultures et l'arboriculture. Il serait important de pouvoir traiter à une vitesse allant jusqu'à 4 sur l'échelle.

Pourtant depuis de nombreuses années j'ai adopté de bonnes pratiques concernant l'utilisation des produits phytosanitaires : je suis responsable et formé, je détiens le certiphyto, j'utilise du matériel anti-dérive et je limite la dérive des produits lors de la pulvérisation, la réduction des ZNT à 5m le long des points d'eau si la dérive est réduite de 66 % , l'implantation de bande enherbée permanente de 5 m.

Toutefois j'apprécie que l'équilibre de l'arrêté du 12 septembre 2006 soit maintenu : l'enregistrement des pratiques, pas de zones non traité obligatoire aux abords des habitations ou des forêts et bosquets.

Je suis favorable à de nouveaux ajouts par la définition des cours d'eau selon la loi biodiversité avec la limitation des éléments de la carte IGN aux mares, étangs et plans d'eau ; la réentrée avec port d'EPI ou tracteur avec une cabine fermée après 6 heures en plein champ ou 8 heures sous-abri lors des traitements avec les produits dont le DRE est de 24h ou 48h, la possibilité d'utiliser des EPI plus ergonomiques.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération mes souhaits car travailler avec les instabilités de la météo est particulièrement éprouvant, concernant l'utilisation des produits phytosanitaires je trouve normal d'adopter la meilleure protection pour l'ensemble du monde vivant.



MISE SUR LE MARCHÉ ET UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES ET LEURS ADJUVANTS

La FGA-CFDT est favorable à l'ajout de plusieurs classes de danger à la liste nécessitant un délai de rentrée de 48 heures.

Cette mesure répond aux connaissances acquises des effets des pesticides sur la santé des utilisateurs dans les dernières années ainsi qu'aux recommandations du rapport récent de l'ANSES.

Cependant, nous jugeons la dérogation à ce délai contraire au principe de précaution, d'autant plus qu'elle ne respecte pas le principe de donner la priorité aux mesures de protection collectives.

Les raisons de notre avis défavorable sont les suivantes :

- la notion de « besoin motivé, non anticipé et non prévisible ou impérieusement nécessaire » est trop vague et peut facilement s'adapter à tout événement climatique ou lié au cycle végétal qui échappe par nature à la prévision ;
- les activités autorisées ne sont pas spécifiées et peuvent concerner des activités ponctuelles, comme la manipulation de vannes d'irrigation dans les parcelles, ou le travail sur toute la durée de la journée avec tête, mains, bras et poitrine en contact permanent ou fréquent avec la végétation traitée ;
- le port d'un EPI, malgré l'amélioration du confort, n'est pas adapté dans de nombreuses circonstances (conditions climatiques, positions contraignantes...). Le risque de défaillance de l'EPI reste élevé (exposition aux rayons UV, lavage non conforme, déchirures à l'occasion du travail...);
- à cela s'ajoute l'incertitude du respect des consignes d'utilisation de la part des employeurs (TPE dont la majorité ne dispose pas d'un document d'évaluation des risques en règle) et de la part des salariés. Nous vous rappelons que la réalisation d'un modèle spécifique « risque pesticides » en agriculture du document unique n'est pas achevée.

Cette difficulté est aggravée par le fait que la plupart des salariés concernés ne connaissent pas suffisamment les risques et n'ont pas appris de comportement adapté (risque de fumer, manger, parler lors des activités,...). En effet, parmi les saisonniers régulièrement affectés aux travaux manuels sur la végétation, on trouve de nombreux jeunes, salariés étrangers. Même les salariés permanents occupés aux tâches manuelles ne sont pas tous en possession du Certiphyto.

En tant qu'organisation syndicale représentant les salariés agricoles, nous vous prions de modifier le projet d'arrêté dans le sens d'une meilleure protection, tenant compte des conditions de travail réelles. Il nous importe d'éliminer toutes les activités non ponctuelles de la dérogation au délai de rentrée. Il s'agit également de limiter les dérogations aux salariés dûment formés et conscients des risques sur leur santé et qui maîtrisent le comportement à adopter (certifié par au moins par le Certiphyto).





Adresse pour l'envoi du message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.





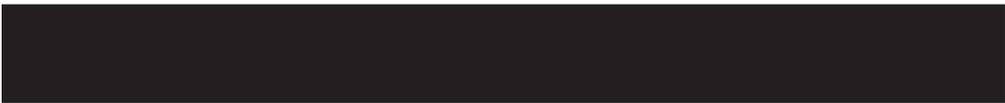
Adresse pour l'envoi du message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.





Chers camarades,

Depuis quelques semaines nous avons, avec l'aide de Union Syndicale des Retraités du département, créé un collectif retraite à l'Union Locale de Valenciennes. Les objectifs de ce collectif sont multiples:

- Organiser les retraités au niveau de l'union locale permettant d'être aux plus près des retraités dans leur ville leur quartier
- Agir ensemble pour avoir une retraite descente et maintenir son pouvoir d'achat nous avons royalement touché 0,9% au 1er avril alors que les prix flambent, gaz ,électricité, logement, eaux, carburants, la liste n'en finit pas Le gouvernement propose bien d'augmenter le SMIC de 1,6% mais rien pour les retraites à l'heure d'aujourd'hui.
- Mais encore d'autres ponctions concernant l'accès aux soins avec la hausse du prix de la consultation, des médicaments moins remboursés, changement du dispositif du ticket modérateur, concernant la perte d'autonomie, pour laquelle le gouvernement veut imposer aux salariés une assurance à partir de 50 ans, mais les retraités sont aussi concernés avec entre autre une augmentation de la CSG de 6,6 % à 7,1 % pour les personnes imposables .la remise en cause de la sécurité sociale des mineurs il s'en prend une nouvelle fois aux plus faibles pour larver de l'intérieur la sécurité sociale et en faire une enveloppe vide

Seuls les retraités ne pourrons vaincre ce gouvernement . Nous devons être en capacité de faire le lien avec les actifs sur tous les dossiers que se soit les retraites. D'ailleurs le dossier « retraite » n'est pas clos même si la loi a été votée et promulguée. Elle ne sera applicable qu'à partir du 01er Juillet 2011, le dossier des retraites complémentaires qui se discute en ce moment , la loi dépendance , le logement.la sécurité sociale ect

- C'est pour toutes ces raisons qu'il est nécessaire de nous organiser au niveau de notre union locale, nous ne pouvons plus nous contenter d'être dans notre ancienne profession nous avons besoin des uns des autres pour être plus réactif, plus revendicatifs
- Nous allons demander une recontre sur les problèmes de retraites à Monsieur BORLOO nous en avons déjà eu une avec le sous prefet; Des petitions sur le pouvoir d'achsont à votre disposition.
- aujourd'hui est un jour aussi festif la lutte n'est pas triste, elle doit être gaie, dynamique le collectif retraite vous souhaite à tous et à toutes ces meilleurs voeux pour 2011 bonne santé, gaité, joie et prospérité et des acquis dans les luttes que nous allons mener



Objet du mail : Arrêté utilisation PPP

Madame, Monsieur,

Ce projet d'arrêté constitue sur plusieurs points un recul par rapport à l'arrêté de 2006 :

- Suppression de la protection des fossés et des plans d'eau ce qui va accroître fortement la contamination de l'eau par les pesticides, or 92% des cours d'eau français sont déjà contaminés.
- Possibilité d'un délai plus court de retour sur la parcelle après l'épandage (le délai peut passer de 48h à 6h pour les produits les plus dangereux) ce qui affaiblit considérablement la protection des travailleurs agricoles.
- Ce projet d'arrêté contient deux lacunes :
- La liste des produits dangereux pour lesquels le délai de retour sur parcelle a été porté à 48h a été complétée, ce qui est positif, mais il manque dans cette liste les perturbateurs endocriniens.
- Il n'y a aucune mesure de protection des riverains des champs cultivés.
- Pourtant, depuis 2006, les effets sur la santé d'une exposition aux pesticides ont été mis en évidence (expertise de l'INSERM de 2013 montrant le lien avec certains cancers ou maladies chroniques comme celle de Parkinson...) et les révélations se sont multipliées. Les agriculteurs en sont les premières victimes. Et on se souvient aussi des enfants intoxiqués dans une école en Gironde après le traitement d'une vigne.

Il est du devoir du gouvernement de protéger la santé des Français, de défendre l'intérêt général et de ne pas céder à la pression des lobbys de l'agro-business.

Je vous sollicite afin que l'arrêté encadre l'utilisation des pesticides de manière à protéger les riverains par les dispositions suivantes

- Interdiction de pulvériser des produits de synthèse, exception faite des produits homologués en agriculture biologique, à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains.
- En cas d'habitat resserré ou de parcelle de petite taille, possibilité de dérogation à cette distance uniquement si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies suffisamment larges et hautes) ou artificiels efficaces (comme des filets).
- Cette dérogation s'applique aux cultures pérennes existantes. L'interdiction de pulvérisation à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains s'applique lors du renouvellement des cultures pérennes anciennes ou lors de l'implantation de nouvelles cultures.
- Obligation d'information des publics concernés sur les jours et heures des épandages prévus et des produits qui seront utilisés et obligation d'une signalétique indiquant que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de retour sur la parcelle.

En espérant que ce gouvernement saura répondre aux attentes des citoyens et défendre d'intérêt général et la santé des Français,



**COMMENTAIRES ET DEPOSITION DE L'AAPPMA « LES PECHEES
SPORTIVES DE [REDACTED] » POUR LA CONSULTATION
PUBLIQUE SUR LA MODIFICATION DE L'ARRETE PESTICIDES DE 2006**

Nous nous étonnons que les conditions d'épandage par pulvérisation en quad de produits chimiques nocifs pour les milieux aquatiques comme les métaldéhydes ne soient pas clairement exprimées dans l'arrêté (un quad pulvérise à des distances de plus de 30 mètres largement supérieures aux bandes enherbées classiques.)

En tant que gestionnaires de cours d'eau de 1^{ère} catégorie nous avons constaté une dégradation constante de nos populations piscicoles à partir de la fin des années 70 . Depuis l'arrêté de 2006 et la mise en place des bandes enherbées, nous avons constaté une hausse sensible d'indices montrant une évolution positive de la biodiversité sur nos cours d'eau :

- réapparition des espèces au cycle court : invertébrés aquatiques, différentes espèces de petits poissons (vairons, chabots, loches franches, ...)
- réapparition d'herbiers aquatiques

Malheureusement, depuis 2012, suite aux hivers doux et aux lessivages de printemps, nous constatons à nouveau un effondrement de cette bioversité. Un élément nouveau est apparu dans les analyses d'eau brute pour le suivi de l'eau potable, la présence de métaldéhydes (anti-limaces). La prolifération hivernale de limaces a induit chez les agriculteurs un traitement spécifique et systématique de ces pesticides pulvérisés sous forme de granules.

Nous souhaitons vous alerter sur ce nouveau problème particulier pour les milieux aquatiques et par extension pour les différents élevages de mollusques (moules, huîtres, ...) en estuaire.

Alors que le citoyen va être contraint avec raison de limiter l'usage de pesticides, nous constatons une dérive dans l'utilisation agricole.

Le texte proposé accentue l'exposition des citoyens à tous ces produits nocifs

- En outre, la définition des cours d'eau a été affaiblie. Alors que dans l'arrêté de 2006 les fossés étaient pris en compte, ils ne sont plus évoqués. Une vigilance accrue lors de l'actuel inventaire des cours d'eau reste de mise.
- De même, un article concernant les délais de rentrées dans les parcelles après traitement a été amendé et affaibli. Désormais, même pour des produits dont le danger est avéré et pour lequel il fallait attendre 48h pour retourner sur la parcelle traitée, les professionnels pourront y revenir dès 6h « en cas de besoin motivé », affublés d'équipement de protection individuelle dont on connaît les limites, et sans même que l'autorité administrative ne soit requise ! Seul l'enregistrement sur le registre d'épandage de l'agriculteur est demandé.
- Rien sur la protection des riverains ! Alors que l'été dernier des discussions évoquaient la protection des riverains, et que dans certaines versions proposées par les Ministères comportaient même un article proposant des Zones non traitées près des habitations, aucune disposition de protection des riverains ne figure dans cette version.
- On peut aussi s'interroger sur la bande réduite à 50m pour la protection des ruchers



« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires »

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

Mail : J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Madame, Monsieur,

Le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime est soumis à consultation du public jusqu'au 3 février 2017.

Je souhaite vous alerter sur les points suivants n'assurant pas une préservation suffisante de l'environnement et de la santé des populations.

En effet, la santé des riverains et des agriculteurs est fortement exposée et menacée. Le risque de contaminations, notamment des producteurs bio, victimes des pulvérisations voisines qui aboutissent parfois à des déclassements de production bio (sans que le cadre légal soit clarifié sur les indemnisations et autres garanties assurantielles) est également alarmant. Il faut rappeler que 21 nouvelles fermes se convertissent par jour depuis le début de l'année dans notre pays avec des régions à plus de 10% de leur SAU en bio. Il est donc fondamental en terme de santé publique et de prise en compte de l'existence de systèmes s'interdisant l'usage de produits phytosanitaires de synthèse, d'encadrer les applications de produits phytosanitaires, quels que soient les équipements utilisés.

En effet, la définition **des cours d'eau** a été affaiblie. Alors que dans l'arrêté de 2006 les fossés étaient pris en compte, ils ne sont plus évoqués. Or ces zones sont également touchées par les ruissellements et pollutions et contaminent directement l'environnement. Ces définitions ont été élaborées dans le cadre de la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages dont les enjeux ne correspondent pas nécessairement à la reconquête de la qualité de l'eau (cf. le coût des pollutions diffuses du fait des pesticides de synthèse). Les fossés doivent donc être réintégrés dans les ZNT ainsi que les plans d'eau de moins de 10ha.

De même, un article concernant les **délais de rentrées** dans les parcelles après traitement a été amendé et affaibli. Désormais, même pour des produits dont le danger est avéré et pour lequel il fallait attendre 48h pour retourner sur la parcelle traitée, les professionnels pourront y revenir dès 6h « en cas de besoin motivé », affublés d'Equipement de protection individuelle dont on connaît les limites, et sans même que l'autorité administrative ne soit requise ! Seul l'enregistrement sur le registre d'épandage de l'agriculteur est demandé. Seul point positif, la liste des produits avec un délai de réentrée de 48h a été élargie à des produits ayant des mentions de danger Cancérogènes Mutagène et Reprotoxiques.

La question de la **protection des riverains** doit rester au cœur de l'écriture de cet arrêté et rien n'est mentionné. Les zones de non traitements doivent être l'occasion de développer des alternatives aux pesticides de synthèse afin de ne pas perdre la dimension agricole de ces espaces qui doivent protéger en effet les riverains des produits chimiques de nature cancérogène, mutagène et reprotoxiques. Ainsi, seuls les produits phytosanitaires d'origine naturelle et utilisable en bio devraient pouvoir être autorisés à partir de 10 mètres des zones adjacentes, qu'il s'agisse de lieux habités ou de zones naturelles (cours d'eau, points d'eau, forêts ...) ou cultivées. Il s'agira de développer grâce à cette mesure un accompagnement au plus près des exploitations.

En espérant que ces remarques retiendront toute votre attention et seront prises en compte pour un arrêté répondant à des problématiques d'intérêt général.



Madame, Monsieur,

Ce projet d'arrêté constitue sur plusieurs points un recul par rapport à l'arrêté de 2006 :

- Suppression de la protection des fossés et des plans d'eau ce qui va accroître fortement la contamination de l'eau par les pesticides, or 92% des cours d'eau français sont déjà contaminés.
- Possibilité d'un délai plus court de retour sur la parcelle après l'épandage (le délai peut passer de 48h à 6h pour les produits les plus dangereux) ce qui affaiblit considérablement la protection des travailleurs agricoles.
- Ce projet d'arrêté contient deux lacunes :
- La liste des produits dangereux pour lesquels le délai de retour sur parcelle a été porté à 48h a été complétée, ce qui est positif, mais il manque dans cette liste les perturbateurs endocriniens.
- Il n'y a aucune mesure de protection des riverains des champs cultivés.
- Pourtant, depuis 2006, les effets sur la santé d'une exposition aux pesticides ont été mis en évidence (expertise de l'INSERM de 2013 montrant le lien avec certains cancers ou maladies chroniques comme celle de Parkinson...) et les révélations se sont multipliées. Les agriculteurs en sont les premières victimes. Et on se souvient aussi des enfants intoxiqués dans une école en Gironde après le traitement d'une vigne.

Il est du devoir du gouvernement de protéger la santé des Français, de défendre l'intérêt général et de ne pas céder à la pression des lobbys de l'agro-business.

Je demande que l'arrêté encadre l'utilisation des pesticides de manière à protéger les riverains par les dispositions suivantes :

- Interdiction de pulvériser des produits de synthèse, exception faite des produits homologués en agriculture biologique, à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains.
- En cas d'habitat resserré ou de parcelle de petite taille, possibilité de dérogation à cette distance uniquement si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies suffisamment larges et hautes) ou artificiels efficaces (comme des filets).
- Cette dérogation s'applique aux cultures pérennes existantes. L'interdiction de pulvérisation à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains s'applique lors du renouvellement des cultures pérennes anciennes ou lors de l'implantation de nouvelles cultures.
- Obligation d'information des publics concernés sur les jours et heures des épandages prévus et des produits qui seront utilisés et obligation d'une signalétique indiquant que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de retour sur la parcelle.

En espérant que ce gouvernement saura répondre aux attentes des citoyens et défendre d'intérêt général et la santé des Français,



Madame, Monsieur,

Ce projet d'arrêté constitue sur plusieurs points un recul par rapport à l'arrêté de 2006 :
Suppression de la protection des fossés et des plans d'eau ce qui va accroître fortement la contamination de l'eau par les pesticides, or 92% des cours d'eau français sont déjà contaminés.

- Possibilité d'un délai plus court de retour sur la parcelle après l'épandage (le délai peut passer de 48h à 6h pour les produits les plus dangereux) ce qui affaiblit considérablement la protection des travailleurs agricoles.
- Ce projet d'arrêté contient deux lacunes :
- La liste des produits dangereux pour lesquels le délai de retour sur parcelle a été porté à 48h a été complétée, ce qui est positif, mais il manque dans cette liste les perturbateurs endocriniens.
- Il n'y a aucune mesure de protection des riverains des champs cultivés.
- Pourtant, depuis 2006, les effets sur la santé d'une exposition aux pesticides ont été mis en évidence (expertise de l'INSERM de 2013 montrant le lien avec certains cancers ou maladies chroniques comme celle de Parkinson...) et les révélations se sont multipliées. Les agriculteurs en sont les premières victimes. Et on se souvient aussi des enfants intoxiqués dans une école en Gironde après le traitement d'une vigne.

Il est du devoir du gouvernement de protéger la santé des Français, de défendre l'intérêt général et de ne pas céder à la pression des lobbys de l'agro-business.

Je demande que l'arrêté encadre l'utilisation des pesticides de manière à protéger les riverains par les dispositions suivantes :

- Interdiction de pulvériser des produits de synthèse, exception faite des produits
- homologués en agriculture biologique, à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains.
- En cas d'habitat resserré ou de parcelle de petite taille, possibilité de dérogation à cette distance uniquement si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies suffisamment larges et hautes) ou artificiels efficaces (comme des filets).
- Cette dérogation s'applique aux cultures pérennes existantes. L'interdiction de pulvérisation à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains s'applique lors du renouvellement des cultures pérennes anciennes ou lors de l'implantation de nouvelles cultures.
- Obligation d'information des publics concernés sur les jours et heures des épandages prévus et des produits qui seront utilisés et obligation d'une signalétique indiquant que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de retour sur la parcelle.
- En espérant que ce gouvernement saura répondre aux attentes des citoyens et défendre
- l'intérêt général et la santé des Français,



Madame, Monsieur,

Ce projet d'arrêté constitue sur plusieurs points un recul par rapport à l'arrêté de 2006 :

- Suppression de la protection des fossés et des plans d'eau ce qui va accroître fortement la contamination de l'eau par les pesticides, or 92% des cours d'eau français sont déjà contaminés.
- Possibilité d'un délai plus court de retour sur la parcelle après l'épandage (le délai peut passer de 48h à 6h pour les produits les plus dangereux) ce qui affaiblit considérablement la protection des travailleurs agricoles.
- Ce projet d'arrêté contient deux lacunes :
- La liste des produits dangereux pour lesquels le délai de retour sur parcelle a été porté à 48h a été complétée, ce qui est positif, mais il manque dans cette liste les perturbateurs endocriniens.
- Il n'y a aucune mesure de protection des riverains des champs cultivés.
- Pourtant, depuis 2006, les effets sur la santé d'une exposition aux pesticides ont été mis en évidence (expertise de l'INSERM de 2013 montrant le lien avec certains cancers ou maladies chroniques comme celle de Parkinson...) et les révélations se sont multipliées. Les agriculteurs en sont les premières victimes. Et on se souvient aussi des enfants intoxiqués dans une école en Gironde après le traitement d'une vigne.

Il est du devoir du gouvernement de protéger la santé des Français, de défendre l'intérêt général et de ne pas céder à la pression des lobbys de l'agro-business.

Je demande que l'arrêté encadre l'utilisation des pesticides de manière à protéger les riverains par les dispositions suivantes :

- Interdiction de pulvériser des produits de synthèse, exception faite des produits homologués en agriculture biologique, à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains.
- En cas d'habitat resserré ou de parcelle de petite taille, possibilité de dérogation à cette distance uniquement si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies suffisamment larges et hautes) ou artificiels efficaces (comme des filets).
- Cette dérogation s'applique aux cultures pérennes existantes. L'interdiction de pulvérisation à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains s'applique lors du renouvellement des cultures pérennes anciennes ou lors de l'implantation de nouvelles cultures.
- Obligation d'information des publics concernés sur les jours et heures des épandages prévus et des produits qui seront utilisés et obligation d'une signalétique indiquant que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de retour sur la parcelle.

En espérant que ce gouvernement saura répondre aux attentes des citoyens et défendre d'intérêt général et la santé des Français,

Signature

Pour plus d'impact, n'hésitez pas à partager cet email à vos contacts.

Adresse à envoyer le message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



[REDACTED]

Fait à [REDACTED] le 02/02/2017

Objet : « arrêté utilisation PPP »

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

[REDACTED]

[REDACTED]

Enfin, un tel texte me met hors-la-loi en cas de traitement obligatoire. Car un traitement de lutte obligatoire implique de traiter l'ensemble du champ pour être efficace et le texte tel que rédigé m'impose des zones de non traitement. Quelle réglementation suis-je censé suivre ? Un seul foyer laissé non traité impliquera que l'ensemble du traitement de lutte obligatoire sera rendu inutile !

En l'état actuel, ce projet d'arrêté est un frein au maintien de mon exploitation. Il est manifestement une sur-transposition de la réglementation européenne qui va augmenter les distorsions de concurrence intra-européenne que je subis déjà. Je ne pourrai pas assurer la protection et donc la quantité et la qualité de production attendues par la société. Je comprends la demande de sécurité de mes concitoyens mais ne peux accepter qu'elle se fasse de manière irrationnelle au détriment de mon exploitation. Je vous demande donc de mettre du « bon sens de paysan » et de rédiger un texte applicable au regard des pratiques et évolutions réelles de l'agriculture française.

Enfin, je tenais à rappeler que nous tenons à notre santé et à tous ceux qui nous entourent. Nous sommes aussi les gardiens de l'environnement sur notre exploitation vivrière ; conscients et responsables de l'héritage que nous devons transmettre aux générations futures.



Objet : Consultation sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime (25 janvier 2017)

Madame, Monsieur,

Je suis agriculteur et j'ai pris connaissance de la consultation lancée sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

La rédaction d'arrêté que vous proposez va me poser de nombreux soucis d'application, et ce malgré les efforts accomplis sur l'amélioration des techniques de pulvérisation, la réduction des doses, le choix de cultures plus résistantes aux maladies... et je passe un grand nombre de contraintes. Tous ces éléments induisent des surcoûts importants non rémunérés sur mes productions.

Je suis arboriculteur et j'ai pris connaissance de la consultation lancée sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. L'arrêté précédent du 12 septembre 2006 me mettait souvent dans l'incapacité de protéger mes cultures tout en respectant les obligations réglementaires. L'expérience menée en 2008 dans un verger témoin du Lot-et-Garonne avait d'ailleurs prouvé que la question des délais de réentrée et de contrôle de la vitesse du vent ne correspondait pas à la réalité du terrain et que le strict respect de cet arrêté nous amenait à utiliser davantage de produits phytopharmaceutiques et à produire des pommes ne répondant pas aux des consommateurs en matière d'apparence et de durée de vie, sans compter le risque de sécurité sanitaire latent (mycotoxines par exemple).

Le texte tel que rédigé n'est pas pragmatique, et ne me permettra pas de protéger mes cultures de manière fiable et de façon à les rendre commercialisables.

Certains éléments seraient pourtant simples à mettre en œuvre :

- la possibilité de traiter avec un vent supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, en cas d'usage de techniques de réduction de dérive ;
- la possibilité de réduire les ZNT grâce à des investissements sur du matériel permettant une réduction de la dérive ;
- l'adaptation du taux de réduction de dérive figurant dans l'annexe de l'arrêté (qui exclut de fait toutes les techniques homologuées en arboriculture car elles n'arrivent pas à ce seuil) aux techniques effectivement existantes, qui permettent une réduction de 66 % et plus ;
- la suppression complète du délai de rentrée avec EPI et cabine équipée de filtre à charbon, puisque ces équipements sont considérés comme jouant parfaitement leur rôle.



Objet : Arrêté utilisation PPP

Madame, Monsieur,

Ce projet d'arrêté constitue sur plusieurs points un recul par rapport à l'arrêté de 2006 :

- Suppression de la protection des fossés et des plans d'eau ce qui va accroître fortement la contamination de l'eau par les pesticides, or 92% des cours d'eau français sont déjà contaminés.
- Possibilité d'un délai plus court de retour sur la parcelle après l'épandage (le délai peut passer de 48h à 6h pour les produits les plus dangereux) ce qui affaiblit considérablement la protection des travailleurs agricoles.
- Ce projet d'arrêté contient deux lacunes :
- La liste des produits dangereux pour lesquels le délai de retour sur parcelle a été porté à 48h a été complétée, ce qui est positif, mais il manque dans cette liste les perturbateurs endocriniens.
- Il n'y a aucune mesure de protection des riverains des champs cultivés.
- Pourtant, depuis 2006, les effets sur la santé d'une exposition aux pesticides ont été mis en évidence (expertise de l'INSERM de 2013 montrant le lien avec certains cancers ou maladies chroniques comme celle de Parkinson...) et les révélations se sont multipliées. Les agriculteurs en sont les premières victimes. Et on se souvient aussi des enfants intoxiqués dans une école en Gironde après le traitement d'une vigne.

Il est du devoir du gouvernement de protéger la santé des Français, de défendre l'intérêt général et de ne pas céder à la pression des lobbys de l'agro-business.

Je demande que l'arrêté encadre l'utilisation des pesticides de manière à protéger les riverains par les dispositions suivantes :

- Interdiction de pulvériser des produits de synthèse, exception faite des produits homologués en agriculture biologique, à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains.
- En cas d'habitat resserré ou de parcelle de petite taille, possibilité de dérogation à cette distance uniquement si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies suffisamment larges et hautes) ou artificiels efficaces (comme des filets).
- Cette dérogation s'applique aux cultures pérennes existantes. L'interdiction de pulvérisation à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains s'applique lors du renouvellement des cultures pérennes anciennes ou lors de l'implantation de nouvelles cultures.
- Obligation d'information des publics concernés sur les jours et heures des épandages prévus et des produits qui seront utilisés et obligation d'une signalétique indiquant que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de retour sur la parcelle.

En espérant que ce gouvernement saura répondre aux attentes des citoyens et défendre d'intérêt général et la santé des Français,

Objet du mail : Arrêté utilisation PPP

Madame, Monsieur,

Ce projet d'arrêté constitue sur plusieurs points un recul par rapport à l'arrêté de 2006 :

- Suppression de la protection des fossés et des plans d'eau ce qui va accroître fortement la contamination de l'eau par les pesticides, or 92% des cours d'eau français sont déjà contaminés.
- Possibilité d'un délai plus court de retour sur la parcelle après l'épandage (le délai peut passer de 48h à 6h pour les produits les plus dangereux) ce qui affaiblit considérablement la protection des travailleurs agricoles.
- Ce projet d'arrêté contient deux lacunes :
- La liste des produits dangereux pour lesquels le délai de retour sur parcelle a été porté à 48h a été complétée, ce qui est positif, mais il manque dans cette liste les perturbateurs endocriniens.
- Il n'y a aucune mesure de protection des riverains des champs cultivés.
- Pourtant, depuis 2006, les effets sur la santé d'une exposition aux pesticides ont été mis en évidence (expertise de l'INSERM de 2013 montrant le lien avec certains cancers ou maladies chroniques comme celle de Parkinson...) et les révélations se sont multipliées. Les agriculteurs en sont les premières victimes. Et on se souvient aussi des enfants intoxiqués dans une école en Gironde après le traitement d'une vigne.

Il est du devoir du gouvernement de protéger la santé des Français, de défendre l'intérêt général et de ne pas céder à la pression des lobbys de l'agro-business.

Je demande que l'arrêté encadre l'utilisation des pesticides de manière à protéger les riverains par les dispositions suivantes :

- Interdiction de pulvériser des produits de synthèse, exception faite des produits homologués en agriculture biologique, à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains.
- En cas d'habitat resserré ou de parcelle de petite taille, possibilité de dérogation à cette distance uniquement si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies suffisamment larges et hautes) ou artificiels efficaces (comme des filets).
- Cette dérogation s'applique aux cultures pérennes existantes. L'interdiction de pulvérisation à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains s'applique lors du renouvellement des cultures pérennes anciennes ou lors de l'implantation de nouvelles cultures.
- Obligation d'information des publics concernés sur les jours et heures des épandages prévus et des produits qui seront utilisés et obligation d'une signalétique indiquant que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de retour sur la parcelle.

En espérant que ce gouvernement saura répondre aux attentes des citoyens et défendre d'intérêt général et la santé des Français,



Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

Mail : J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.





Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



de 03/02/2017

Madame, Monsieur,

Ce projet d'arrêté constitue sur plusieurs points un recul par rapport à l'arrêté de 2006 :

- Suppression de la protection des fossés et des plans d'eau ce qui va accroître fortement la contamination de l'eau par les pesticides, or 92% des cours d'eau français sont déjà contaminés.
- Possibilité d'un délai plus court de retour sur la parcelle après l'épandage (le délai peut passer de 48h à 6h pour les produits les plus dangereux) ce qui affaiblit considérablement la protection des travailleurs agricoles.
- Ce projet d'arrêté contient deux lacunes :
- La liste des produits dangereux pour lesquels le délai de retour sur parcelle a été porté à 48h a été complétée, ce qui est positif, mais il manque dans cette liste les perturbateurs endocriniens.
- Il n'y a aucune mesure de protection des riverains des champs cultivés.
- Pourtant, depuis 2006, les effets sur la santé d'une exposition aux pesticides ont été mis en évidence (expertise de l'INSERM de 2013 montrant le lien avec certains cancers ou maladies chroniques comme celle de Parkinson...) et les révélations se sont multipliées. Les agriculteurs en sont les premières victimes. Et on se souvient aussi des enfants intoxiqués dans une école en Gironde après le traitement d'une vigne.

Il est du devoir du gouvernement de protéger la santé des Français, de défendre l'intérêt général et de ne pas céder à la pression des lobbys de l'agro-business.

Je demande que l'arrêté encadre l'utilisation des pesticides de manière à protéger les riverains par les dispositions suivantes :

- Interdiction de pulvériser des produits de synthèse, exception faite des produits homologués en agriculture biologique, à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains.
- En cas d'habitat resserré ou de parcelle de petite taille, possibilité de dérogation à cette distance uniquement si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies suffisamment larges et hautes) ou artificiels efficaces (comme des filets).
- Cette dérogation s'applique aux cultures pérennes existantes. L'interdiction de pulvérisation à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains s'applique lors du renouvellement des cultures pérennes anciennes ou lors de l'implantation de nouvelles cultures.
- Obligation d'information des publics concernés sur les jours et heures des épandages prévus et des produits qui seront utilisés et obligation d'une signalétique indiquant que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de retour sur la parcelle.

En espérant que ce gouvernement saura répondre aux attentes des citoyens et défendre d'intérêt général et la santé des Français,

Bien cordialement
Signature



Objet : nouvel arrêté pour réglementer l'usage des pesticides

Madame La Ministre de l'Environnement ; Monsieur Le Ministre de l'Agriculture

Résidant une partie de l'année à la campagne, dans le Quercy, je suis particulièrement vigilante à la qualité de mon environnement.

Le nouveau projet d'arrêté d'utilisation PPP constitue sur plusieurs points un recul par rapport à l'arrêté de 2006 : En effet, le projet d'arrêté, qui le remplacera ne contient aucune mesure de protection des riverains des champs cultivés.

- Suppression de la protection des fossés et des plans d'eau ce qui va accroître fortement la contamination de l'eau par les pesticides, or 92% des cours d'eau français sont déjà contaminés.
- Possibilité d'un délai plus court de retour sur la parcelle après l'épandage (le délai peut passer de 48h à 6h pour les produits les plus dangereux) ce qui affaiblit considérablement la protection des travailleurs agricoles.
- Ce projet d'arrêté contient deux lacunes :
- La liste des produits dangereux pour lesquels le délai de retour sur parcelle a été porté à 48h a été complétée, ce qui est positif, mais il manque dans cette liste les perturbateurs endocriniens.
- Il n'y a aucune mesure de protection des riverains des champs cultivés.
- Pourtant, depuis 2006, les effets sur la santé d'une exposition aux pesticides ont été mis en évidence (expertise de l'INSERM de 2013 montrant le lien avec certains cancers ou maladies chroniques comme celle de Parkinson...) et les révélations se sont multipliées. Les agriculteurs en sont les premières victimes. Et on se souvient aussi des enfants intoxiqués dans une école en Gironde après le traitement d'une vigne.

Il est du devoir du gouvernement de protéger la santé des Français, de défendre l'intérêt général et de ne pas céder à la pression des lobbys de l'agro-business.

Je demande que l'arrêté encadre l'utilisation des pesticides de manière à protéger les riverains par les dispositions suivantes :

- Interdiction de pulvériser des produits de synthèse, exception faite des produits homologués en agriculture biologique, à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains.
- En cas d'habitat resserré ou de parcelle de petite taille, possibilité de dérogation à cette distance uniquement si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies suffisamment larges et hautes) ou artificiels efficaces (comme des filets).
- Cette dérogation s'applique aux cultures pérennes existantes. L'interdiction de pulvérisation à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains s'applique lors du renouvellement des cultures pérennes anciennes ou lors de l'implantation de nouvelles cultures.
- Obligation d'information des publics concernés sur les jours et heures des épandages prévus et des produits qui seront utilisés et obligation d'une signalétique indiquant que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de retour sur la parcelle.

En prenant un nouvel arrêté pour réglementer l'usage des pesticides, ce gouvernement, en défendant l'intérêt général et la santé des Français, répondra ainsi aux attentes des citoyens.

Avec mes respectueux hommages, je vous prie d'agréer, Madame La Ministre de l'Environnement, Monsieur le Ministre de l'Agriculture l'expression de ma haute considération.

Madame, Monsieur,

Ce projet d'arrêté constitue sur plusieurs points un recul par rapport à l'arrêté de 2006 :

- Suppression de la protection des fossés et des plans d'eau ce qui va accroître fortement la contamination de l'eau par les pesticides, or 92% des cours d'eau français sont déjà contaminés.
- Possibilité d'un délai plus court de retour sur la parcelle après l'épandage (le délai peut passer de 48h à 6h pour les produits les plus dangereux) ce qui affaiblit considérablement la protection des travailleurs agricoles.
- Ce projet d'arrêté contient deux lacunes :
- La liste des produits dangereux pour lesquels le délai de retour sur parcelle a été porté à 48h a été complétée, ce qui est positif, mais il manque dans cette liste les perturbateurs endocriniens.
- Il n'y a aucune mesure de protection des riverains des champs cultivés.
- Pourtant, depuis 2006, les effets sur la santé d'une exposition aux pesticides ont été mis en évidence (expertise de l'INSERM de 2013 montrant le lien avec certains cancers ou maladies chroniques comme celle de Parkinson...) et les révélations se sont multipliées. Les agriculteurs en sont les premières victimes. Et on se souvient aussi des enfants intoxiqués dans une école en Gironde après le traitement d'une vigne.

Il est du devoir du gouvernement de protéger la santé des Français, de défendre l'intérêt général et de ne pas céder à la pression des lobbys de l'agro-business.

Je demande que l'arrêté encadre l'utilisation des pesticides de manière à protéger les riverains par les dispositions suivantes :

- Interdiction de pulvériser des produits de synthèse, exception faite des produits homologués en agriculture biologique, à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains.
- En cas d'habitat resserré ou de parcelle de petite taille, possibilité de dérogation à cette distance uniquement si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies suffisamment larges et hautes) ou artificiels efficaces (comme des filets).
- Cette dérogation s'applique aux cultures pérennes existantes. L'interdiction de pulvérisation à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains s'applique lors du renouvellement des cultures pérennes anciennes ou lors de l'implantation de nouvelles cultures.
- Obligation d'information des publics concernés sur les jours et heures des épandages prévus et des produits qui seront utilisés et obligation d'une signalétique indiquant que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de retour sur la parcelle.

En espérant que ce gouvernement saura répondre aux attentes des citoyens et défendre d'intérêt général et la santé des Français,



consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

Mail : J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vigneron, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



contenu du message

de [REDACTED]
à [REDACTED]
date [REDACTED]
objet **URGENT / Consultation publique Arrêté Phyto**

[Voir dans un navigateur](#)

Madame, Monsieur,

La réglementation sur les phytosanitaires est en cours de réforme :

- Au niveau national, les conditions générales d'utilisation sont en cours de révision.
- Au niveau départemental, des mesures de protection des personnes vulnérables sont mises en œuvre (processus encore en cours pour PACA).
- Au niveau européen, des débats pourraient être relancés sur les conditions d'autorisation des produits.

Actuellement, l'Arrêté national phyto est soumis à consultation publique. Afin de confirmer notre opposition à la mise en place de ZNT habitations, chaque vigneron est invité à envoyer le mail ci-dessous AVANT LE VENDREDI 3 FEVRIER 2017.

En vous remerciant,

Mail à envoyer avant le vendredi 3 février 2017 à :

consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet: Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

Maj : J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

A tout moment, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (art. 34 de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978) sur simple demande.

Cet e-mail a été généré automatiquement. Merci de ne pas

[Se désabonner](#)

Modèle en vue de la consultation publique sur le projet d'arrêté phytosanitaire

Madame, Monsieur,

Un projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires est mis en consultation publique jusqu'au 3 février inclus. La viticulture a obtenu, au côté de le FNSEA, un certain nombre d'aménagements d'un projet antérieur, dont l'abandon de la création d'une zone de non traitement obligatoire à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire, alors même, qu'en application du droit européen, il revient aux études préalables à la délivrance des autorisations de mise en marché de prendre en compte le risque riverains et de faire des prescriptions en matière d'application.

Néanmoins, il est important que de nombreux vigneronniers interviennent dans cette consultation publique pour soutenir les positions des organisations nationales, et de votre ODG et de la Fédération des Grands Vins de Bordeaux.

La consultation publique se termine le 3 février inclus.

Nous vous demandons de bien vouloir adresser le message ci-dessous :

consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

en mettant « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vigneronniers, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des Produits Phytosanitaires

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en oeuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture. Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

NOM Prénom viticulteur à Commune (N° du département)

[REDACTED]

[REDACTED]

- Je suis satisfait d'avoir vu retiter le projet d'instauration systématique d'une ZNT à proximité des habitations, qui n'aurait fait qu'exacerber inutilement les relations de voisinage.
- Les autorisations de mise en marché prennent déjà en compte le risque riverain et je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations. Je respecte mes voisins et je tiens compte des contraintes de voisinage comme de celles relatives à l'environnement.
- Les vignerons sont dans une démarche de progrès volontaire depuis longtemps : certiphyto, trois groupes Dephy en Champagne, investissements de la profession champenoise dans la recherche et le développement, les arrêtés préfectoraux protégeant les établissements recevant du public sensible (enfants, patients...) ont d'ores et déjà été publiés dans notre vignoble.
- Je souhaite qu'il soit possible, en cas de nécessité, de traiter par un vent allant jusqu'à 4 Beaufort, en utilisant un matériel performant agréé, permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée.

NOM Prénom

Viticulteur à Commune (N° du département)

[REDACTED]

-

Madame, Monsieur,

Ce projet d'arrêté constitue sur plusieurs points un recul par rapport à l'arrêté de 2006 :

- Suppression de la protection des fossés et des plans d'eau ce qui va accroître fortement la contamination de l'eau par les pesticides, or 92% des cours d'eau français sont déjà contaminés.
- Possibilité d'un délai plus court de retour sur la parcelle après l'épandage (le délai peut passer de 48h à 6h pour les produits les plus dangereux) ce qui affaiblit considérablement la protection des travailleurs agricoles.
- Ce projet d'arrêté contient deux lacunes :
- La liste des produits dangereux pour lesquels le délai de retour sur parcelle a été porté à 48h a été complétée, ce qui est positif, mais il manque dans cette liste les perturbateurs endocriniens.
- Il n'y a aucune mesure de protection des riverains des champs cultivés.
- Pourtant, depuis 2006, les effets sur la santé d'une exposition aux pesticides ont été mis en évidence (expertise de l'INSERM de 2013 montrant le lien avec certains cancers ou maladies chroniques comme celle de Parkinson...) et les révélations se sont multipliées. Les agriculteurs en sont les premières victimes. Et on se souvient aussi des enfants intoxiqués dans une école en Gironde après le traitement d'une vigne.

Il est du devoir du gouvernement de protéger la santé des Français, de défendre l'intérêt général et de ne pas céder à la pression des lobbys de l'agro-business.

Je demande que l'arrêté encadre l'utilisation des pesticides de manière à protéger les riverains par les dispositions suivantes :

- Interdiction de pulvériser des produits de synthèse, exception faite des produits homologués en agriculture biologique, à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains.
- En cas d'habitat resserré ou de parcelle de petite taille, possibilité de dérogation à cette distance uniquement si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies suffisamment larges et hautes) ou artificiels efficaces (comme des filets).
- Cette dérogation s'applique aux cultures pérennes existantes. L'interdiction de pulvérisation à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains s'applique lors du renouvellement des cultures pérennes anciennes ou lors de l'implantation de nouvelles cultures.

En espérant que ce gouvernement saura répondre aux attentes des citoyens et défendre d'intérêt général et la santé des Français,



Service émetteur :

Affaire suivie par :

Courriel :

Téléphone :

Télécopie :

Date : 16 OCT. 2014

Objet : Eau potable

Monsieur,

Vous avez sollicité mes services par courriel pour obtenir des éléments d'information sur deux aspects relatifs à la qualité de l'eau distribuée par le SIAEP du Sud Ségala.

Vous vous interrogez sur la présence d'ESA-alachlore alors que cette molécule est interdite à l'utilisation depuis 2008. Cette molécule est issue de la dégradation de la molécule d'alachlore, qui était utilisée comme matière active dans des produits herbicides: ce processus de dégradation peut prendre un délai d'environ un an. Une fois cette dégradation effective, il s'avère que l'ESA-alachlore est une molécule qui a la capacité à persister dans le sol. En complément, il ne peut pas être totalement exclu que des stocks de produits aient été utilisés frauduleusement après 2008.

En ce qui concerne la problématique du Chlorure de Vinyl Monomère (CVM), mes services ont engagé des actions. En 2013, il a été demandé à l'ensemble des Personnes Responsables de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) de la région de transmettre à mes services des informations relatives à la nature des réseaux existants, à leur date de pose et à l'évaluation des temps de séjour de l'eau dans ces canalisations. Les services de la SAUR ont transmis à mes services les cartographies correspondantes. Après exploitation de ces données et des données existantes du contrôle sanitaire, mes services ont programmé une campagne de prélèvements qui va se dérouler dans les prochaines semaines. Cette campagne concernera le SIAEP du Sud Ségala.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information. Je vous rappelle également que votre commune doit avoir un délégué qui siège au comité syndical et que ces questions peuvent être abordées au cours de ces réunions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Objet : « arrêté utilisation PPP »

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.





Modèle en vue de la consultation publique sur le projet d'arrêté phytosanitaire :

Madame, Monsieur,

Un projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires est mis en consultation publique jusqu'au 3 février inclus. La viticulture a obtenu, au côté de le FNSEA, un certain nombre d'aménagements d'un projet antérieur, dont l'abandon de la création d'une zone de non traitement obligatoire à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire, alors même, qu'en application du droit européen, il revient aux études préalables à la délivrance des autorisations de mise en marché de prendre en compte le risque riverains et de faire des prescriptions en matière d'application.

Néanmoins, il est important que de nombreux vigneronns interviennent dans cette consultation publique pour soutenir les positions des organisations nationales et de votre syndicat... et de votre fédération régionale...

La consultation publique se termine le 3 février inclus.

Nous vous demandons de bien vouloir adresser le message ci-dessous à

consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

en mettant « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vigneronns, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

ENVOYER VOTRE MESSAGE À L'ADRESSE SUIVANTE :

consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

METTRE EN OBJET DE VOTRE EMAIL :

« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires »

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

Mail : J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vigneron, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires ».

Les commentaires n'ayant pas vocation à être anonymes, il est recommandé de s'identifier en fin de mail.

Je vous remercie de prendre quelques instants pour contribuer à cette consultation publique.

Comptant sur votre mobilisation !!

Cordialement,

COMMENTAIRE TYPE

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre les bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage, comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le Ministère de l'Agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

MOBILISONS-NOUS !
Votre Syndicat

Madame, Monsieur,

Le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime est soumis à consultation du public jusqu'au 3 février 2017.

Je souhaite vous alerter sur les points suivants n'assurant pas une préservation suffisante de l'environnement et de la santé des populations.

En effet, la santé des riverains et des agriculteurs est fortement exposée et menacée. Le risque de contaminations, notamment des producteurs bio, victimes des pulvérisations voisines qui aboutissent parfois à des déclassements de production bio (sans que le cadre légal soit clarifié sur les indemnisations et autres garanties assurantielles) est également alarmant. Il faut rappeler que 21 nouvelles fermes se convertissent par jour depuis le début de l'année dans notre pays avec des régions à plus de 10% de leur SAU en bio. Il est donc fondamental en terme de santé publique et de prise en compte de l'existence de systèmes s'interdisant l'usage de produits phytosanitaires de synthèse, d'encadrer les applications de produits phytosanitaires, quels que soient les équipements utilisés.

En effet, la définition **des cours d'eau** a été affaiblie. Alors que dans l'arrêté de 2006 les fossés étaient pris en compte, ils ne sont plus évoqués. Or ces zones sont également touchées par les ruissellements et pollutions et contaminent directement l'environnement. Ces définitions ont été élaborées dans le cadre de la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages dont les enjeux ne correspondent pas nécessairement à la reconquête de la qualité de l'eau (cf. le coût des pollutions diffuses du fait des pesticides de synthèse). Les fossés doivent donc être réintégrés dans les ZNT ainsi que les plans d'eau de moins de 10ha.

De même, un article concernant les **délais de rentrées** dans les parcelles après traitement a été amendé et affaibli. Désormais, même pour des produits dont le danger est avéré et pour lequel il fallait attendre 48h pour retourner sur la parcelle traitée, les professionnels pourront y revenir dès 6h « en cas de besoin motivé », affublés d'Équipement de protection individuelle dont on connaît les limites, et sans même que l'autorité administrative ne soit requise ! Seul l'enregistrement sur le registre d'épandage de l'agriculteur est demandé. Seul point positif, la liste des produits avec un délai de réentrée de 48h a été élargie à des produits ayant des mentions de danger Cancérogènes Mutagène et Reprotoxiques.

La question de la **protection des riverains** doit rester au cœur de l'écriture de cet arrêté et rien n'est mentionné. Les zones de non traitements doivent être l'occasion de développer des alternatives aux pesticides de synthèse afin de ne pas perdre la dimension agricole de ces espaces qui doivent protéger en effet les riverains des produits chimiques de nature cancérogène, mutagène et reprotoxiques. Ainsi, seuls les produits phytosanitaires d'origine naturelle et utilisable en bio devraient pouvoir être autorisés à partir de 10 mètres des zones adjacentes, qu'il s'agisse de lieux habités ou de zones naturelles (cours d'eau, points d'eau, forêts ...) ou cultivées. Il s'agira de développer grâce à cette mesure un accompagnement au plus près des exploitations.

En espérant que ces remarques retiendront toute votre attention et seront prises en compte pour un arrêté répondant à des problématiques d'intérêt général



Adresse à envoyer le message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

NOM + PRENOM

VITICULTEUR A ... + NUMERO DE DEPARTEMENT



Objet : Consultation sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime (25 janvier 2017)

Madame, Monsieur,

Je suis agriculteur et j'ai pris connaissance de la consultation lancée sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

La rédaction d'arrêté que vous proposez va me poser de nombreux soucis d'application, et ce malgré les efforts accomplis sur l'amélioration des techniques de pulvérisation, la réduction des doses, le choix de cultures plus résistantes aux maladies... et je passe un grand nombre de contraintes. Tous ces éléments induisent des surcoûts importants non rémunérés sur mes productions.

L'expérience menée en 2008 dans un verger témoin du Lot-et-Garonne avait d'ailleurs prouvé que la question des délais de réentrée et de contrôle de la vitesse du vent ne correspondait pas à la réalité du terrain et que le strict respect de cet arrêté nous amenait à utiliser davantage de produits phytopharmaceutiques et à produire des pommes ne répondant pas aux des consommateurs en matière d'apparence et de durée de vie, sans compter le risque de sécurité sanitaire latent (mycotoxines par exemple).

Le texte tel que rédigé n'est pas pragmatique, et ne me permettra pas de protéger mes cultures de manière fiable et de façon à les rendre commercialisables.

Certains éléments seraient pourtant simples à mettre en œuvre :

- la possibilité de traiter avec un vent supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, en cas d'usage de techniques de réduction de dérive ;
- la possibilité de réduire les ZNT grâce à des investissements sur du matériel permettant une réduction de la dérive ;
- l'adaptation du taux de réduction de dérive figurant dans l'annexe de l'arrêté (qui exclut de fait toutes les techniques homologuées en arboriculture car elles n'arrivent pas à ce seuil) aux techniques effectivement existantes, qui permettent une réduction de 66 % et plus ;
- la suppression complète du délai de rentrée avec EPI et cabine équipée de filtre à charbon, puisque ces équipements sont considérés comme jouant parfaitement leur rôle.

Enfin, un tel texte me met hors-la-loi en cas de traitement obligatoire. Car un traitement de lutte obligatoire implique de traiter l'ensemble du champ pour être efficace et le texte tel que rédigé m'impose des zones de non traitement. Quelle réglementation suis-je censé suivre ? Un seul foyer laissé non traité impliquera que l'ensemble du traitement de lutte obligatoire sera rendu inutile !

En l'état actuel, ce projet d'arrêté est un frein au maintien de mon exploitation. Il est manifestement une sur-transposition de la réglementation européenne qui va augmenter les distorsions de concurrence intra-européenne que je subis déjà. Je ne pourrai pas assurer la protection et donc la quantité et la qualité de production attendues par la société. Je comprends la demande de sécurité de mes concitoyens mais ne peux accepter qu'elle se fasse de manière irrationnelle au détriment de mon exploitation. Je vous demande donc de mettre du « bon sens de paysan » et de rédiger un texte applicable au regard des pratiques et évolutions réelles de l'agriculture française.

Enfin, je tenais à rappeler que nous tenons à notre santé et à tous ceux qui nous entourent. Nous sommes aussi les gardiens de l'environnement sur notre exploitation vivrière ; conscients et responsables de l'héritage que nous devons transmettre aux générations futures.



Objet : Consultation sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime (25 janvier 2017)

Madame, Monsieur,

Je suis agriculteur et j'ai pris connaissance de la consultation lancée sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

La rédaction d'arrêté que vous proposez va me poser de nombreux soucis d'application, et ce malgré les efforts accomplis sur l'amélioration des techniques de pulvérisation, la réduction des doses, le choix de cultures plus résistantes aux maladies... et je passe un grand nombre de contraintes. Tous ces éléments induisent des surcoûts importants non rémunérés sur mes productions.

L'expérience menée en 2008 dans un verger témoin du Lot-et-Garonne avait d'ailleurs prouvé que la question des délais de réentrée et de contrôle de la vitesse du vent ne correspondait pas à la réalité du terrain et que le strict respect de cet arrêté nous amenait à utiliser davantage de produits phytopharmaceutiques et à produire des pommes ne répondant pas aux des consommateurs en matière d'apparence et de durée de vie, sans compter le risque de sécurité sanitaire latent (mycotoxines par exemple).

Le texte tel que rédigé n'est pas pragmatique, et ne me permettra pas de protéger mes cultures de manière fiable et de façon à les rendre commercialisables.

Certains éléments seraient pourtant simples à mettre en œuvre :

- la possibilité de traiter avec un vent supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, en cas d'usage de techniques de réduction de dérive ;
- la possibilité de réduire les ZNT grâce à des investissements sur du matériel permettant une réduction de la dérive ;
- l'adaptation du taux de réduction de dérive figurant dans l'annexe de l'arrêté (qui exclut de fait toutes les techniques homologuées en arboriculture car elles n'arrivent pas à ce seuil) aux techniques effectivement existantes, qui permettent une réduction de 66 % et plus ;
- la suppression complète du délai de rentrée avec EPI et cabine équipée de filtre à charbon, puisque ces équipements sont considérés comme jouant parfaitement leur rôle.

Enfin, un tel texte me met hors-la-loi en cas de traitement obligatoire. Car un traitement de lutte obligatoire implique de traiter l'ensemble du champ pour être efficace et le texte tel que rédigé m'impose des zones de non traitement. Quelle réglementation suis-je censé suivre ? Un seul foyer laissé non traité impliquera que l'ensemble du traitement de lutte obligatoire sera rendu inutile !

En l'état actuel, ce projet d'arrêté est un frein au maintien de mon exploitation. Il est manifestement une sur-transposition de la réglementation européenne qui va augmenter les distorsions de concurrence intra-européenne que je subis déjà. Je ne pourrai pas assurer la protection et donc la quantité et la qualité de production attendues par la société. Je comprends la demande de sécurité de mes concitoyens mais ne peux accepter qu'elle se fasse de manière irrationnelle au détriment de mon exploitation. Je vous demande donc de mettre du « bon sens de paysan » et de rédiger un texte applicable au regard des pratiques et évolutions réelles de l'agriculture française.

Enfin, je tenais à rappeler que nous tenons à notre santé et à tous ceux qui nous entourent. Nous sommes aussi les gardiens de l'environnement sur notre exploitation vivrière ; conscients et responsables de l'héritage que nous devons transmettre aux générations futures.



Objet « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires »

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Objet « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires »

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.





Je pense environner et je vais bien d'imprimer



Objet: Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

« J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en oeuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

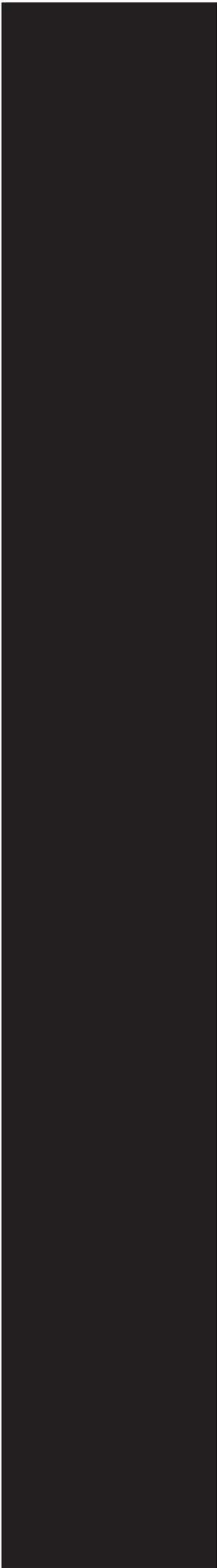
Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si utiles pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.»

IMPORTANT : Merci de signer votre mail en indiquant vos NOM, Prénom et Commune (N° du département)

Bien cordialement,



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100



Objet: Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

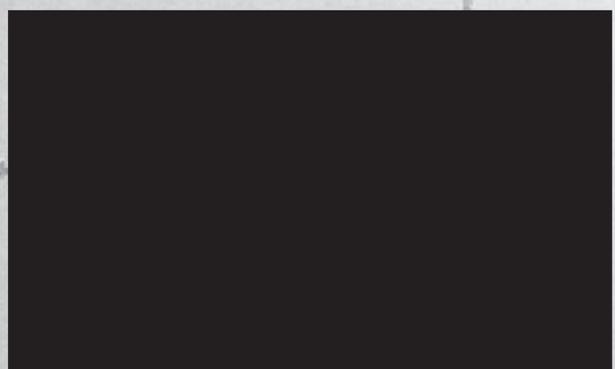
« J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par une réglementation qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riveaux. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en oeuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministre de l'Agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les végétaux, leurs personnes et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte. »

IMPORTANT : Merci de signer votre mail en indiquant vos **NOM, Prénom et Commune (N° du département)**

Bien cordialement,



Adresse à envoyer le message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

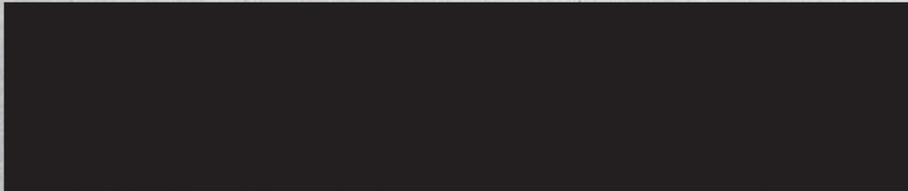
Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

NOM + PRENOM

VITICULTEUR A ... + NUMERO DE DEPARTEMENT



ENVOYER VOTRE MESSAGE A L'ADRESSE SUIVANTE :

consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

METTRE EN OBJET DE VOTRE EMAIL :

« **Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires** »

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires »

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en oeuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

NOM Prénom viticulteur à Commune (N° du département)



Projet d'arrêt relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en oeuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vigneron, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

NOM Prénom viticulteur à Commune (N° du département)

« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires »

Mail : « J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient nocifs pour les vigneron, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte. »

Signature : NOM Prénom, viticulteur à Commune (N° du département)



Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en oeuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

NOM Prénom viticulteur à Commune (N° du département)

Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

Madame, Monsieur,

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage.

Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application

Prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel

Performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leur personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Adresse à envoyer le message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

NOM + PRENOM

VITICULTEUR A ... + NUMERO DE DEPARTEMENT





Consultation publique sur le projet d'arrêté phytosanitaire

Madame, Monsieur,

Un projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires est mis en consultation publique jusqu'au 3 février inclus. La viticulture a obtenu, au côté de le FNSEA, un certain nombre d'aménagements d'un projet antérieur, dont l'abandon de la création d'une zone de non traitement obligatoire à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire, alors même, qu'en application du droit européen, il revient aux études préalables à la délivrance des autorisations de mise en marché de prendre en compte le risque riverains et de faire des prescriptions en matière d'application.

Néanmoins, il est important que de nombreux vigneronns interviennent dans cette consultation publique pour soutenir les positions des organisations nationales, et de votre ODG et de la Fédération des Grands Vins de Bordeaux.

La consultation publique se termine le 3 février inclus.

Nous vous demandons de bien vouloir adresser le message ci-dessous :

consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

en mettant « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vigneronns, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.





C

consultation publique sur le projet d'arrêté phytosanitaire

Madame, Monsieur,

Un projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires est mis en consultation publique jusqu'au 3 février inclus. La viticulture a obtenu, au côté de l'INSEA, un certain nombre d'aménagements d'un projet antérieur, dont l'abandon de la création d'une zone de non traitement obligatoire à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire, alors même, qu'en application du droit européen, il revient aux études préalables à la délivrance des autorisations de mise en marché de prendre en compte le risque riverains et de faire des prescriptions en matière d'application.

Néanmoins, il est important que de nombreux vignerons interviennent dans cette consultation publique pour soutenir les positions des organisations nationales, et de votre ODG et de la Fédération des Grands Vins de Bordeaux.

La consultation publique se termine le 3 février inclus.

Nous vous demandons de bien vouloir adresser le message ci-dessous :

consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

en mettant « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre les bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage, comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le Ministère de l'Agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.





consultation publique sur le projet d'arrêté phytosanitaire

Madame, Monsieur,

Un projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires est mis en consultation publique jusqu'au 3 février inclus. La viticulture a obtenu, au côté de la FNSEA, un certain nombre d'aménagements d'un projet antérieur, dont l'abandon de la création d'une zone de non traitement obligatoire à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire, alors même, qu'en application du droit européen, il revient aux études préalables à la délivrance des autorisations de mise en marché de prendre en compte le risque riverains et de faire des prescriptions en matière d'application.

Néanmoins, il est important que de nombreux vignerons interviennent dans cette consultation publique pour soutenir les positions des organisations nationales, et de votre ODG et de la Fédération des Grands Vins de Bordeaux.

La consultation publique se termine le 3 février inclus.

Nous vous demandons de bien vouloir adresser le message ci-dessous :

consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

en mettant « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir pu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

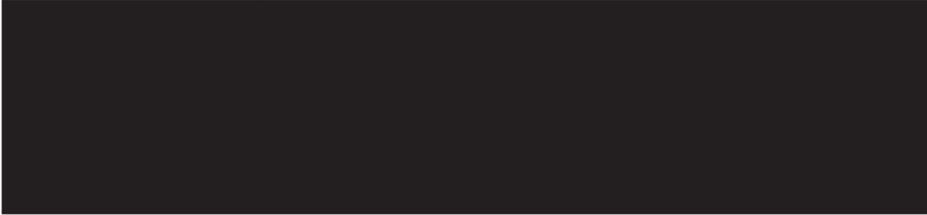
Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre les bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage, comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le Ministère de l'Agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Consultation publique sur le projet d'arrêté phytosanitaire

Madame, Monsieur,

Un projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires est mis en consultation publique jusqu'au 3 février inclus. La viticulture a obtenu, au côté de le FNSEA, un certain nombre d'aménagements d'un projet antérieur, dont l'abandon de la création d'une zone de non traitement obligatoire à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire, alors même, qu'en application du droit européen, il revient aux études préalables à la délivrance des autorisations de mise en marché de prendre en compte le risque riverains et de faire des prescriptions en matière d'application.

Néanmoins, il est important que de nombreux vignerons interviennent dans cette consultation publique pour soutenir les positions des organisations nationales, et de votre ODG et de la Fédération des Grands Vins de Bordeaux.

La consultation publique se termine le 3 février inclus.

Nous vous demandons de bien vouloir adresser le message ci-dessous :

consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

en mettant « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

Objet : « arrêté utilisation PPP »

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Adresse à envoyer le message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Objet : « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires »

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non-traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'Agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Adresse à envoyer le message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

NOM + PRENOM

VITICULTEUR A ... + NUMERO DE DEPARTEMENT



Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

Mail : J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

Signature



Adresse à envoyer le message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Objet :

« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires »

Madame, Monsieur,

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.





Le 31 janvier 2017

Objet : Arrêté utilisation PPP

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage.

Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.





PARTICIPATION DE LA FDSEA DU MORBIHAN A LA CONSULTATION SUR LE PROJET D'ARRETE REGISSANT L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Voilà de nombreuses années que les agriculteurs morbihannais sont sensibilisés aux risques environnementaux et sanitaires liés à l'utilisation des produits phytosanitaires. Chaque agriculteur est formé et détient aujourd'hui son certificat d'aptitude à l'utilisation des produits phytosanitaires (Certiphyto). Ils ont ainsi adopté de bonnes pratiques concernant l'utilisation de ces produits phytosanitaires afin de se protéger, de protéger les personnes vulnérables et l'environnement. On notera par exemple la mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau, l'implantation de haies ou encore l'utilisation de matériel anti-dérive...

Aujourd'hui les résultats sont là avec une baisse de 10% en moyenne de la teneur en produits phytosanitaires dans les cours d'eau entre 2008 et 2013 en France et plus particulièrement en Bretagne.

Dans le cadre de la révision de l'arrêté régissant les règles de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytosanitaires, La FDSEA du Morbihan se félicite du maintien des équilibres de l'arrêté du 12 septembre 2006, texte économiquement viable et concrètement applicable sur le terrain par les agriculteurs. Le projet initial risquait d'aboutir à une perte de près d'un tiers de la SAU bretonne, sans garantir davantage l'atteinte des objectifs poursuivis. Ceci nous paraissait inacceptable. Il est, en primordial de garder un bon compromis entre protection et production. La possibilité de réduction des zones non traitées à 5 mètres en contre-partie de l'utilisation de matériel réduisant la dérive, l'implantation d'un dispositif végétalisé permanent et l'enregistrement des pratiques en est un bon exemple. L'abandon des zones non traitées obligatoires aux abords des forêts et des haies va permettre aux zones bocagères comme le Morbihan de ne pas pénaliser les élevages qui auraient été les plus touchés par une telle mesure alors même qu'ils sont peu utilisateurs de produits phytosanitaires. La mesure de la vitesse du vent en Beaufort permet également une sécurisation juridique pour l'agriculteur. Enfin, le débat autour des zones non traitées aux abords des habitations a déjà été mené dans le cadre de la loi d'avenir qui s'est conclu par l'écriture d'arrêtés préfectoraux pour la protection des lieux sensibles. Ces zones non traitées obligatoires n'avaient donc pas lieu d'être dans ce texte.

La FDSEA du Morbihan émet en outre un avis favorable sur d'autres mesures ajoutées au projet initial: le recours à la définition d'un cours d'eau issue de la loi biodiversité ainsi que la possibilité d'utiliser légalement des EPI plus ergonomiques, point positif pour la protection des usagers : des agriculteurs et salariés.

Malgré ces points positifs la FDSEA souhaite des évolutions complémentaires. Tout d'abord sur le vent : la vitesse maximale autorisée pour la pulvérisation est de 3 sur l'échelle de Beaufort, cela peut poser problème dans les régions fortement ventées comme le Morbihan. Nous demandons qu'en cas d'utilisation de matériel réduisant la dérive de manière performante, la pulvérisation reste possible à une vitesse de vent allant jusqu'à 4 sur l'échelle de Beaufort.

Concernant la définition des points d'eau, la FDSEA du Morbihan souhaite que les éléments de la carte IGN se limitent aux mares, étangs et plans d'eau, dès lors que la carte des cours d'eau « loi biodiversité » a été élaborée dans le département afin de rendre cela plus lisible pour les agriculteurs.

La FDSEA rappelle que les agriculteurs sont conscients des enjeux liés à l'utilisation des produits phytosanitaires et mettent déjà en place, depuis un plusieurs années, des mesures pour atténuer les effets de dérive de pulvérisation notamment. Il nous paraît essentiel de valoriser le travail effectué tous les jours par les agriculteurs afin d'inscrire ces bonnes pratiques dans le temps.



Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Objet : « arrêté utilisation PPP »

Madame, Monsieur,

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Objet : Consultation sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime (25 janvier 2017)

Madame, Monsieur,

Je suis agriculteur et j'ai pris connaissance de la consultation lancée sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

La rédaction d'arrêté que vous proposez va me poser de nombreux soucis d'application, et ce malgré les efforts accomplis sur l'amélioration des techniques de pulvérisation, la réduction des doses, le choix de cultures plus résistantes aux maladies... et je passe un grand nombre de contraintes. Tous ces éléments induisent des surcoûts importants non rémunérés sur mes productions.

L'expérience menée en 2008 dans un verger témoin du Lot-et-Garonne avait d'ailleurs prouvé que la question des délais de réentrée et de contrôle de la vitesse du vent ne correspondait pas à la réalité du terrain et que le strict respect de cet arrêté nous amenait à utiliser davantage de produits phytopharmaceutiques et à produire des pommes ne répondant pas aux des consommateurs en matière d'apparence et de durée de vie, sans compter le risque de sécurité sanitaire latent (mycotoxines par exemple).

Le texte tel que rédigé n'est pas pragmatique, et ne me permettra pas de protéger mes cultures de manière fiable et de façon à les rendre commercialisables.

Certains éléments seraient pourtant simples à mettre en œuvre :

- la possibilité de traiter avec un vent supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, en cas d'usage de techniques de réduction de dérive ;
- la possibilité de réduire les ZNT grâce à des investissements sur du matériel permettant une réduction de la dérive ;
- l'adaptation du taux de réduction de dérive figurant dans l'annexe de l'arrêté (qui exclut de fait toutes les techniques homologuées en arboriculture car elles n'arrivent pas à ce seuil) aux techniques effectivement existantes, qui permettent une réduction de 66 % et plus ;
- la suppression complète du délai de rentrée avec EPI et cabine équipée de filtre à charbon, puisque ces équipements sont considérés comme jouant parfaitement leur rôle.

Enfin, un tel texte me met hors-la-loi en cas de traitement obligatoire. Car un traitement de lutte obligatoire implique de traiter l'ensemble du champ pour être efficace et le texte tel que rédigé m'impose des zones de non traitement. Quelle réglementation suis-je censé suivre ? Un seul foyer laissé non traité impliquera que l'ensemble du traitement de lutte obligatoire sera rendu inutile !

En l'état actuel, ce projet d'arrêté est un frein au maintien de mon exploitation. Il est manifestement une sur-transposition de la réglementation européenne qui va augmenter les distorsions de concurrence intra-européenne que je subis déjà. Je ne pourrai pas assurer la protection et donc la quantité et la qualité de production attendues par la société. Je comprends la demande de sécurité de mes concitoyens mais ne peux accepter qu'elle se fasse de manière irrationnelle au détriment de mon exploitation. Je vous demande donc de mettre du « bon sens de paysan » et de rédiger un texte applicable au regard des pratiques et évolutions réelles de l'agriculture française.

Enfin, je tenais à rappeler que nous tenons à notre santé et à tous ceux qui nous entourent. Nous sommes aussi les gardiens de l'environnement sur notre exploitation vivrière ; conscients et responsables de l'héritage que nous devons transmettre aux générations futures.



Adresse à envoyer le message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

NOM + PRENOM

VITICULTEUR A ... + NUMERO DE DEPARTEMENT



Adresse à envoyer le message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

NOM + PRENOM

VITICULTEUR A ... + NUMERO DE DEPARTEMENT



Consultation publique

Projet d'arrêté sur l'utilisation des produits phytosanitaires

Madame, Monsieur,

Un projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires est mis en consultation publique jusqu'au 3 février 2017 inclus.

L'action du syndicalisme viticole et agricole a permis d'obtenir un certain nombre d'aménagements d'une première version de cet arrêté, dont notamment l'abandon du principe d'une zone de non traitement (ZNT) systématique à proximité des habitations. En effet, la réglementation européenne prévoit déjà que les études préalables à la délivrance des autorisations de mise en marché des produits doivent mesurer le risque riverains et faire des prescriptions adaptées en matière d'application. Il n'est donc pas nécessaire d'ajouter une contrainte de principe excessive.

Néanmoins, **il est important que de nombreux vignerons interviennent dans cette consultation publique** pour soutenir les positions des organisations nationales et de votre syndicat. Cette réglementation concerne l'ensemble des vignerons, quelles que soient les modalités de conduite de leur vigne, qu'ils soient certifiés ou non.

Si vous le souhaitez, vous pouvez consulter le projet d'arrêté sur le site du ministère de l'agriculture via ce lien : <http://agriculture.gouv.fr/projet-darrete-relatif-la-mise-sur-le-marche-et-lutilisation-des-produits-phytopharmaceutiques-et-de>

Pour exprimer votre avis, nous vous demandons de bien vouloir adresser par mail un message à cette adresse : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr en mettant en objet « **Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires** ».

Nous vous proposons de reprendre le texte ci-dessous, en totalité ou partiellement. N'hésitez à témoigner, de manière positive, de vos pratiques.

Nous reviendrons vers vous pour vous faire part du résultat de cette action syndicale.

Vous remerciant par avance pour votre implication, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Les idées à reprendre dans votre mail, en totalité ou partiellement :

- Je suis satisfait d'avoir vu retirer le projet d'instauration systématique d'une ZNT à proximité des habitations, qui n'aurait fait qu'exacerber inutilement les relations de voisinage.
- Les autorisations de mise en marché prennent déjà en compte le risque riverain et je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations. Je respecte mes voisins et je tiens compte des contraintes de voisinage comme de celles relatives à l'environnement.
- Les vignerons sont dans une démarche de progrès volontaire depuis longtemps : certiphyto, trois groupes Dephy en Champagne, investissements de la profession champenoise dans la recherche et le développement, les arrêtés préfectoraux protégeant les établissements recevant du public sensible (enfants, patients...) ont d'ores et déjà été publiés dans notre vignoble.
- Je souhaite qu'il soit possible, en cas de nécessité, de traiter par un vent allant jusqu'à 4 Beaufort, en utilisant un matériel performant agréé, permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée.

Andlau, le 30 janvier 2017

« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires »

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Flash info

Arrêté ministériel relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits

Janvier 2017

Sommaire :

- *LE VENT
- *LA SECURITE DES TRAVAILLEURS AGRICOLES
- *LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES, NON AGRICOLES , DES PERSONNES



Pour télécharger le texte : <http://agriculture.gouv.fr/projet-darrete-relatif-la-mise-sur-le-marche-et-lutilisation-des-produits-phytopharmaceutiques-et-de>

Pour participer à la consultation: [consultations-pu-](#)

**Veille au Grain
Bourgogne franche-
Comté**

Le projet d'arrêté visant à encadrer l'utilisation des pesticides, après d'âpres discussions, est ouvert à la consultation publique qui s'achèvera le 3 Février 2017!!

QUOI DE NEUF ? La version que nous avons longuement commentée et critiquée dans notre lettre d'information de Décembre a été modifiée sur plusieurs points, détaillés ci-après.

Nous constatons, comme l'ensemble des associations de protection de la nature, le manque d'ambition de ces dispositions. Elles ne permettront pas en l'état de protéger la santé des riverains, et de préserver la biodiversité.

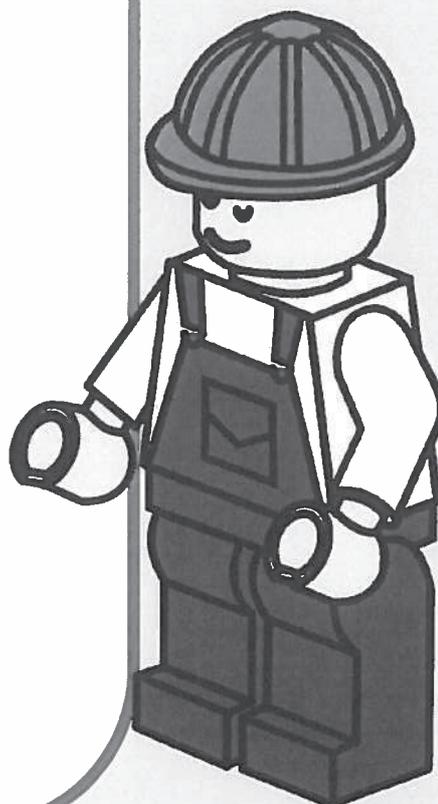
Nous vous appelons dès maintenant à réfléchir à votre contribution . Voici quelques commentaires pour vous y aider:



LE VENT La vitesse limite du vent voit le retour à l'échelle de Beaufort qui est peu précise mais donne des références visuelles accessibles à chacun, cela dit, on se pose encore les mêmes questions : Comment contrôler précisément l'observance de cette obligation autrement qu'avec un anémomètre enregistreur ? Faut-il tenir compte de la vitesse de l'engin qui épand le produit ? Enfin. 3 Beaufort = 19 Km/h soit plus de 5m/sec ce qui produit déjà une dérive importante des gouttelettes du produit dont on devrait tenir compte pour déterminer la largeur des zones non traitées; (Les éoliennes démarrent à 4m/Sec)

LA SECURITE DES TRAVAILLEURS AGRICOLES

La diminution d'un facteur 4 ou 8 du délai de rentrée que doivent observer les travailleurs agricoles après un traitement, se fera avec les équipements de protection nécessaires à l'application du produit. Il est bien précisé que cela ne doit se faire qu'en cas "d'impérieuse nécessité", d'un besoin non anticipé et imprévisible (??). Cette opération qui augmentera encore le niveau de contamination de plus d'un million de personnes qui travaillent régulièrement dans l'agriculture et sont contaminées de façon patente mais très mal connue faute d'études (selon l'ANSES) doit rester extrêmement rare et exceptionnelle. . Cette "impérieuse nécessité" devrait faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de la Préfecture, sinon elle se multipliera.



*Pour faciliter cette démarche,
voici quelques commentaires:*

*Pour participer à la consultation:
consultations-
pu-
blic.bib.dgal@agriculture.gouv.fr*

LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES, NON AGRICOLES, DES PERSONNES:

La réduction surréaliste des zones non traitées (qui allait, c'est un non-sens , jusque à 1m !!) en cas d'utilisation de moyens de réduction de la dérive a été atténuée et simplifiée.

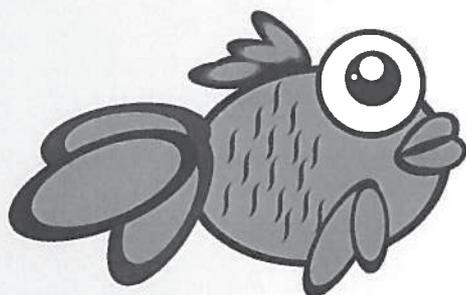
Elle prévoit qu'il faille employer simultanément un dispositif de réduction de la dérive agréé et un dispositif végétalisé d'au moins **5 mètres de large**. La largeur de la zone non traitée peut ainsi descendre de **50m à 5m**, cette réduction d'un facteur 10 en distance est excessive car en passant de 50m à 5m , la dérive naturelle est multipliée jusqu'à **40 fois** selon le type de culture ! Mais surtout , le paragraphe concernant les lieux accueillant des groupes de personnes sensibles, les lieux fréquentés par le public et à proximité des lieux d'habitation ont disparu ! Or ce problème se pose avec une acuité jamais atteinte .

Il est indispensable de protéger les populations riveraines. L'instauration de zones non traitées doit réduire effectivement l'exposition des populations, il ne faut pas limiter la définition de « **Lieu d'habitation** » aux bâtiments, le risque d'exposition est évidemment plus important à l'extérieur du bâtiment qu'à l'intérieur, les largeurs de zones non traitées doivent donc s'appliquer par rapport aux limites de propriétés !

Le respect de ces distances doit s'appliquer à tous les riverains des cultures, qu'ils soient regroupés dans des bâtiments prévus pour accueillir des personnes sensibles en groupe ou que ce soit un domicile individuel abritant ces mêmes personnes (enfants, femmes enceintes, personnes âgées...) . Les riverains, étant contaminés par les pulvérisations sont, de toute façon, des personnes en voie de sensibilisation par un cocktail de produits.



Chacun doit être protégé et doit pouvoir se protéger, donc être informé des projets de pulvérisation suffisamment tôt pour prendre des dispositions.

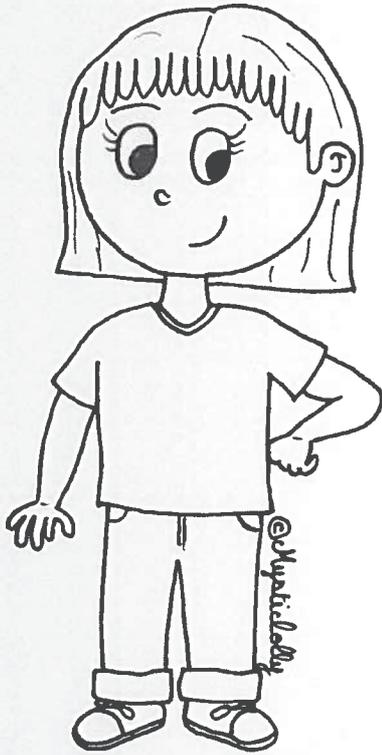


bio-accumulables.

La distance doit être adaptée à la toxicité du produit, et ne pas descendre en dessous de 50 mètres pour les produits CMR.(Cancérogènes , Mutagènes, Reprotoxiques), les perturbateurs endocriniens les produits les plus persistants et

L'utilisation de systèmes antidérive subventionnés doit diminuer le niveau de contamination des riverains. Dans bien des cas, ces dispositions amèneront à l'impossibilité d'utiliser ces produits sur une partie importante de la parcelle.

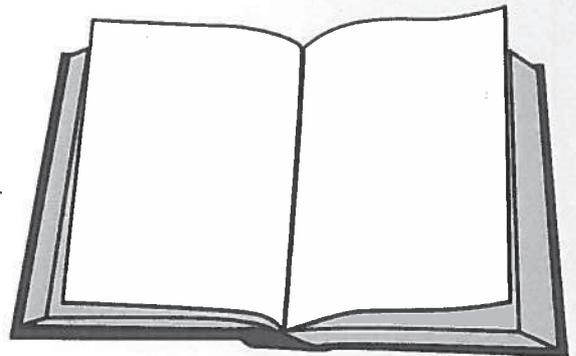
Aussi, nous demandons que des aides exceptionnelles au passage en Bio soient consenties aux agriculteurs dont les exploitations sont limitrophes d' habitations.



Enfin, les zones à traiter situées dans des lieux publics ou accessibles seront interdites d'accès pendant la durée du traitement augmentée du délai de rentrée après la fin du traitement. Elles seront délimitées par un balisage avec mise en place d'un affichage informatif 24h à l'avance. Ce doit être le cas pour les chemins de randonnée, voies vertes, etc. traversant des espaces agricoles qui devraient, de plus, être protégés par des haies ou des dispositifs antidérive pour diminuer la contamination.

En fait, la réglementation essaie de trouver une solution à un problème qui n'en a pas compte tenu des propriétés des molécules employées et des quantités pulvérisées. Ces dispositions, insuffisantes pour garantir la protection des milieux sensibles et des personnes, représentent pour les agriculteurs des contraintes de plus en plus difficiles à gérer (et sans même se soucier de l'effet cocktail) .. On sait que l'agriculture conventionnelle "externalise" une partie importante de ses coûts vers la société, comparativement au Bio

(voir le rapport de l'ITAB
<http://agriculture.gouv.fr/agriculture-biologique-un-rapport-presente-par-litab-effectue-une-premiere-evaluation-de-ses>
).



On sait aussi que la meilleure technique, et la moins couteuse de préservation des captages d'eau potable est de maîtriser les effluents de l'agriculture environnante en passant en Bio.

Aussi, nous demandons que les parcelles voisinant des habitations bénéficient d'avantages spécifiques pour se convertir à l'agriculture biologique.

Ces quelques réflexions à chaud vous aideront peut-être à rédiger votre intervention personnelle à envoyer à consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr . Avant le 3 Février .

Quelques liens utiles à consulter

[http://www.generations-futures.fr/2011generations/wp-content/uploads/2017/01/consultation arrete 2006.pdf](http://www.generations-futures.fr/2011generations/wp-content/uploads/2017/01/consultation_arrete_2006.pdf)

<http://www.fne.asso.fr/actualites/demandez-aux-ministres-de-tenir-les-pesticides-loin-des-riverains>

Les commentaires n'ayant pas vocation à être anonymes, il est recommandé de s'identifier en fin de mail.

Je vous remercie de prendre quelques instants pour contribuer à cette consultation publique.

Comptant sur votre mobilisation !!

Cordialement.

COMMENTAIRE TYPE

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre les bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage, comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le Ministère de l'Agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

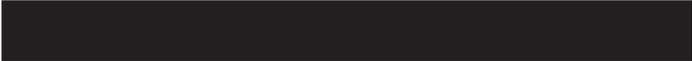
MOBILISONS-NOUS !
Votre Syndicat



Objet : Projet d'arrêté sur l'utilisation des produits phytosanitaires



Madame, Monsieur,

Je suis vigneron en Champagne à 

Par cette lettre, je souhaite exprimer mon avis sur le projet d'arrêté sur l'utilisation des produits phytosanitaires.

Je suis satisfait d'avoir vu retirer le projet d'instauration systématique d'une ZNT à proximité des habitations, qui n'aurait fait qu'exacerber inutilement les relations de voisinage.

Les autorisations de mise en marché prennent déjà en compte le risque riverain et je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations. Je respecte mes voisins et je tiens compte des contraintes de voisinage comme de celles relatives à l'environnement. Le bon sens vigneron est de rigueur pour l'entente avec les voisins proches de nos parcelles.

Les vignerons sont dans une démarche de progrès volontaire depuis longtemps : certiphyto, trois groupes Déphy en Champagne, investissements de la profession champenoise dans la recherche et le développement, les arrêtés préfectoraux protégeant les établissements recevant du public sensible (enfants, patients...) ont d'ores et déjà été publiés dans notre vignoble.

D'ailleurs, mon exploitation fait partie du premier groupe Déphy en Champagne créé en 2011. La dynamique nous permet d'être dans une démarche de progrès pour l'environnement.

Les préoccupations environnementales sont un axe très important dans mon exploitation. Le siège de mon exploitation et une grande partie de mon vignoble (65 %) se situent au cœur de l'aire d'alimentation du captage d'eau de ma commune. Depuis 2008, des actions sont menées avec l'ensemble des acteurs du territoire (municipalités, particuliers, agriculteurs, viticulteurs...) en faveur de la protection de l'eau.

Afin de valoriser et de mettre en avant mon engagement, en 2017, mon exploitation va demander à être certifié HVE.

Tout cela pour dire que je suis satisfait du projet d'arrêté sur l'utilisation des produits phytosanitaires qui prend en compte les progrès des agriculteurs.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations,





Madame Monsieur,

Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

Mail : J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Adresse à envoyer le message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

NOM + PRENOM

VITICULTEUR A ... + NUMERO DE DEPARTEMENT



Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Objet : Consultation sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime (25 janvier 2017)

Madame, Monsieur,

Je suis agriculteur et j'ai pris connaissance de la consultation lancée sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

La rédaction d'arrêté que vous proposez va me poser de nombreux soucis d'application, et ce malgré les efforts accomplis sur l'amélioration des techniques de pulvérisation, la réduction des doses, le choix de cultures plus résistantes aux maladies... et je passe un grand nombre de contraintes. Tous ces éléments induisent des surcoûts importants non rémunérés sur mes productions.

L'expérience menée en 2008 dans un verger témoin du Lot-et-Garonne avait d'ailleurs prouvé que la question des délais de réentrée et de contrôle de la vitesse du vent ne correspondait pas à la réalité du terrain et que le strict respect de cet arrêté nous amenait à utiliser davantage de produits phytopharmaceutiques et à produire des pommes ne répondant pas aux des consommateurs en matière d'apparence et de durée de vie, sans compter le risque de sécurité sanitaire latent (mycotoxines par exemple).

Le texte tel que rédigé n'est pas pragmatique, et ne me permettra pas de protéger mes cultures de manière fiable et de façon à les rendre commercialisables.

Certains éléments seraient pourtant simples à mettre en œuvre :

- la possibilité de traiter avec un vent supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, en cas d'usage de techniques de réduction de dérive ;
- la possibilité de réduire les ZNT grâce à des investissements sur du matériel permettant une réduction de la dérive ;
- l'adaptation du taux de réduction de dérive figurant dans l'annexe de l'arrêté (qui exclut de fait toutes les techniques homologuées en arboriculture car elles n'arrivent pas à ce seuil) aux techniques effectivement existantes, qui permettent une réduction de 66 % et plus ;
- la suppression complète du délai de rentrée avec EPI et cabine équipée de filtre à charbon, puisque ces équipements sont considérés comme jouant parfaitement leur rôle.

Enfin, un tel texte me met hors-la-loi en cas de traitement obligatoire. Car un traitement de lutte obligatoire implique de traiter l'ensemble du champ pour être efficace et le texte tel que rédigé m'impose des zones de non traitement. Quelle réglementation suis-je censé suivre ? Un seul foyer laissé non traité impliquera que l'ensemble du traitement de lutte obligatoire sera rendu inutile !

En l'état actuel, ce projet d'arrêté est un frein au maintien de mon exploitation. Il est manifestement une sur-transposition de la réglementation européenne qui va augmenter les distorsions de concurrence intra-européenne que je subis déjà. Je ne pourrai pas assurer la protection et donc la quantité et la qualité de production attendues par la société. Je comprends la demande de sécurité de mes concitoyens mais ne peux accepter qu'elle se fasse de manière irrationnelle au détriment de mon exploitation. Je vous demande donc de mettre du « bon sens de paysan » et de rédiger un texte applicable au regard des pratiques et évolutions réelles de l'agriculture française.

Enfin, je tenais à rappeler que nous tenons à notre santé et à tous ceux qui nous entourent. Nous sommes aussi les gardiens de l'environnement sur notre exploitation vivrière ; conscients et responsables de l'héritage que nous devons transmettre aux générations futures.

Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

Mail : J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ^{ne} pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

Signature : NOM Prénom, viticulteur à Commune (n° du département)



contenu du message



objet URGENT / Consultation publique Arrêté Phyto

[Voir dans un navigateur](#)

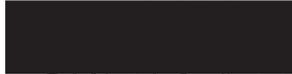
Madame, Monsieur,

La réglementation sur les phytosanitaires est en cours de réforme :

- Au niveau national, les conditions générales d'utilisation sont en cours de révision.
- Au niveau départemental, des mesures de protection des personnes vulnérables sont mises en œuvre (processus encore en cours pour PACA).
- Au niveau européen, des débats pourraient être relancés sur les conditions d'autorisation des produits.

Actuellement, l'Arrêté national phyto est soumis à consultation publique. Afin de confirmer notre opposition à la mise en place de ZNT habitations, chaque vigneron est invité à envoyer le mail ci-dessous AVANT LE VENDREDI 3 FEVRIER 2017.

En vous remerciant,



Président du Syndicat général des vignerons des Côtes du Rhône

Mail à envoyer avant le vendredi 3 février 2017 à :

consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr**Objet :** Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

Mail : J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

Signature : NOM Prénom, viticulteur à Commune (n° du départe

A tout moment, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, et de suppression des données qui vous concernent (art. 34 de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978) sur simple demande.

Cet e-mail a été généré automatiquement. Merci de ne pas y répondre.

[Se désabonner](#)

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

Cordialement,



le 30/01/2017

Objet : Consultation sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime (25 janvier 2017)

Madame, Monsieur,

Je suis agriculteur et j'ai pris connaissance de la consultation lancée sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

La rédaction d'arrêté que vous proposez va me poser de nombreux soucis d'application, et ce malgré les efforts accomplis sur l'amélioration des techniques de pulvérisation, la réduction des doses, le choix de cultures plus résistantes aux maladies... et je passe un grand nombre de contraintes. Tous ces éléments induisent des surcoûts importants non rémunérés sur mes productions.

L'expérience menée en 2008 dans un verger témoin du Lot-et-Garonne avait d'ailleurs prouvé que la question des délais de réentrée et de contrôle de la vitesse du vent ne correspondait pas à la réalité du terrain et que le strict respect de cet arrêté nous amenait à utiliser davantage de produits phytopharmaceutiques et à produire des pommes ne répondant pas aux des consommateurs en matière d'apparence et de durée de vie, sans compter le risque de sécurité sanitaire latent (mycotoxines par exemple).

Le texte tel que rédigé n'est pas pragmatique, et ne me permettra pas de protéger mes cultures de manière fiable et de façon à les rendre commercialisables.

Certains éléments seraient pourtant simples à mettre en œuvre :

- la possibilité de traiter avec un vent supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, en cas d'usage de techniques de réduction de dérive ;
- la possibilité de réduire les ZNT grâce à des investissements sur du matériel permettant une réduction de la dérive ;
- l'adaptation du taux de réduction de dérive figurant dans l'annexe de l'arrêté (qui exclut de fait toutes les techniques homologuées en arboriculture car elles n'arrivent pas à ce seuil) aux techniques effectivement existantes, qui permettent une réduction de 66 % et plus ;
- la suppression complète du délai de rentrée avec EPI et cabine équipée de filtre à charbon, puisque ces équipements sont considérés comme jouant parfaitement leur rôle.

Enfin, un tel texte me met hors-la-loi en cas de traitement obligatoire. Car un traitement de lutte obligatoire implique de traiter l'ensemble du champ pour être efficace et le texte tel que rédigé m'impose des zones de non traitement. Quelle réglementation suis-je censé suivre ? Un seul foyer laissé non traité impliquera que l'ensemble du traitement de lutte obligatoire sera rendu inutile !

En l'état actuel, ce projet d'arrêté est un frein au maintien de mon exploitation. Il est manifestement une sur-transposition de la réglementation européenne qui va augmenter les distorsions de concurrence intra-européenne que je subis déjà. Je ne pourrai pas assurer la protection et donc la quantité et la qualité de production attendues par la société. Je comprends la demande de sécurité de mes concitoyens mais ne peux accepter qu'elle se fasse de manière irrationnelle au détriment de mon exploitation. Je vous demande donc de mettre du « bon sens de paysan » et de rédiger un texte applicable au regard des pratiques et évolutions réelles de l'agriculture française.

Enfin, je tenais à rappeler que nous tenons à notre santé et à tous ceux qui nous entourent. Nous sommes aussi les gardiens de l'environnement sur notre exploitation vivrière ; conscients et responsables de l'héritage que nous devons transmettre aux générations futures.



Madame, Monsieur,

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



en mettant « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Alerte Aux Toxiques!

Les produits de l'industrie chimique sont toxiques, leurs pratiques le sont aussi.

Lundi 30 janvier 2017.

**Non prise en compte du savoir
Et signal positif envoyé aux firmes de l'industrie chimique.
Jusqu'où ira le Ministère de l'Agriculture ?**

Cette consultation publique est une parodie de démocratie participative ce projet de modification de texte est en cours depuis bientôt un an et a eu lieu dans la plus grande opacité.

Les recommandations des syndicats de professionnels incitant à contribuer avec des argumentaires prêts à copier-coller ne reflèteront pas les inquiétudes légitimes des travailleurs agricoles pour leur santé, leurs conditions de travail et les dangers encourus pour leurs responsabilités pénales. Ces incitations sont uniquement le reflet de la mainmise des syndicats qui entretiennent le clivage entre professionnels et riverains, décrédibilisant le travail des ONG et des associations pour la santé publique.

Quelle est la signification réelle de ce projet si ce n'est que le Ministère de l'Agriculture refuse de prendre en compte les savoirs existants pour envoyer un signal positif aux firmes de l'industrie chimique ?

Compte tenu de la lourde épidémiologie des maladies liées à l'utilisation de ces substances, révélée en particulier par les 2000 pages de l'étude de l'INSERM en 2013, du rapport Bonnefoy, des études supplémentaires censurées [1], du rapport explosif de l'ANSES sur l'exposition des travailleurs agricoles ajourné à plusieurs reprises, dont dernier report motivé par l'avis minoritaire de 2 experts [2].

S'il faudrait envisager le port d'EPIS pour certains pesticides mis sur le marché français, c'est bien que ces produits sont trop dangereux pour la santé et devraient être interdits L'inefficacité et les faiblesses des EPIS sont connues. Même si la technologie a fait des progrès et même si Bayer propose déjà de tous nouveaux EPIS [3] aucun ne pourra jamais garantir une exposition zéro [4].

L'allongement de ces délais et leur détermination sur la base de la rémanence mesurée des produits sont les seules solutions envisageables pour garantir la santé des travailleurs agricoles Les travaux d'I. Baldi montrent dans une étude réalisée en Gironde sur le cas du Folpel produit phare de la viticulture et CMR notoire que pendant les 10 jours qui ont suivi les épandages les travailleurs ont eu, quotidiennement, l'équivalent de la contamination du tractoriste pendant la journée de pulvérisation.

La notion de « circonstances exceptionnelles » serait laissée à la seule appréciation des employeurs et apparaît beaucoup trop floue et susceptible de remettre en question le seul garde-fou que constitue pour ces travailleurs le « droit de retrait ».

Travailleurs Agricoles, un troupeau de productifs que l'on empoisonne ?

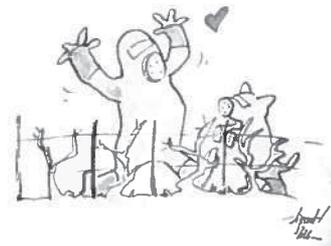


Ce projet de modification n'est finalement qu'un déplacement injuste des responsabilités des firmes de l'industrie chimique sur tous les travailleurs agricoles. Donner de mauvais outils aux travailleurs agricoles, c'est s'assurer qu'ils ne les utiliseront pas et qu'ils seront donc tenus pour seuls responsables d'une potentielle pathologie contractée en cours ou à l'issue de leur carrière. Que ce soit en tant qu'ouvrier agricole ou en tant qu'exploitant qui a employé des ouvriers agricoles.

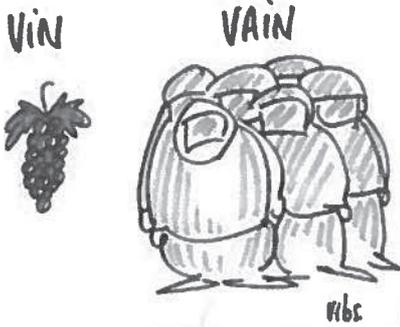
En plus de sacrifier leur santé, d'engager leurs responsabilités pénales c'est aussi leur refuser le droit à la reconnaissance du statut de victimes des pesticides.

Ce projet élude par ailleurs judicieusement la question des riverains et usagers dont les enfants de zones « sensibles ». Faudra-t-il alors bientôt songer à les équiper eux aussi d'EPIS ? Or, des conditions de travail des travailleurs agricoles, dépend aussi la santé des populations de riverains dont certaines, vulnérables.

martine
joue dans les vignes



NE PAS CONFONDRE:



Même les syndicats de professionnels de la filière viticole bordelaise, conscients du danger pour l'image des vins de Bordeaux, dans un contexte de crise, s'opposent à ces EPIS. L'état français devra lui aussi sortir de ce déni et cesser de sacrifier la santé publique pour le profit d'entreprises prédatrices.

Personne ne veut de ce modèle et chacun a le droit d'avoir le contrôle sur sa santé, conformément à la constitution française.

Vivons-nous vraiment dans ce pays où est inscrit dans la constitution que l'état se doit de garantir la santé publique ?

[1]<http://www.laprovence.com/article/edition-vauclose/4158051/pesticides-et-cancers-des-chercheurs-crient-a-la-censure.html>

[2]<https://www.anses.fr/fr/content/publication-du-rapport-sur-les-expositions-professionnelles-aux-pesticides-mieux-conna%C3%A9tre>

[3]<http://www.vitisphere.com/actualite-83888-Bayer-et-Axe-Environnement-reunis-pour-distribuer-un-nouvel-EPI.htm>

[4]<https://youtu.be/3K8gDCblGSE?t=11>



Madame, Monsieur,

La réglementation sur les phytosanitaires est en cours de réforme :

- Au niveau national, les conditions générales d'utilisation sont en cours de révision.
- Au niveau départemental, des mesures de protection des personnes vulnérables sont mises en œuvre (processus encore en cours pour PACA).
- Au niveau européen, des débats pourraient être relancés sur les conditions d'autorisation des produits.

Actuellement, l'Arrêté national phyto est soumis à consultation publique. Afin de confirmer notre opposition à la mise en place de ZNT habitations, chaque vigneron est invité à envoyer le mail ci-dessous AVANT LE VENDREDI 3 FEVRIER 2017.

En vous remerciant,



Président du Syndicat général des vignerons des Côtes du Rhône

Mail à envoyer avant le vendredi 3 février 2017 à :

consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr <mailto:consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr>

Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

Mail : J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

Signature NOM Prénom (à compléter) : _____





Monsieur, Madame,

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Objet : Consultation sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime (25 janvier 2017)

Madame, Monsieur,

Je suis agriculteur et j'ai pris connaissance de la consultation lancée sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

La rédaction d'arrêté que vous proposez va me poser de nombreux soucis d'application, et ce malgré les efforts accomplis sur l'amélioration des techniques de pulvérisation, la réduction des doses, le choix de cultures plus résistantes aux maladies... et je passe un grand nombre de contraintes. Tous ces éléments induisent des surcoûts importants non rémunérés sur mes productions.

L'expérience menée en 2008 dans un verger témoin du Lot-et-Garonne avait d'ailleurs prouvé que la question des délais de réentrée et de contrôle de la vitesse du vent ne correspondait pas à la réalité du terrain et que le strict respect de cet arrêté nous amenait à utiliser davantage de produits phytopharmaceutiques et à produire des pommes ne répondant pas aux des consommateurs en matière d'apparence et de durée de vie, sans compter le risque de sécurité sanitaire latent (mycotoxines par exemple).

Le texte tel que rédigé n'est pas pragmatique, et ne me permettra pas de protéger mes cultures de manière fiable et de façon à les rendre commercialisables.

Certains éléments seraient pourtant simples à mettre en œuvre :

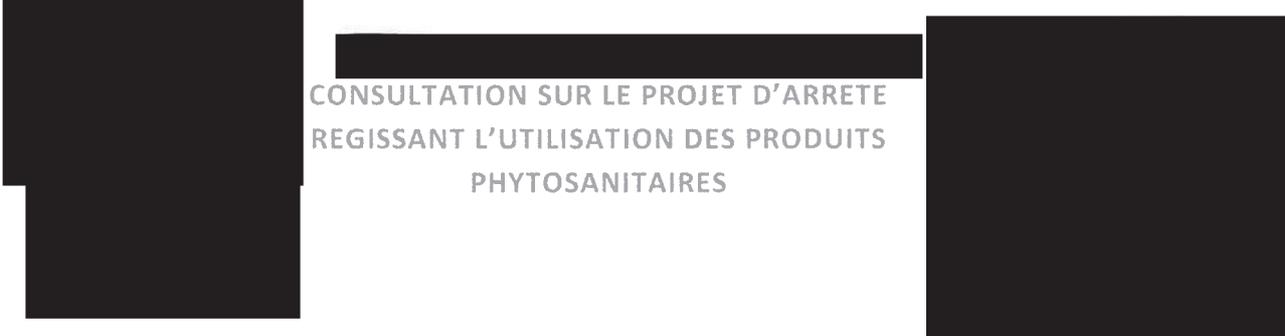
- la possibilité de traiter avec un vent supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, en cas d'usage de techniques de réduction de dérive ;
- la possibilité de réduire les ZNT grâce à des investissements sur du matériel permettant une réduction de la dérive ;
- l'adaptation du taux de réduction de dérive figurant dans l'annexe de l'arrêté (qui exclut de fait toutes les techniques homologuées en arboriculture car elles n'arrivent pas à ce seuil) aux techniques effectivement existantes, qui permettent une réduction de 66 % et plus ;
- la suppression complète du délai de rentrée avec EPI et cabine équipée de filtre à charbon, puisque ces équipements sont considérés comme jouant parfaitement leur rôle.

Enfin, un tel texte me met hors-la-loi en cas de traitement obligatoire. Car un traitement de lutte obligatoire implique de traiter l'ensemble du champ pour être efficace et le texte tel que rédigé m'impose des zones de non traitement. Quelle réglementation suis-je censé suivre ? Un seul foyer laissé non traité impliquera que l'ensemble du traitement de lutte obligatoire sera rendu inutile !

En l'état actuel, ce projet d'arrêté est un frein au maintien de mon exploitation. Il est manifestement une sur-transposition de la réglementation européenne qui va augmenter les distorsions de concurrence intra-européenne que je subis déjà. Je ne pourrai pas assurer la protection et donc la quantité et la qualité de production attendues par la société. Je comprends la demande de sécurité de mes concitoyens mais ne peux accepter qu'elle se fasse de manière irrationnelle au détriment de mon exploitation. Je vous demande donc de mettre du « bon sens de paysan » et de rédiger un texte applicable au regard des pratiques et évolutions réelles de l'agriculture française.

Enfin, je tenais à rappeler que nous tenons à notre santé et à tous ceux qui nous entourent. Nous sommes aussi les gardiens de l'environnement sur notre exploitation vivrière ; conscients et responsables de l'héritage que nous devons transmettre aux générations futures.





CONSULTATION SUR LE PROJET D'ARRETE REGISSANT L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Depuis de nombreuses années, les agriculteurs français sont sensibilisés aux risques environnementaux et sanitaires liés à l'utilisation des produits phytosanitaires. Chaque agriculteur est formé et détient aujourd'hui son Certiphyto, certificat d'aptitude à l'utilisation des produits phytosanitaires. Ils ont dès lors adopté de bonnes pratiques concernant l'utilisation de ces produits phytosanitaires afin de se protéger et de protéger les personnes vulnérables et l'environnement. On notera par exemple la mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau, l'implantation de haies ou encore l'utilisation de matériel anti-dérive...

Aujourd'hui les résultats de toutes ces actions de sensibilisation et d'accompagnement des agriculteurs sont là : on constate une baisse de 10% en moyenne de la teneur en produits phytosanitaires dans les cours d'eau entre 2008 et 2013.

Dans le cadre de la révision de l'arrêté régissant les règles de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytosanitaires, nous tenons à saluer le maintien de l'équilibre de l'arrêté du 12 septembre 2006. Il est essentiel de garder un texte économiquement viable et concrètement applicable par les agriculteurs. Près d'un tiers de la SAU bretonne auraient été sacrifiée avec les premières propositions de projet texte ; projet de texte qui, de plus, ne garantissait pas davantage l'atteinte des objectifs poursuivis : inacceptable ! En effet, il est important de garder un bon compromis entre protection et production et la possibilité de réduction des zones non traitées à 5 mètres moyennant l'utilisation de matériel réduisant la dérive, l'implantation d'un dispositif végétalisé permanent et l'enregistrement des pratiques en est un bon exemple. De plus le texte n'impose pas de zones non traitées obligatoires aux abords des forêts et des bosquets ce qui était une aberration au vu des nombreux programmes de maintien de ces espaces végétalisés. La mesure de la vitesse du vent en Beaufort permet également une sécurisation juridique pour l'agriculteur. Enfin, le débat autour des zones non traitées aux abords des habitations a déjà été mené dans le cadre de la loi d'avenir qui s'est conclu par l'écriture d'arrêtés préfectoraux pour la protection des lieux sensibles. Ces zones non traitées obligatoires n'avaient donc pas lieu d'être dans ce texte.

D'autre part nous notons certains ajouts dans ce nouveau texte d'arrêté sur lesquels nous avons un avis favorable : le recours à la définition d'un cours d'eau issue de la loi biodiversité ainsi que la possibilité d'utiliser légalement des EPI plus ergonomiques, point positif pour la protection des agriculteurs mais aussi de leurs salariés.

Malgré ces points positifs nous souhaiterions quelques évolutions complémentaires. Tout d'abord sur le vent : la vitesse maximale autorisée pour la pulvérisation est de 3 sur l'échelle de Beaufort, cela peut poser problème dans les régions fortement ventées. Nous demandons qu'en cas d'utilisation de matériel réduisant la dérive de manière performante, la pulvérisation soit possible à une vitesse de vent allant jusqu'à 4 sur l'échelle de Beaufort.

Concernant la définition des points d'eau, nous souhaitons que les éléments de la carte IGN se limitent aux mares, étangs et plans d'eau, dès lors que la carte des cours d'eau « loi biodiversité » a été élaborée dans le département afin de rendre cela plus lisible pour les agriculteurs.

Ainsi nous rappelons que les agriculteurs sont conscients des enjeux liés à l'utilisation des produits phytosanitaires et mettent déjà en place, depuis un certain temps, des mesures pour atténuer les effets de dérive de pulvérisation notamment. Il nous paraît essentiel de valoriser le travail effectué tous les jours par les agriculteurs afin d'inscrire ces bonnes pratiques dans le temps.

Image 1/11



Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Objet : Consultation sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime (25 janvier 2017)

Madame, Monsieur,

Je suis agriculteur et j'ai pris connaissance de la consultation lancée sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

La rédaction d'arrêté que vous proposez va me poser de nombreux soucis d'application, et ce malgré les efforts accomplis sur l'amélioration des techniques de pulvérisation, la réduction des doses, le choix de cultures plus résistantes aux maladies... et je passe un grand nombre de contraintes. Tous ces éléments induisent des surcoûts importants non rémunérés sur mes productions.

Je suis arboriculteur et j'ai pris connaissance de la consultation lancée sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. L'arrêté précédent du 12 septembre 2006 me mettait souvent dans l'incapacité de protéger mes cultures tout en respectant les obligations réglementaires. L'expérience menée en 2008 dans un verger témoin du Lot-et-Garonne avait d'ailleurs prouvé que la question des délais de réentrée et de contrôle de la vitesse du vent ne correspondait pas à la réalité du terrain et que le strict respect de cet arrêté nous amenait à utiliser davantage de produits phytopharmaceutiques et à produire des pommes ne répondant pas aux des consommateurs en matière d'apparence et de durée de vie, sans compter le risque de sécurité sanitaire latent (mycotoxines par exemple).

Le texte tel que rédigé n'est pas pragmatique, et ne me permettra pas de protéger mes cultures de manière fiable et de façon à les rendre commercialisables.

Certains éléments seraient pourtant simples à mettre en œuvre :

- la possibilité de traiter avec un vent supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, en cas d'usage de techniques de réduction de dérive ;
- la possibilité de réduire les ZNT grâce à des investissements sur du matériel permettant une réduction de la dérive ;
- l'adaptation du taux de réduction de dérive figurant dans l'annexe de l'arrêté (qui exclut de fait toutes les techniques homologuées en arboriculture car elles n'arrivent pas à ce seuil) aux techniques effectivement existantes, qui permettent une réduction de 66 % et plus ;
- la suppression complète du délai de rentrée avec EPI et cabine équipée de filtre à charbon, puisque ces équipements sont considérés comme jouant parfaitement leur rôle.

Enfin, un tel texte me met hors-la-loi en cas de traitement obligatoire. Car un traitement de lutte obligatoire implique de traiter l'ensemble du champ pour être efficace et le texte tel que rédigé m'impose des zones de non traitement. Quelle réglementation suis-je censé suivre ? Un seul foyer laissé non traité impliquera que l'ensemble du traitement de lutte obligatoire sera rendu inutile !

En l'état actuel, ce projet d'arrêté est un frein au maintien de mon exploitation. Il est manifestement une sur-transposition de la réglementation européenne qui va augmenter les distorsions de concurrence intra-européenne que je subis déjà. Je ne pourrai pas assurer la protection et donc la quantité et la qualité de production attendues par la société. Je comprends la demande de sécurité de mes concitoyens mais ne peux accepter qu'elle se fasse de manière irrationnelle au détriment de mon exploitation. Je vous demande donc de mettre du « bon sens de paysan » et de rédiger un texte applicable au regard des pratiques et évolutions réelles de l'agriculture française.

Enfin, je tenais à rappeler que nous tenons à notre santé et à tous ceux qui nous entourent. Nous sommes aussi les gardiens de l'environnement sur notre exploitation vivrière ; conscients et responsables de l'héritage que nous devons transmettre aux générations futures.

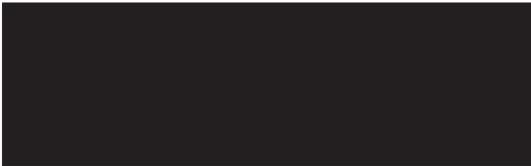


Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.





Madame, Monsieur,

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] le 30 janvier 2017

Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnes et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

[REDACTED]

[REDACTED]



J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

NOM Prénom



Adresse à envoyer le message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Adresse à envoyer le message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

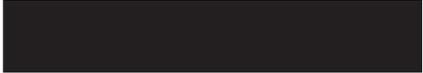
Madame, Monsieur,

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.





Objet : « arrêté utilisation PPP »

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage.

Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain.

Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques.

Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Etude du cheminement de l'eau entre grandes cultures et forage des [REDACTED]

Dans le cadre de la lecture de l'arrêté du 7 octobre 2013, nous nous sommes intéressés aux diverses sources de pollutions potentielles de l'aquifère.

Nous rappelons que sur le bassin versant en amont du captage des [REDACTED] (inclus dans le périmètre de protection), **3 épandages de produits phytosanitaire ont été effectués pour cesser 1 heure avant le début d'un épisode pluvieux de 8 heures avec un cumul de 64 mm/ m² (annoncé depuis 3 jours).**

Sauf erreur de notre part, cela ne représente pas un manquement au code de "bonnes pratiques agricoles" (BPA). Seules les fiches d'utilisation des fabricants préconisent d'arrêter les traitements minimum 3 heures avant l'arrivée des pluies.

L'agriculteur s'est équipé en matériel performant (pulvérisateur neuf, pilotage GPS,...). Il fait l'effort de se tourner vers l'agriculture raisonnée et il nous a expliqué qu'il multipliait les passages "sous-dosés" pour un meilleur effet. Nous avons d'ailleurs compté depuis le début de l'année 10 passages autour de nous (blé, colza) en pesticides, 4 passages en engrais "granules" et 1 passage en engrais liquide.

Il ne s'agit pas de juger de la pertinence de sa méthode ; il ne s'agit pas non plus de s'opposer à un entrepreneur qui investit pour optimiser ses traitements et qui travaille dans le cadre des BPA. **Notre motivation première est de comprendre pourquoi nos enfants vivant à proximité immédiate des grandes cultures ont une trentaine de résidus de pesticides dans le corps, alors qu'ils ont une alimentation à 95% bio.**

Il n'empêche qu'environ 15.000m³ d'eau sont tombés sur le sol de la parcelle fraîchement traitée. Nos enfant ne sont pas concernés à court terme, mais cela peut avoir des conséquences majeures pour la communauté si une partie de ces eaux souillées rejoint l'aquifère ou la rivière. (Nous ne parlerons pas ici de la gravité des traitements à proximité immédiate des habitations, un mercredi midi quand les enfants jouent dehors).

Nous avons donc voulu vérifier s'il y a eu des ruissellements éventuels pouvant conduire les pesticides et/ou nitrates des cultures vers des zones sensibles.

Note : Les terres concernées n'ont pratiquement plus de capacité de rétention (en dehors de la plante et de son système racinaire). Il y a une quasi absence de matière colloïdale et de vers de terre. Nous constatons également, année après année, à une étanchéification par réorganisation des feuillets d'argile lors des mises en suspensions successives ou des effets de battance. La terre devient gris / jaune. Les fissures succèdent rapidement aux mares dès le retour d'un temps sec et venté. Seules les algues, premières pionnières capables de pousser même sur des pierres, apparaissent à cette période. Bref, le sol n'est plus qu'un support minéral de culture et n'a plus rien à voir avec le substrat humique originel (sondé chez nous, à 4 mètre de là).

Nous sommes donc partis du haut du bassin versant et nous avons suivi la ligne de plus forte pente pour vérifier où allaient ces eaux de ruissellement polluées.



Voici une petite visite en périmètre de protection rapprochée,

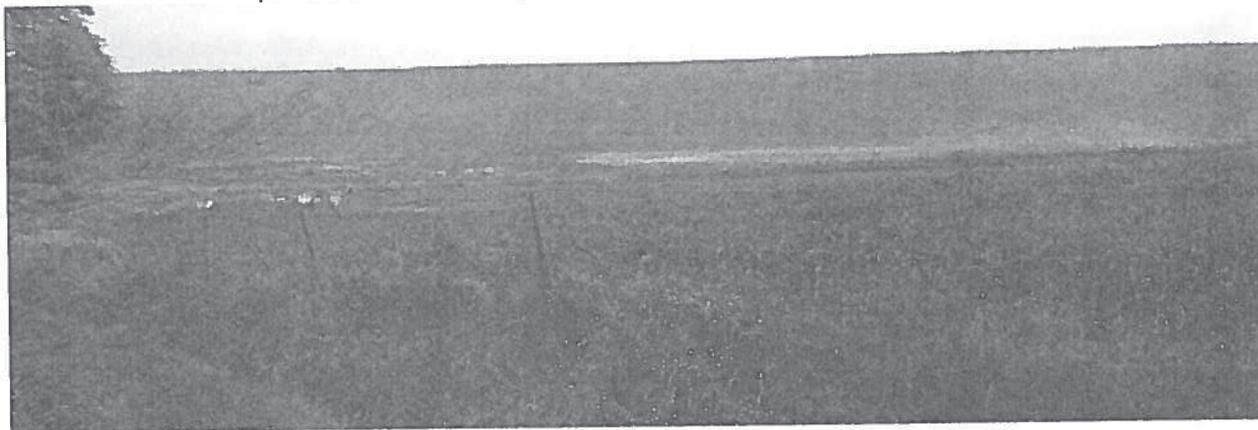
Départ en haut du bassin versant d'une parcelle de blé.



Milieu de parcelle en pente.



Voici le bas de la parcelle.



Cette année, la parcelle en face (terre nue) a été retournée "en travers" de la pente pour limiter l'érosion (a part les bandes latérales). L'effet est très positif.

Le bassin versant (principalement en culture) s'étend de l'autre côté de la RN27. Il n'y a nulle part de dispositif pour ralentir le ruissellement à la source.

La loi concernant la gestion des eaux de pluie sur son propre fond ne s'applique pas ici.

Les dépôts limoneux, l'herbe couchée et les traces d'érosion attestent que l'eau ne reste manifestement pas sur les cultures traitées.

La position de la main correspond à la hauteur d'eau maximale. Au vu de la pente : la vitesse du torrent devait être importante, comme en témoigne l'érosion.



Le chemin est érodé jusqu'à l'argile à silex (Phénomène accentué par le passage de véhicules). Notez que l'horizon d'argile à silex est très près de la surface (70 cm contre 2.5 à 3 mètres sur le plateau)



Des gros silex ont été arrachés à leur gangue d'argile. D'autres sont accumulés en contrebas. C'est sans doute le résultat de plusieurs années d'érosion.





L'eau s'engouffre vers la forêt en suivant une pente plus soutenue. Un ou des véhicules 4x4 sont passés par là depuis l'épisode pluvieux.



L'eau courait pour environ 1/3 dans le chemin et pour 2/3 dans l'herbage à droite.



L'entrée dans la forêt est plus étroite et l'eau a accéléré franchement.



Il y a un herbage en pente, situé à gauche du champ de maïs, avec une ancienne mare vide (!), bordée de 3 chênes. Aucune trace d'érosion ou dégât apparent.



Zone de confluence entre les eaux du chemin et celles du champ de maïs. C'est l'endroit où il ne fallait pas être ce mercredi 21 Mai (les photos ne donnent pas la mesure du chaos à cet endroit).



A droite du chemin, nous découvrons un champ de maïs fraîchement planté et dévasté.



Même champ de maïs sous un autre angle.



Les flux ayant traversé cette parcelle semblent moins importants que ceux du chemin. Le champ a été partiellement immergé pendant l'épisode pluvieux, faisant office de bassin de rétention. Nous soupçonnons la présence d'une buse traversant le talus ci-dessus (non vérifiable sans pénétrer sur la parcelle).

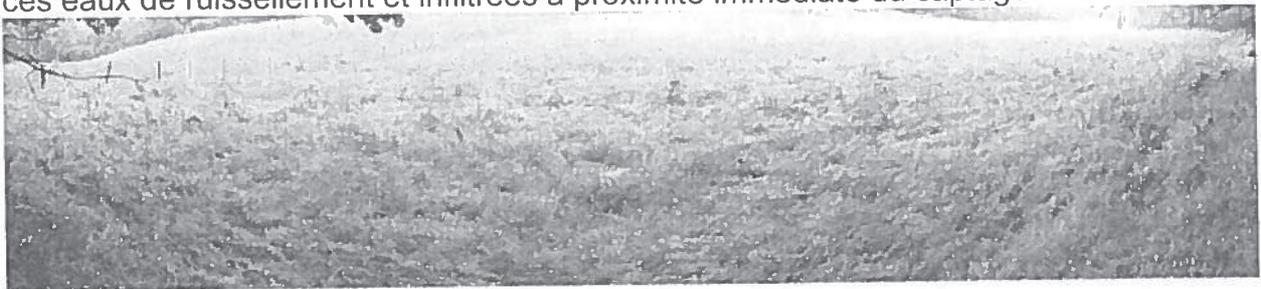




La pente est maintenant très faible. On constate un ralentissement et une décantation des limons là où le courant était moindre, couvrant de manière étanche la vie et le sol humique de la forêt... L'érosion des terres arables a des conséquences insoupçonnées.



Nous longeons le second herbage. Nous constatons que la largeur du torrent et sa vitesse reste à peu près identique et ce, malgré les apports venant des coteaux. C'est donc le signe (prévisible) d'une infiltration dans le sol préservé de l'herbage (vers de terre, humus). On peut juste frémir en pensant à la chimie de synthèse dissoute dans ces eaux de ruissellement et infiltrées à proximité immédiate du captage.

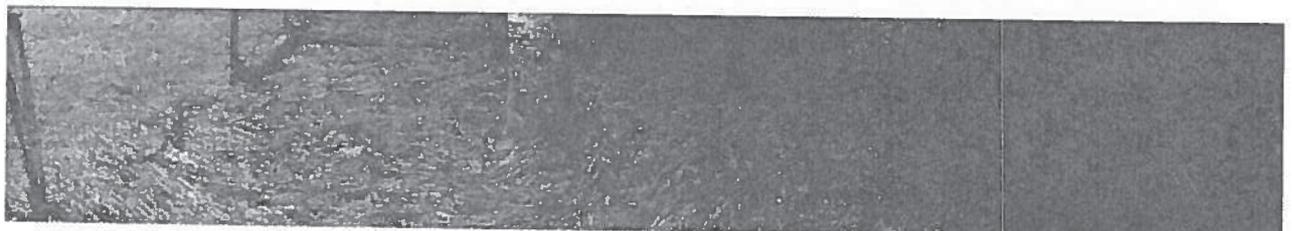




Ensuite, la pente diminue nettement. L'eau a dévalé sur 20 à 30 mètres de large.



...Jusqu'à un herbage. L'herbe rase s'est déjà redressée, mais l'on retrouvera ensuite les traces du flux d'eau sur la parcelle suivante. L'eau a suivi également le chemin situé à droite.



Nous arrivons dans une large zone plate où des coupes de bois (entretien) ont été effectuées.



La zone complète semble avoir été inondée par dix à quinze centimètre maximum d'eau. L'eau courait encore suffisamment vite pour emporter les petits bouts de bois et les déchets plastiques.

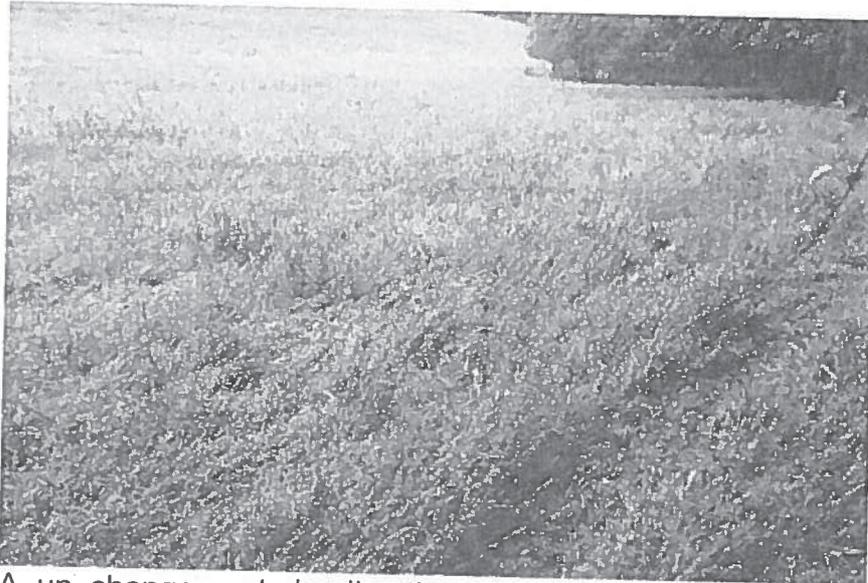


Mais nous constatons à peu près partout la sédimentation des particules en suspension.



Nous arrivons au captage des [REDACTED]

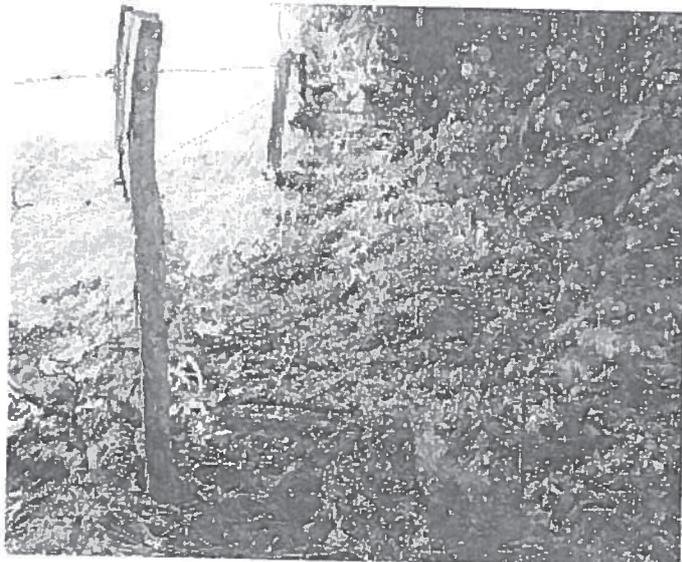




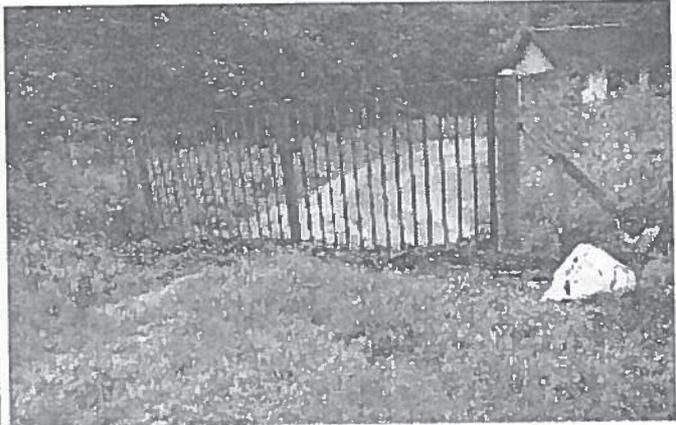
A un changement de direction du chemin, nous constatons une ravine importante, comblée de gravats divers. Le dépôt de gravats semble postérieur à l'événement (absence de boue, pas d'accumulation de limons derrière les obstacles).



Notez l'absence d'argile à silex : c'est le fond de vallée constitué de limons déposés. Cet horizon est beaucoup plus sensible à l'érosion, s'il n'est pas stabilisé par des systèmes racinaires.



Mais au plus fort de l'épisode, de l'eau est passée par dessus, emportant des débris de bois le long de la grille, avant de se perdre au nord de l'enclos.



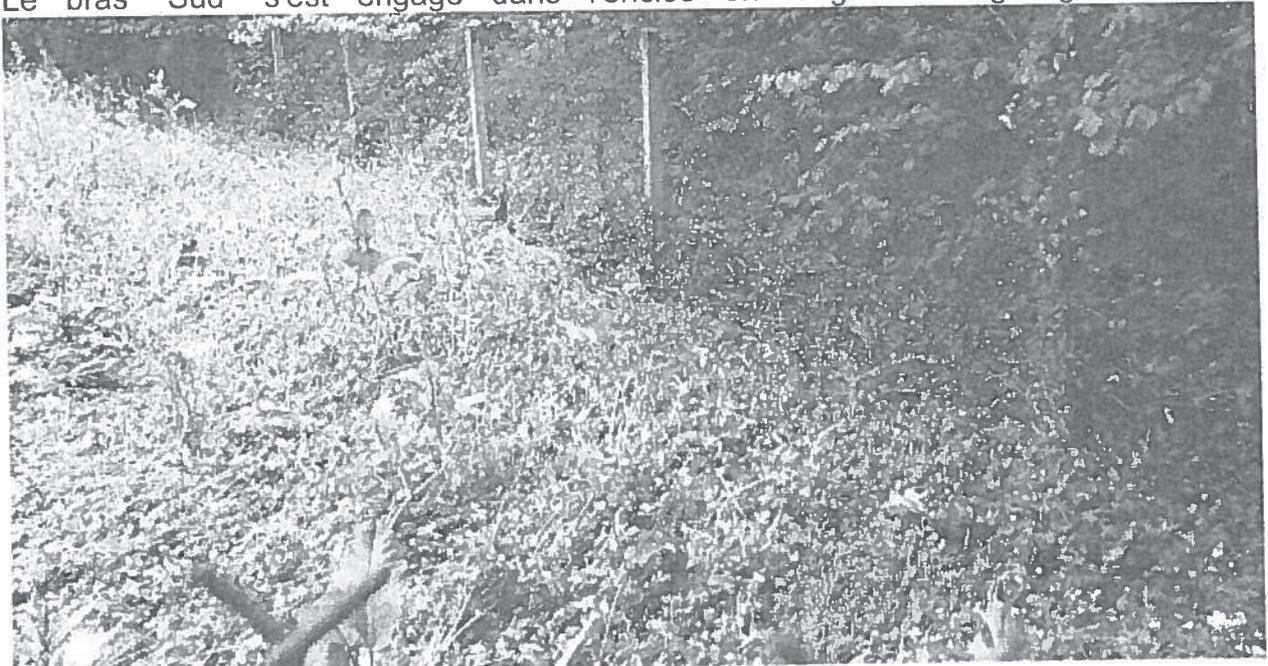
Des limons ont été déposés quasiment jusqu'au pied du bâtiment.

Il reste des traces de limons sur la route. L'eau, en sortant du chemin que nous avons emprunté, traversait la voie sur quelques mètres de large.

Il est probable que ce flux venant de la gauche ait dévié et poussé les eaux du bras "ouest" à l'intérieur de l'enclos.



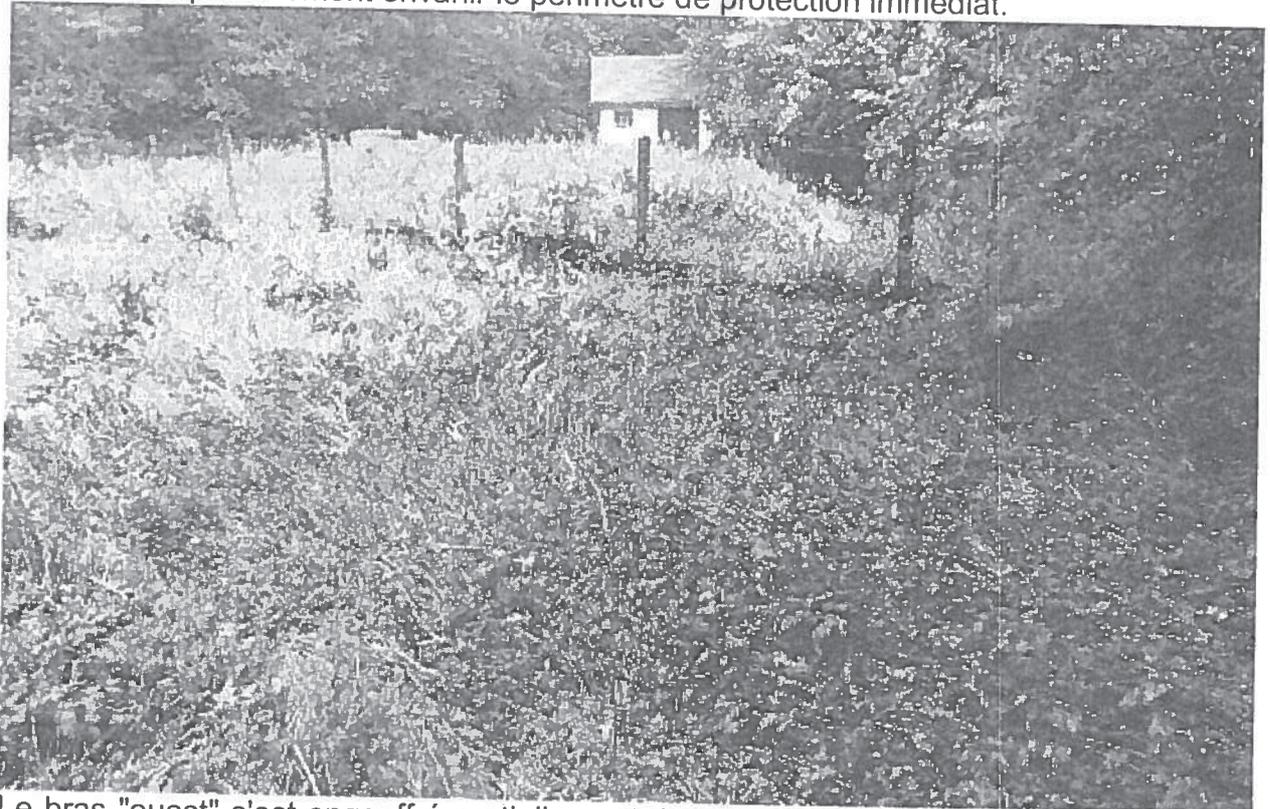
Le bras "Sud" s'est engagé dans l'enclos en longeant le grillage à droite.



Malheureusement, il s'agit d'une nouvelle zone de confluence, et les débits à cet endroit semblent avoir été très importants. L'enracinement des talus (entretenu, bien formés) les a efficacement protégés de l'érosion. Dans le cas de faible pluie, l'eau est infiltrée dans le talus même. En cas de forte pluie, la végétation se couche et autorise alors des gros débits. C'est vraiment un gros progrès comparé aux anciennes méthodes de traitement des talus au désherbant total. Bravo !



5 mètres plus loin, juste devant le captage, le torrent s'est séparé en 2 bras pour encercler et partiellement envahir le périmètre de protection immédiat.



Le bras "ouest" s'est engouffré partiellement dans la buse (située à gauche, en dehors de la photo).

Voilà la sortie de l'enclos qui était donc une île pendant ces quelques heures.



L'eau a couru ensuite dans l'herbage en aval en direction de [REDACTED], puis de la Scie où elle finit sa route en participant aux inondations de la vallée.



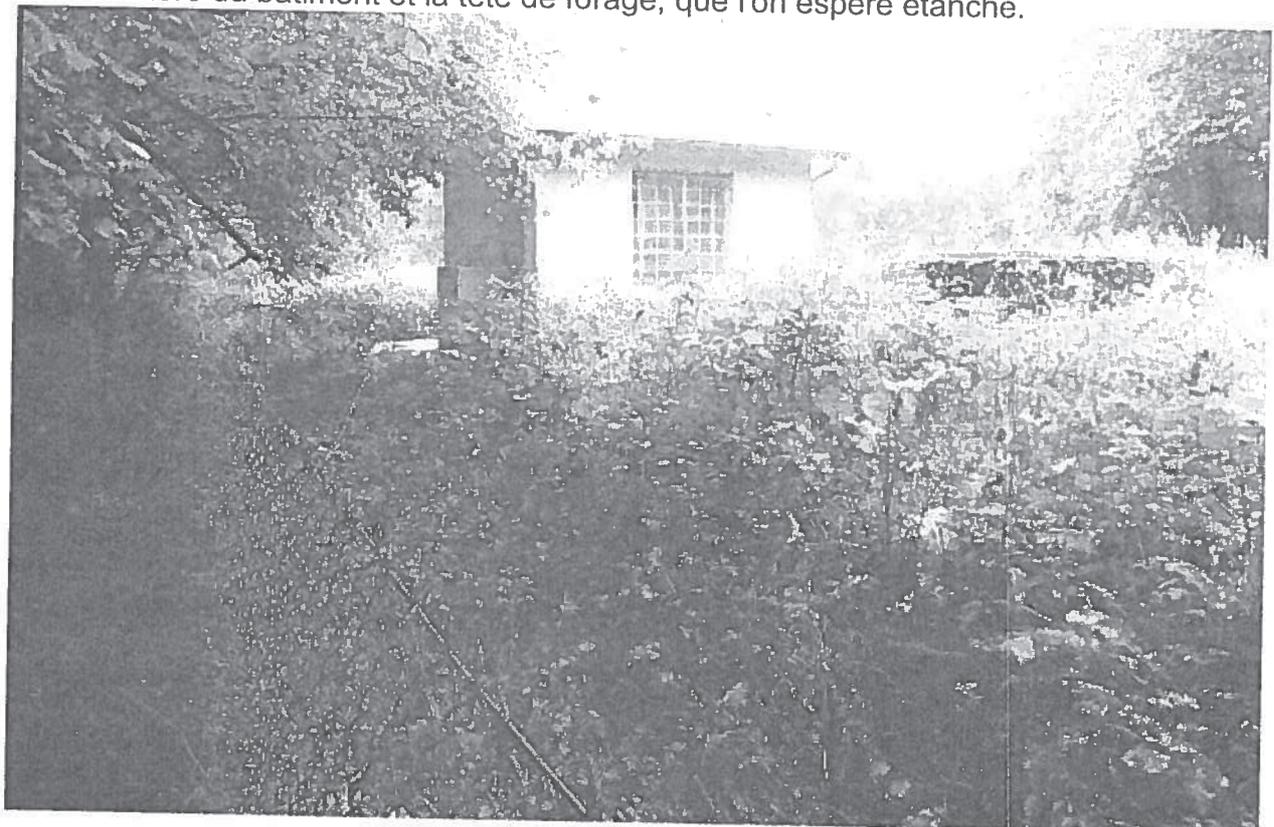
L'eau a manifestement couru sur la dalle jusqu'au mur du bâtiment. Au vu des herbes couchées, il n'y a pas dû y avoir plus de 5 cm (et de manière temporaire) à cet endroit. Néanmoins, à 15 cm près, l'eau pénétrait à l'intérieur. (Vu l'effet de concentration du bassin versant, c'est juste un peu de pluie en plus).



Nous espérons qu'il y a une alarme "présence d'eau" et que la conception de l'installation est résiliente à la montée des eaux (distribution d'électricité par le haut, ...). (quid du coffre extérieur ?).

Le même évènement pluvieux, sur sol déjà détrempé, après les moissons conduirait à des hauteurs d'eau bien plus importante dans cette zone.

Voici l'arrière du bâtiment et la tête de forage, que l'on espère étanche.



En remontant par le chemin menant directement à [REDACTED] nous avons constaté l'affleurement de la marne à flan de coteau, sous quelques centimètres d'humus.



L'érosion a creusé les vallées dans le plateau originel. La couche limoneuse rapportée en fond de vallée est certes plus importante, mais elle reste une barrière bien mince, fragile et peu étanche contre les risques de pénétration d'intrant de synthèse.

Conclusion :

Nous avons suivi le parcours de la parcelle traitée juste avant la pluie, jusqu'au forage des "Bouilllets" en pensant à ces 15.000 m³ d'eau polluées dont une fraction est restée sur place.

Nous sommes surpris qu'il n'y ait pas eu de problème de turbidité dans l'eau du robinet ou de recrudescence de gastro entérite suite à cet épisode pluvieux.

Concernant les mesures de l'arrêté et le risque / criticité des pollutions potentielles, chacun peut se poser la question des priorités et l'adéquation avec les objectifs de décisions comme :

- "interdiction des puits perdants dans les habitations" (on parle d'eau ici d'eau "propre": les bétoures pour les eaux usées sont interdites depuis une vingtaine d'année. Les mises en conformité auraient pu se faire il y a longtemps, si le dossier d'assainissement n'avait pas été monté "contre nature" (justification technique limite. Justification économique impossible.... Et ça n'ira pas en s'arrangeant).
- "interdiction des mares et bassins"
- "Les bonnes pratiques agricoles suffisent à protéger la ressource"
- "Aucune préconisation pour éviter ou contenir les intrants de synthèses à la source".

Pour mémoire, un garage inondé, c'est à peu près 25 m³ d'eau. Pour peu que l'on prévienne toute pollution chimique par un code de "bonnes pratiques" décrivant les méthodes de stockage de produits chimiques au sous-sol : le risque devient proche de zéro, tout comme la criticité.

S'attaquer aux vraies priorités (agriculture, assainissement) avec des décisions ayant un coût acceptable pour la communauté: c'est donner de la crédibilité aux mesures de protection des captages et c'est gagner l'adhésion de la population et

des agriculteurs. C'est sécuriser de manière efficace l'approvisionnement en eau pour les générations futures.

Nous sommes sûrs que cette promenade virtuelle "des grandes cultures au point de captage" va vous donner des idées simples et éprouvées pour contenir les pollutions et les pluies au plus près de leur point de chute.

Note :

Le captage des [REDACTED] malgré les travaux de surélévation nous semble encore très exposé au risque de submersion.

Des actions et travaux en tête de bassin versant, le maintien (voir l'augmentation des prairies et forêts existantes), limiteront et déphaseront les apports d'eau. Nous avons déjà vu des pluies plus intenses, sur des périodes plus courtes.

La vallée est également favorable pour recevoir des dispositifs permettant de déphaser et ralentir les flux.

Au delà de la protection du captage, et de la limitation de l'érosion : les villages inondés, de [REDACTED] apprécieront grandement l'effort.

Cette approche, (avec une maîtrise des traitements phyto en zone sensible) se retrouve dans la quasi totalité des plans de préservation des eaux de surface et souterraines des syndicats de bassins versants.

C'est le passage obligatoire pour le respect des engagements de la France auprès de l'Europe pour 2015. La Nation a déjà payés deux amendes pour absence de mesure efficace pour la réduction des nitrates dans l'eau : Il est temps de travailler avec l'ensemble des acteurs, dans une approche globale, pour mettre en place des solutions simple et efficace.

Ces quelques photos concernant le point de captage montrent les limites de la surélévation du point de captage, conçue pour lutter contre une "inondation statique".

Pourquoi ne pas penser plutôt à améliorer "l'hydrodynamique" de l'enclos pour augmenter sensiblement sa tolérance face à la montée d'eaux vives ?

Par exemple, comme l'étrave d'un bateau, un talus en "fer à cheval" (ouvert à l'est) et un portail plein rejetteraient les eaux de part et d'autre de l'enclos.

La suppression de la futaie sur 5 mètres autour de l'enclos (suppression totale à l'arrière), l'enherbement des surfaces, la dénivelée dans la zone et une bonne évacuation en aval permette d'éviter la montée en charge de part et d'autre du talus. Cette approche est beaucoup plus économique qu'une surélévation supplémentaire et elle permettrait de clore le problème.

Nous ne résistons pas à l'envie de terminer par quelques liens :

Réduction du coût et sécurisation de l'approvisionnement en eau: Le cas d'école de la ville de Munich:

<http://www.partagedeseaux.info/article48.html>

Pollutions des eaux d'origine agricole:

<http://www.partagedeseaux.info/article15.html>

Document de vulgarisation sur les origines des pollutions des captages:

http://wikhydro.developpement-durable.gouv.fr/index.php/Pollution_eaux_souterraines

Modèle en vue de la consultation publique sur le projet d'arrêté phytosanitaire

Madame, Monsieur,

Un projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires est mis en consultation publique jusqu'au 3 février inclus. La viticulture a obtenu, au côté de le FNSEA, un certain nombre d'aménagements d'un projet antérieur, dont l'abandon de la création d'une zone de non traitement obligatoire à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire, alors même, qu'en application du droit européen, il revient aux études préalables à la délivrance des autorisations de mise en marché de prendre en compte le risque riverains et de faire des prescriptions en matière d'application.

Néanmoins, il est important que de nombreux vignerons interviennent dans cette consultation publique pour soutenir les positions des organisations nationales, et de votre ODG et de la Fédération des Grands Vins de Bordeaux.

La consultation publique se termine le 3 février inclus.

Nous vous demandons de bien vouloir adresser le message ci-dessous :

consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

en mettant « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.





Objet : « arrêté utilisation PPP »

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage.

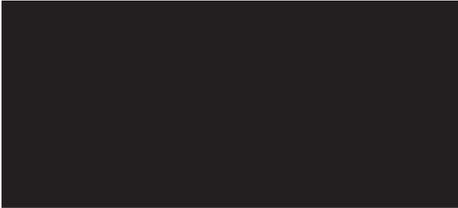
Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain.

Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques.

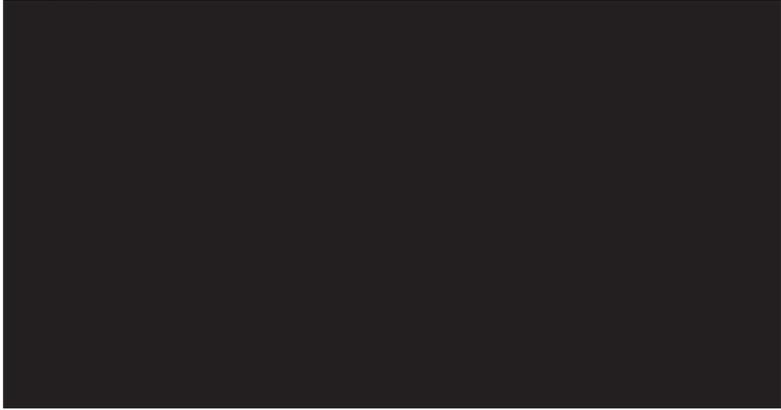
Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.





Destinataire :
consultation publique « arrêté utilisation PPP » :
consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr



Lintot les bois, le 29 Janvier 2017

Madame, Monsieur,

Je vous écris au sujet de la consultation publique concernant le projet de modification de l'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Tout d'abord je vous remercie d'avoir demandé l'opinion de la population sur cet arrêté.

Voici ma position sur les sujets des Zones de Protection des riverains de champs de culture (omises dans le projet de loi) et la protection de l'eau. Notez que nous nous sommes déjà exprimés sur ce sujet (voir documents en attachés à l'attention de l'ANSES et du Préfet).

Contenu :

1. Mon témoignage comme victime de pesticides.

2. Analyse de la fiche sécurité du produit épandu dans le champ voisin et analyse des méthodes utilisées concernant l'exposition des riverains aux pesticides.

3. Analyse des arguments contre application d'une Zone de Non Traitement (ZNT) pour la protection des populations.

4. Témoignage sur une insuffisance législative pour la préservation de l'eau potable.

5. Conclusions

1. Mon témoignage comme victime de pesticides :

En mars dernier, j'étais dans le jardin et je me suis retrouvée dans un brouillard des pesticides pulvérisés provenant le champ voisin. Toute de suite, j'ai senti une brûlure au niveau de la gorge, la trachée et les poumons. J'ai craché du sang. Après une semaine, j'avais toujours des sensations de brûlure, mal dans les poumons, dans les articulations, au foie ainsi que des nausées. J'ai donc décidé de contacter la cellule toxicologique du fabricant du produit (fournit par l'agriculteur).

J'ai eu un spécialiste de l'entreprise qui était très inquiet pour mes yeux car le produit est très dangereux s'il les atteints. Il a confirmé que les symptômes étaient bien dû à l'exposition aux embruns de ce pesticide. Nous avons eu quelques échanges téléphoniques et il m'a confirmé par mail :

- Les produits exigent une protection lors de l'utilisation. Les riverains ne doivent pas sortir de chez eux pendant le traitement et pendant les 24 heures suivantes (à minima : La fiche de sécurité indique 48h avant de rentrer dans la parcelle).
- Pour nous protéger, l'agriculteur doit mettre en place une zone de non traitement d'au moins 10 mètres et une haie (sans tenir compte de la direction et de la vitesse du vent car ces paramètres n'ont pas été inclus dans les études).

2. Analyse de la fiche sécurité du produit épandu dans le champ voisin et analyse des méthodes utilisées concernant l'exposition des riverains aux pesticides.

Extrait de la fiche de sécurité:

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H332 Nocif par inhalation.

H335 Peut irriter les voies respiratoires.

H351 Susceptible de provoquer le cancer.

H361d Susceptible de nuire au fœtus.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

- J'ai examiné l'avis de l'ANSES concernant la mise sur marché de ce produit. L'étude d'exposition pour une personne présente pendant l'épandage est basée sur le rapport EUROPOEM II (substances actives masquées) :

Estimation de l'exposition des personnes présentes¹⁷

L'exposition des personnes présentes à proximité des zones de pulvérisation a été estimée à partir des données indiquées dans le rapport EUROPOEM II¹⁸, pour un taux d'application maximal de [REDACTED] de 100 g sa/ha, de [REDACTED] de 750 g sa/ha et de [REDACTED] de 125 g sa/ha. Cette exposition représente 3,7 % de l'AOEL du [REDACTED], 0,07 % de l'AOEL du [REDACTED] et 0,5 % de l'AOEL du [REDACTED], pour une personne de 60 kg située à 7 mètres de la pulvérisation et exposée pendant 5 minutes. Le risque pour des personnes présentes est donc considéré comme acceptable.

Je constate que :

- Il manque des paramètres importants comme la vitesse et la direction du vent.
- Un individu de 60kg ne représente pas les enfants, femme enceintes, séniors ou les personnes avec une santé fragile ou fréquemment exposés.
- L'effet « cocktail » des 3 substances actives et de leurs adjuvants n'a pas été pris en compte.

J'ai posé la question à l'ANSES : « Quel est temps d'exposition acceptable pour mon mari (63kg), moi (50kg), mes enfants (20 et 25 kg), à 3 mètres de la zone traitée (au niveau de notre balançoire) et à 10 mètres (notre terrasse) ; sachant que nous avons en moyenne une dizaine d'exposition par an ».

Je n'ai jamais eu de réponse, mais j'ai malheureusement testé qu'une minute d'exposition pour moi est plus qu'inacceptable.

Remarques concernant la méthode EUROPOEM II:

- La méthode EUROPOEM II avait été utilisée en 2009 pour l'homologation d'un produit à base de glyphosate. A l'époque : L'exposition des opérateurs était jugée « acceptable » et celle des riverains était considérée comme « négligeable ».... En 2017 : Nous connaissons tous les scandales et la dangerosité de cette substance.

Mais la pertinence de la méthode était déjà remise en cause dès 2006 : Voici un extrait du 33ème Symposium de l'Institut National de Médecine Agricole « Effets à long terme des produits phytosanitaires » :

Quelques modèles, employés dans les dossiers d'homologation de nouvelles molécules mises sur le marché, sont utilisés pour évaluer l'exposition des utilisateurs (UK-POEM, EUROPOEM, modèle allemand, ...). Cependant ces modèles ne rendent pas nécessairement compte de l'ensemble des pratiques agricoles (en particulier de la formulation ou de la dose de produits déjà commercialisés) et n'ont pas encore été utilisés dans le cadre d'études épidémiologiques.

Des questions se posent donc:

- comment est-il possible que la méthode EUROPOEM II n'ai pas été corrélée avec des études épidémiologiques pour en prouver la pertinence ?

- Comment une agence responsable de décisions concernant la Santé Publique, peut homologuer l'épandage d'un produit classifié à risque à proximité des habitations où des familles vivent 24/24 heures, sur la base d'estimations d'une période de 5 min., alors que la cellule toxicologique du fabricant est beaucoup plus conservatrice ?

-La méthode définit la distance de 7 mètres comme référence, mais la pulvérisation est autorisée à 0 m des terrains des particuliers.

-Il n'y a aucune mesure de l'évolution de la quantité de pesticide à cette distance sous un vent de 5, 10, 15, 19km/h.

3. Analyse des arguments contre application d'une ZNT pour la protection des riverains des champs des pesticides :

« Les pesticides ne sortent pas des parcelles traitées ! » argumente souvent le milieu agricole.

Avec l'aide de l'Association « Générations Futures », nous avons fait effectuer des mesures de résidu de pesticides dans les cheveux de nos enfants et de la poussière dans notre maison. Les résultats sont éloquentes et démontrent l'absolue nullité de cet argument (voir conclusion de l'étude sur le site de Génération futures).

Mais il suffit juste de se référer à la thermodynamique des fluides pour comprendre que des petites gouttelettes pulvérisées ne reconnaissent pas les limites de propriété. Pourquoi les agences gouvernementales l'ignorent-ils dans leurs analyses ?

« Nous allons tomber en faillite avec ces ZNT !!! »

Non ! L'année 2016 tend à montrer que ceux qui n'utilisent plus du tout de pesticides (ZNT totale) s'en sortent beaucoup mieux que ceux qui appliquent des produits.

Cette année-là, autour de nous, les agriculteurs conventionnels ont traités plus que d'habitude. Malgré cela, les cultures étaient très malades et les récoltes ont été bien moindre que celle de l'année d'avant : Les phytosanitaires coûtent, mais n'ont pas permis de sauver la mise... Alors que les producteurs BIO (ou ceux qui ne traitaient pas) ont maintenus leurs rendements et leurs marges sur 2016.

La faillite du monde agricole productiviste ne sera pas due au ZNT : Cette agro-industrie est non durable et auto destructrice. Il ne s'agit plus d'agri – CULTURE (compréhension de la nature, de la biodiversité et de la biologie des sols) : L'apport constant de produits chimiques de synthèse joue un rôle dévastateur sur la fertilité de la terre et sur la santé des plantes. Les paysans sont tombés dans un piège tendu par les financiers et les fabricants des produits phytosanitaires et le combat contre les ZNT n'est qu'une distraction pour ne pas se concentrer sur les causes racines du mal du monde agricole.

On également peut se poser la question de la pertinence du fait que l'ANSES dépende également du Ministre de l'Agriculture (voir le film «FNSEA : enquête sur un empire agricole » et le « lobby » de Mr Le Foll contre l'interdiction des néonicotinoïdes).

Egalement, une vraie stratégie législative et nécessaire pour préserver l'eau potable : Une nappe phréatique ne se dépollue pas. C'est une ressource perdue à jamais à l'échelle de l'Homme.

J'espère que le gouvernement et les suivants prendront des mesures PREVENTIVES nécessaires pour la sécurité sanitaire de la population. L'état actuel de la Santé Publique et celle des agriculteurs montre clairement l'urgence d'agir.

Je finirai avec une pensée d'Einstein : « Le monde ne sera pas détruit par ceux qui font le mal, mais par ceux qui le regardent sans rien faire ».

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes plus sincères salutations.



Liens :

- Avis de l'ANSES (AFSSA) de mis sur le marché d'une préparation à bas de glyphosate : www.anses.fr/fr/system/files/DIVE2008ha0695-2.pdf
- Retrait des produits phytopharmaceutiques associant en coformulation glyphosate et POE-Tallowamine du marché français: [tps://www.anses.fr/fr/content/retrait-des-produits-phytopharmaceutiques-associant-en-coformulation-glyphosate-et-poe](https://www.anses.fr/fr/content/retrait-des-produits-phytopharmaceutiques-associant-en-coformulation-glyphosate-et-poe)
- 23 Symposium de l'Institut National de Médecine Agricole « Effets à long terme des produits phytosanitaires » : http://www.inma.fr/files/file/evenements/even_2006_phytosanitaires_actes.pdf
- Enquête de Générations Futures de la poussière des riverains de zones cultivés : <http://www.generations-futures.fr/expert/analyses-poussiere/>
- Enquête de Générations Futures de l'exposition des enfants aux pesticides perturbateurs endocriniens : <http://www.generations-futures.fr/pesticides/expert-quelles-expositions-des-enfants-aux-pesticides-perturbateurs-endocriniens/>

La responsabilité de la faillite de notre agriculture est politique et économique : Si la France avait choisi **sa politique** agricole (au lieu de laisser faire les lobbys), si elle avait misé sur la qualité des produits, la préservation et l'amélioration des sols, et une certaine indépendance au pétrole (par la permaculture) : L'agriculture serait durable et prospère. Mais aujourd'hui : 60% des exploitations fermeraient sans les aides. C'est-à-dire que 60% aurait déjà fait faillite (avant la mise en place des ZNT...) sans les allègements fiscaux et ces injections d'argent du contribuable.

L'écologie et la raison retrouvée, n'est pas une menace pour les agriculteurs : C'est leur seul salut.

4. Témoignage sur insuffisance législative pour la préservation de l'eau potable.

Dans la nouvelle proposition de loi : Les exigences de protection des fossés sont retirées. C'est un grave retour en arrière, alors que les restrictions étaient déjà insuffisantes.

98 % de l'eau potable en France est polluée par des pesticides et des nitrates. Pour certains captages, les limites sont dépassées pour des centaines d'années.

Voici un exemple :

Notre village est situé dans une Zone de Protection Rapprochée de captage. L'infiltration d'eau de pluie par puit perdant et l'utilisation des produits phytosanitaires sur les propriétés des particuliers sont interdits. Mais il n'y a aucune restriction concernant l'épandage des pesticides ou d'azote dans les champs concernés par la zone ou ceux qui jouxtent la zone de protection immédiate des captages.

D'ailleurs, il existe une faille naturelle dans un champ concerné, (répertoriée par le BRGM) et aucune précaution n'est prise à ce sujet.

5. Conclusion :

Les modèles d'évaluation de l'exposition aux pesticides n'ont pas été corrélés par des études épidémiologiques et ne prennent pas en compte les phénomènes de dérive. Créés pour les utilisateurs : ils sont totalement inadaptés à la situation des riverains.

Dans l'attente : L'ANSES devrait appliquer le principe de précaution et des mesures beaucoup plus conservatrices (Cf. recommandation des cellule toxicologique d'un fabricant : 10 m de ZNT + haie + interdiction de sortir de la maison pendant 24h...(!!)).

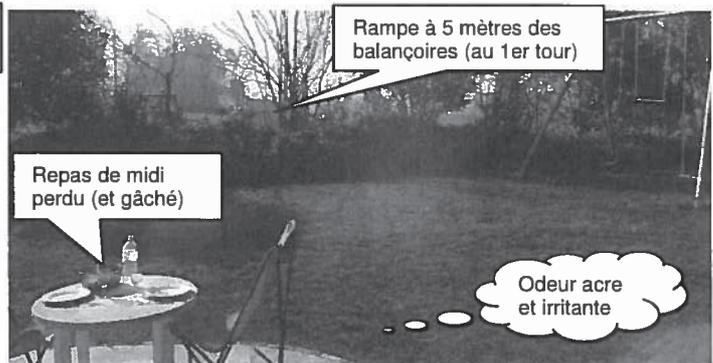
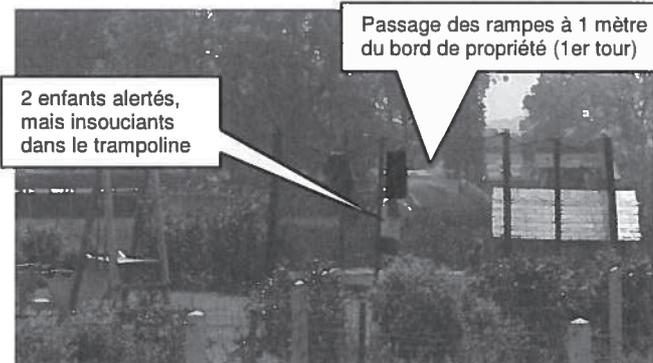
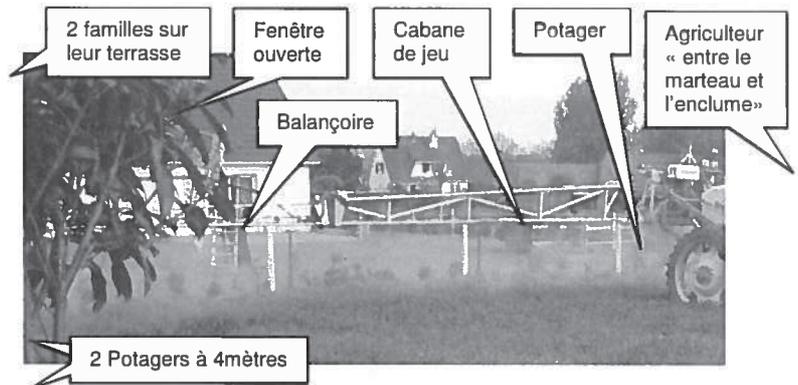


Monsieur [redacted]

C'est avec très grand plaisir que nous apprenons que votre agence travaille à une «réévaluation de la protection des riverains des zones traitées avec des produits phytosanitaires », à l'attention de la DGAL.

La directive Européenne 2009/128/CE et sa transcription en droit Français concernant, entre autre, l'interdiction de l'usage de pesticides dans les lieux publics, les cimetières, les établissements de soins et de retraite étaient une première avancée. Mais à notre avis, elle passait à coté d'un point clé : **la protection des personnes, avant qu'elles ne soient malades, contre une exposition massive et répétée**, de produits testés uniquement dans le cadre d'un usage agricole.

Voici de quoi nous parlons:



En 2014, plus personne ne peut affirmer ne pas être au courant de l'extrême gravité des produits phytosanitaires.

Qu'il s'agisse de la santé des agriculteurs, de la dissémination dans les écosystèmes terrestres et aquatiques, de la protection des enfants et de leur descendance : les études démontrent sans ambiguïté les liens entre Biocides et cancers, maladies neuro-dégénératives, désordres endocriniens et malformations.

(Nous attachons en annexe 1 un florilège de liens pour référence).

Voilà notre témoignage résumant la situation :

La commune de Lintot les bois (76) a créé en 2001 un nouveau lotissement pour maintenir l'école communale. Initialement bordé de part et d'autre de pâtures, ces surfaces ont été converties en cultures vers 2010.

La municipalité n'ayant pas prévu de zone tampon lors de l'urbanisation : c'est 26 enfants et adolescents qui vivent et jouent maintenant à proximité immédiate des zones d'épandage de pesticides.

La mairie considérant que cela ne représentait pas de problème : nous avons engagés des discussions courtoises avec les deux agriculteurs concernés par les terres bordant le lotissement. L'objectif était de les sensibiliser au problème et de demander, dans la mesure du possible de traiter quand le vent est favorable.

L'un d'eux utilise l'herbicide "Atlantis" de Bayer Corp Science.

Nous retrouvons plusieurs fois par an la signature de l'herbicide sur la totalité du terrain quand les pulvérisations sont faites par vent défavorable (dès 5/10 km/H). Notre gazon, les framboises et les orties présentent des taches de jaunissement avec une fréquence inversement proportionnelle à la distance du champ. Il y a aussi des zones de concentration au niveau des parties clairsemées de la haie de séparation (constat d'huissier en annexe 2).

Nous avons donc contacté la société Bayer Crop Science pour savoir si nous pouvions consommer les framboises et les feuilles d'orties situées plus hautes que les taches.

Surpris par notre demande et après explication : ils nous ont alertés sur la criticité de la situation. **Durant l'épandage et pendant 24 heures** après le traitement : **ils nous conseillent de quitter nos jardins, de fermer nos fenêtres et de couper la ventilation.**

Ils nous ont expliqués que **"l'Atlantis" n'est testé que pour un usage agricole** et seulement sur le blé qui à la capacité de ne pas fixer le produit.

En l'absence de test sur d'autres types de plantes : **ils nous ont fortement déconseillé de consommer notre production et la détruire**, qu'il s'agisse de plantes aromatiques, légumes ou fruits. Car ils peuvent concentrer le produit et rester toxiques de manière permanente.

D'autre part, nous devons **laver tout objet laissé à l'extérieur qui pourrait être manipulé. Nous ne devons pas être en contact avec des végétaux (ni même marcher sur l'herbe) tant qu'ils n'ont pas jaunis, soit 3 à 4 jours.**

La personne nous a expliqué que si nous devons **entrer dans la zone contaminée** dans les 24h suivant le traitement (c'est à dire sortir de la maison) : **nous devons porter une combinaison, des gants, lunettes et un masque de protection niveau IV** pour éviter d'être en contact avec le produit.

C'est Bayer Crop Science qui nous a dit cela, suite à un appel de leur numéro vert (prévu pour les utilisateurs).

.... Ceci laisse dubitatif, surtout quand on pense que sur les photos ci-dessus : **L'agriculteur agit dans le cadre de la loi** (pour peu qu'il y ait moins que 19 km/h de vent).

Ca fait également très peur, quand on a deux enfants de 1 et 4 ans.

Pour ne se concentrer que sur les éléments qui peuvent vous être utiles pour la définition de ZNT (zone de non traitement), nous serons bref sur les désagréments causés :

- L'odeur acre plusieurs heures après le traitement (si vent nul).
- Gorges irritées, les yeux qui piquent, parfois des maux de têtes.
- Les traitements effectués parfois avec des vents de 25Km/H (rafale à 30Km/H, mesure en bord de parcelle) quand les enfants attendent le bus. Les effets sont amplifiés par la configuration "aérodynamique" du village en entonnoir.
- Les weekends ensoleillés ou nous devons quitter le village si nous voulons être dehors.
- La crainte de planifier des repas sur la terrasse en période de traitement.
- La colère de ne pouvoir produire de la nourriture saine, dans le respect de la nature et de transmettre le savoir à nos enfants, comme l'ont fait des milliers de générations avant nous.
- Nos doutes concernant leur santé et celle de leur descendance et sur les décisions à prendre en tant que parents et éco-citoyens.

De son côté, l'agriculteur est persuadé qu'il n'y a pas de diffusion chez les voisins car il utilise du matériel récent et régulièrement contrôlé. Il investit dans des outils performants et fait plus de passages en diluant les doses (l'effet pour les riverains est sûrement pire). Néanmoins, il comprend notre réaction et a lui-même des craintes le concernant. Mais il ne peut pas faire autrement: Il faut produire les récoltes déjà vendues.

Pour notre part, nous avons donc décidé de ne plus consommer les fruits de notre jardin et nous avons arrêté notre potager. Nous avons abandonné le nettoyage des objets extérieurs car c'est devenu ingérable (20 passages par an entre les 2 agriculteurs). Nous expliquons plutôt aux enfants les dangers des pesticides. Qu'ils doivent se laver les mains après chaque sortie et ne rien mettre dans la bouche en dehors des repas.

Quand les tracteurs passent, nous couvrons les jouets et nous nous enfermons pour le reste de la journée.

Dès que les vacances arrivent, nous essayons d'envoyer les enfants ailleurs pour limiter leur exposition. Nous mangeons 100% en bio, d'abord pour éviter des apports de pesticides supplémentaire au travers de la nourriture. Mais aussi pour **ne plus donner d'argent à ceux qui fabriquent ou disséminent les biocides.**

Enfin, début 2012, nous avons fait un courrier aux agriculteurs voisins et à la Mairie pour exposer les faits et proposer des solutions "gagnant - gagnant" à moyen terme. Le concept a plu, mais c'est resté lettre morte : le Maire, cultivateur retraité, est propriétaire d'une partie des champs et les agriculteurs estiment avoir d'autres problèmes plus importants à leurs yeux. Nous attendons donc la prochaine municipalité qui devrait être beaucoup plus à l'écoute.

D'autre part, nous attendons le moment opportun pour faire remonter à la Commission et au Parlement Européen ces photos qui représentent de manière très visuelle les conséquences de l'article manquant dans la directive.

Certes, les mitraillages aux billes de nitrates qui crépitaient sur les fenêtres ont cessés suite à une action amiable engagée après qu'un de nos enfants en ait mangé.

Nous avons remonté nos talus à la main et planté une haie qui se densifie petit à petit. Enfin, nous sommes en bonne voie pour réorienter nos vies professionnelles à l'international. Car déménager en France pour se mettre à l'abri ne sert à rien.

Voici deux témoignages qui confirment la diffusion incontrôlée des pesticides:

Bonsoir,

Pour faire suite à notre conversation de ce jour, je voulais t'informer que moi aussi je subis des nuisances olfactives nauséabondes. En effet, hier dimanche je prenais quelques repos sur la terrasse. Vers 11 heures du matin un cultivateur s'est mis à asperger ses pommiers avec un ventilateur à 150m au vent de chez moi. J'avais prévu de déjeuner dehors, mais je n'ai pas pu. J'ai dû fermer les fenêtres et manger à l'intérieur. Je n'ai pu ressortir que vers 17 heures. Ils traitent 25 fois environ chaque année.

Bisous

Je tiens à te faire part de ce qui s'est passé le dimanche 9 mars 2014.

Les beaux jours étant de retour je suis parti à Londinières (76) pour faire du parapente.

Le vent était au SSE 0 à 20-25 Km/h. J'enroulais une ascendance au dessus de la pente officielle à environ 300 m QNH quand soudain je senti une forte odeur de pesticide. J'ai aussitôt observé au vent dans la plaine et j'ai vu un agriculteur qui pulvérisait à environ 1Km de distance.

Bien que les conditions de vol soient optimum, une petite voix m'a dit "sauves toi tout de suite". J'ai plié mon matériel et je suis rentré chez moi. Après trois mois de grisaille, il n'était pas possible de sortir respirer l'air de la campagne.

Sur la route de mon retour j'ai vu des panneaux rouges posés dans les champs par des syndicalistes agricoles "LAISSER NOUS VOUS NOURRIR "

.....J'ai préféré me dire qu'ils avaient le sens de l'humour plutôt que de corriger avec "LAISSER NOUS VOUS POURRIR".

Le lendemain matin vers 8h30 j'ai eu un appel d'un ami qui faisait du parapente avec moi ce jour là. Il se plaignait d'irritations au niveau de la gorge. Moi, j'ai eu des étourdissements dans la journée.

Nous sommes champions d'Europe pour les pesticides.... et ça se sent!!

Bonne soirée.

Cet exemple est intéressant, car il soulève la problématique des traitements lors de journées ensoleillées : les particules de produits en suspension sont aspirées avec la masse d'air chaud qui constitue l'ascendance (induite dans ce cas précis par une petite pente, 1 km sous le vent du champ). Le courant d'air montant est généralement coiffé d'un cumulus et chacun peut imaginer la dilution du produit phytosanitaire dans les gouttelettes d'eau du nuage.

En parallèle, nous avons deux témoignages Normand (d'un comptable et d'un cultivateur) qui confirment que le traitement le soir, à la tombée du vent, et après l'arrivée de la rosée donne des résultats améliorés de 20% comparé au traitement en journée.

De plus, la gêne au voisinage est bien moindre : les enfants sont couchés, le vent tombe et plus le produit reste dans le champ, moins il y en a dans nos jardins.

En Conclusion :

Dans les années 50, l'état a voulu révolutionner l'agriculture française pour qu'elle puisse nourrir sa population. Cette démarche vertueuse a permis de convertir l'industrie de guerre (mécanique et chimique) et des résultats exceptionnels sur une terre de qualité ne se sont pas fait attendre.

Mais en 60 ans, Les agrochimistes ont fait oublier à nos paysans des millénaires de savoir, en particulier sur la préservation et l'enrichissement de la vie du sol. Issus d'une agriculture durable et autonome, où le mot "culture" était synonyme de connaissance : nos paysans sont aujourd'hui enfouis sous la paperasse, opérateurs machinistes financièrement dépendants. S'ils prennent conscience du problème, ils découvrent aussi qu'ils ne savent plus revenir en arrière. Ils sont victimes d'un piège, conçu ou non, qui les enchaîne à ce système de production sans issue.

D'une dépendance alimentaire contextuelle (déstructuration liée à la guerre), nous sommes passés à une dépendance aux multinationales agrochimiques, terriblement plus inquiétante.

Notre ouverture à l'international nous a permis de comparer et de montrer ce qu'il se passe en France. Nous pouvons avoir honte de ce qu'on a laissé faire à notre agriculture et à notre environnement.

Malgré les puissants lobbyings, une prise de conscience se fait et l'étau se resserre doucement sur l'usage des biocides.

La tentation de "surfer la vague" et de taper un peu plus sur l'agriculture conventionnelle en opposant riverains et environnement contre paysans est très forte, mais c'est à l'encontre du principe d'un développement soutenable et du "mieux vivre ensemble".

Sur la base de notre expérience, nous nous permettons de vous faire quelques propositions, avec nos mots, pour sortir positivement de cette situation. Elles sont établies sur la base des 4 principes suivant :

1/ Il faut poser clairement les objectifs et cesser la langue de bois. Sur la base des dernières recherches, **l'Etat doit très clairement annoncer sa volonté de désengager la France de ce largage massif de chimie dans l'environnement. Un vrai plan anti cancer devrait commencer par ça.** Ensuite, il doit mettre en œuvre les conditions permettant que l'agriculture retrouve ses lettres de noblesse et son indépendance. Tous les français doivent savoir que nous avons fait fausse route, que les pesticides sont très dangereux et que la France s'engage sans compromis pour en sortir au plus vite. Plutôt que de chercher les coupables et d'attendre tout "d'en haut", chacun d'entre nous doit participer à son niveau à l'effort de changement en privilégiant les produits issus de cultures propre.

2/ Des conséquences de la pollution de l'eau aux maladies induites, le coût indirect de l'agriculture conventionnelle est colossal et sa croissance est exponentielle. Certes, ce n'est pas de la trésorerie disponible. Mais plus on attend, moins nous aurons de marge de manœuvre pour réagir.

3/ **L'agriculture biologique fonctionne** de manière pérenne. Elle n'a pas encore atteint en France le stade industriel, mais elle démontre avec éclat l'intérêt de travailler avec la nature plutôt que de s'y opposer. Plutôt que se moquer des doux rêveurs écolo, mettons à leurs dispositions les mêmes efforts d'optimisation que ce qui a été fait pour l'agriculture conventionnelle.

Note: Vivant dans une région ventée et conscient de la pression sur les terres arables, nous préférons de très loin le concept de "dispositif passif de protection" à des bandes de prairies, fussent-elles 10 fois plus larges. Idéalement, il s'agit d'une haie mixte dense, entretenue en rotation courtes (cépée) pour conserver l'écran. La mise en affouage peut être une source de revenu. Le broyat de branches (BRF) en paillage, constitue un excellent moyen pour restaurer et développer la vie du sol et fait office de piège à nitrates. Les haies en aval des champs devraient être doublées d'un talus-fossé pour stopper la pollution par écoulement. Ces îlots de

biodiversité, refuges pour les auxiliaires de cultures, n'ont pas besoin d'être larges pour être efficace.

Enfin, au delà de l'effet de protection, le bois en général peut être une opportunité pour déspecialiser l'agriculture.

Propositions :

- Prise en compte obligatoire de la ZNT dans les PLU et demande de lotissements (**a la charge des mairies et / ou lotisseurs et non des cultivateurs...** A moins qu'ils ne soient les vendeurs). L'agriculture se dit industrielle et utilise des produit dangereux, alors les mêmes dispositions doivent être prises qu'avec les zones industrielles à risques. Les prairies attenantes pouvant constituer "de fait" une ZNT ne devront plus jamais être converties en culture conventionnelle.

- Définir la taille des ZNT en fonction des vents dominants (force et direction). Ajouter un critère minérateur en fonction de la présence d'écran au vent et sous le vent dominant du champ. Car l'augmentation de la "rugosité" limite l'assèchement et le décrochage des bulles d'air chaud provoquant les ascendances et la dissémination sur des très grandes distances.

- Interdire l'usage des pulvérisateurs par ventilation.

- Prévenir minimum 24 h avant traitement par pulvérisation (panneaux mobile sur les voies d'accès à la commune).

- Mise en place d'un numéro d'urgence pour les victimes d'aspersion accidentelle et signaler les comportements délinquants (il s'agit heureusement de minorité, mais cela permettrait de lever une certaine forme d'immunité).

- Promouvoir, chiffre à l'appui, du bien fondé des traitements le soir ou la nuit.

- dans l'esprit de la directive 2009/128/CE : collecter, optimiser, communiquer et former sur les bonnes pratiques. Il ne suffit pas de dire "*Préférez les méthodes durable aux méthodes chimiques... si ça marche*" (point 4, annexe III) : Un institut ou une agence doit faire fonctionner ces méthodes à un niveau industriel et les mettre à disposition des cultivateurs. Si l'UIPP est un lobby, Il est temps de créer un contre pouvoir tout aussi fort.

- Développer les enseignements concernant l'intérêt de la vie microbologique des sols dans les écoles d'agriculture. Introduire des cours sur les méthodes de culture biologique.

- Sans aller jusqu'à l'application du principe de "Pollueur - Payeur", distribuer les aides financières de manière inversement proportionnelle aux quantités de produits biocides/hectares utilisées.

En vous souhaitant bonne réception et dans l'attente de vos commentaires ou questions éventuelles,

Veuillez agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de nos sincères salutations.

"La population fait aussi partie de la biodiversité, protégeons la"





Objet : « arrêté utilisation PPP »

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage.

Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain.

Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques.

Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



URGENT / Consultation publique Arrêté Phyto

lundi 30 janvier, 13:38

[Voir dans un navigateur](#)

Madame, Monsieur,

La réglementation sur les phytosanitaires est en cours de réforme :

- Au niveau national, les conditions générales d'utilisation sont en cours de révision.
- Au niveau départemental, des mesures de protection des personnes vulnérables sont mises en œuvre (processus encore en cours pour PACA).
- Au niveau européen, des débats pourraient être relancés sur les conditions d'autorisation des produits.

Actuellement, l'Arrêté national phyto est soumis à consultation publique. Afin de confirmer notre opposition à la mise en place de ZNT habitations, chaque vigneron est invité à envoyer le mail ci-dessous AVANT LE VENDREDI 3 FEVRIER 2017.

En vous remerciant,

Mail à envoyer avant le vendredi 3 février 2017 à :consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr**Objet :** Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

Mail : J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

Signature : NOM Prénom, viticulteur à Commune (n° du département)



Libourne le 30 janvier 2017

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Adresse à envoyer le message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

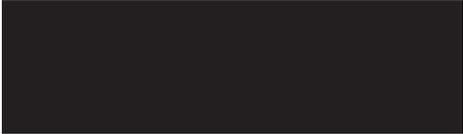
J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

NOM + PRENOM

VITICULTEUR A ... + NUMERO DE DEPARTEMENT





Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Adresse à envoyer le message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



le 30.01.2017.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

[REDACTED]

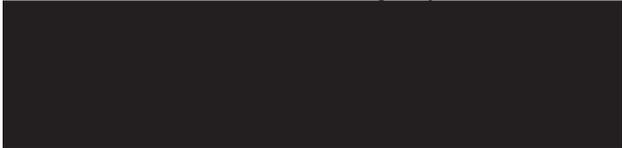


Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Madame, Monsieur,

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre les bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage, comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le Ministère de l'Agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.





consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr



Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

Nous exprimons notre satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Nous respectons les conditions d'application prévue dans ces autorisations et nous mettons en œuvre des bonnes pratiques. Nous tenons compte des contraintes de voisinage, avec en particulier la mise en place de notre service Infovignes, et sommes bien entendu très sensibles à l'impact environnemental.

Nous souhaitons que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, nous demandons aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain.

Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Adresse à envoyer le message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



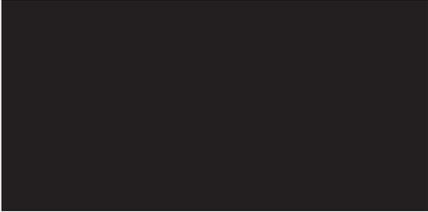
Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.





Objet : arrêté utilisation PPP.



J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Adresse à envoyer le message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Adresse à envoyer le message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Consultation publique sur le projet d'arrêté relatif à la mise en marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires

Pour action

n°

Diffusion : FR + AG

Madame, Monsieur,

Au regard des avancées obtenues sur cet arrêté en septembre/octobre 2016, suite à votre forte implication dans les discussions menées avec le Gouvernement en complémentarité avec la FNSEA, il nous semble important que vos adhérents participent à la consultation publique en cours.

Nous rappelons que ce projet ne prévoit plus de mise en place d'une ZNT habitation obligatoire par voie réglementaire.

Par ailleurs, il ressort de différents bilans de consultations publiques, que nous avons parcourues, que les formulations identiques de commentaires sont comptabilisées comme telles. En conséquence, nous recommandons, par souci d'efficacité et de simplicité, de solliciter vos adhérents afin qu'ils adressent un **commentaire type** par mail, suivant la proposition ci-après.

Les commentaires n'ayant pas vocation à être anonymes, nous leur recommandons de s'identifier en fin de mail.

Nous ne voyons pas d'utilité à l'envoi des commentaires au niveau européen dans le cadre de la consultation européenne et pensons même qu'elle pourrait se révéler contre-productive.

Compte-tenu de l'expression médiatique des opposants à l'utilisation des produits phytosanitaires, qui porte principalement sur l'absence de ZNT riverains, il nous paraît utile de rappeler que la viticulture ne considère pas que la création d'une ZNT habitation par voie réglementaire soit une solution, alors même que les études préalables aux AMM doivent prendre en compte le risque riverain.

Nous vous remercions de nous faire suivre un retour sur les consignes que vous aurez données à vos adhérents et nous vous remercions de ne pas rendre publiques ces consignes par voie de presse.

La consultation publique se termine le 3 février inclus.



consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



[REDACTED]

Objet : « arrêté utilisation PPP »

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

Bien cordialement,

[REDACTED]



Adresse à envoyer le message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vigneron, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.





Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.





Adresse à envoyer le message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.





à :

M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt , Stéphane LE FOLL

Objet : "arrêté utilisation PPP"

Monsieur,

Le Projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime est soumis à consultation du public jusqu'au 3 février 2017.

Je souhaite attirer l'attention des pouvoirs publics sur une grave lacune de ce projet d'arrêté, qui ne comporte aucune mesure de protection des riverains vis-à-vis des épandages de pesticides.

Je demande que les épandages de produits chimiques de synthèse soient notamment encadrés par les dispositions suivantes :

- interdiction de pulvériser des produits à moins 10 mètres des zones adjacentes, qu'il s'agisse de lieux habités ou de zones naturelles (cours d'eau, points d'eau, forêts ...) ou cultivées
- en arboriculture, où la pulvérisation se fait en hauteur avec une dispersion beaucoup plus large, interdiction de pulvériser des produits à moins de 50 mètres des lieux d'habitation
- une possibilité de dérogation à ces distances uniquement si la technique de pulvérisation utilisée est à faible dispersion ou si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies) ou artificiels (comme des filets).

Je rappelle que la consommation de pesticides continue d'augmenter en France.

Pourtant, leurs impacts négatifs sur l'environnement (pollutions des eaux, pertes en biodiversité, appauvrissement des sols, etc.) sont aujourd'hui avérés. Les pesticides imprègnent tous les milieux naturels avec 92% des cours d'eau pollués et dans des régions d'usage intensif, des impacts indiscutables sur la qualité de l'air.

De plus, l'expertise collective de l'Inserm, publiée en 2013, a mis en évidence une association entre les expositions aux pesticides et certaines pathologies chroniques, notamment certains cancers, certaines maladies neurologiques (maladie de Parkinson, maladie d'Alzheimer, troubles cognitifs...) et certains troubles de la reproduction et du développement. Dans son récent rapport sur les expositions professionnelles, l'ANSES recommande clairement la réduction du recours aux pesticides ainsi que le renforcement des mesures de prévention. L'enjeu sanitaire est donc également important pour les agriculteurs eux-mêmes.

Il devient impératif de réduire l'exposition des populations à ces produits. Les Français y sont d'ailleurs de plus en plus attentifs, comme l'a montré le retentissement du dernier reportage de Cash Investigation sur le sujet. Nous y sommes exposés via notre alimentation, mais l'épandage de ces produits est aussi un moment à haut risque de contamination pour les riverains.

C'est pourquoi nous devons mettre tout en œuvre pour réduire rapidement de moitié l'usage des pesticides en France, supprimer les molécules les plus dangereuses pour la santé et l'environnement, mais aussi prendre dès à présent toutes les mesures pour protéger les riverains des épandages de ces produits.

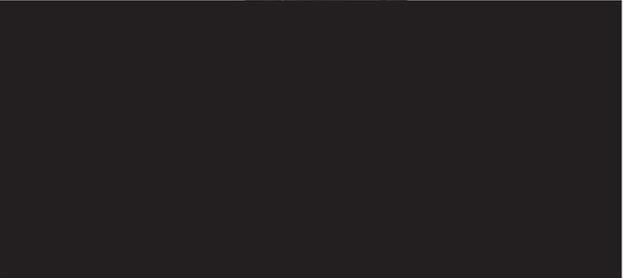


MUS
D'ELIS



J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement. Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vigneron, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Objet : Consultation sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime (25 janvier 2017)

Madame, Monsieur,

Je suis agriculteur et j'ai pris connaissance de la consultation lancée sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

La rédaction d'arrêté que vous proposez va me poser de nombreux soucis d'application, et ce malgré les efforts accomplis sur l'amélioration des techniques de pulvérisation, la réduction des doses, le choix de cultures plus résistantes aux maladies... et je passe un grand nombre de contraintes. Tous ces éléments induisent des surcoûts importants non rémunérés sur mes productions.

L'expérience menée en 2008 dans un verger témoin du Lot-et-Garonne avait d'ailleurs prouvé que la question des délais de réentrée et de contrôle de la vitesse du vent ne correspondait pas à la réalité du terrain et que le strict respect de cet arrêté nous amenait à utiliser davantage de produits phytopharmaceutiques et à produire des pommes ne répondant pas aux des consommateurs en matière d'apparence et de durée de vie, sans compter le risque de sécurité sanitaire latent (mycotoxines par exemple).

Le texte tel que rédigé n'est pas pragmatique, et ne me permettra pas de protéger mes cultures de manière fiable et de façon à les rendre commercialisables.

Certains éléments seraient pourtant simples à mettre en œuvre :

- la possibilité de traiter avec un vent supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, en cas d'usage de techniques de réduction de dérive";
- la possibilité de réduire les ZNT grâce à des investissements sur du matériel permettant une réduction de la dérive ;
- l'adaptation du taux de réduction de dérive figurant dans l'annexe de l'arrêté (qui exclut de fait toutes les techniques homologuées en arboriculture car elles n'arrivent pas à ce seuil) aux techniques effectivement existantes, qui permettent une réduction de 66 % et plus ;
- la suppression complète du délai de rentrée avec EPI et cabine équipée de filtre à charbon, puisque ces équipements sont considérés comme jouant parfaitement leur rôle.

Enfin, un tel texte me met hors-la-loi en cas de traitement obligatoire. Car un traitement de lutte obligatoire implique de traiter l'ensemble du champ pour être efficace et le texte tel que rédigé m'impose des zones de non traitement. Quelle réglementation suis-je censé suivre ? Un seul foyer laissé non traité impliquera que l'ensemble du traitement de lutte obligatoire sera rendu inutile !

En l'état actuel, ce projet d'arrêté est un frein au maintien de mon exploitation. Il est manifestement une sur-transposition de la réglementation européenne qui va augmenter les distorsions de concurrence intra-européenne que je subis déjà. Je ne pourrai pas assurer la protection et donc la quantité et la qualité de production attendues par la société. Je comprends la demande de sécurité de mes concitoyens mais ne peux accepter qu'elle se fasse de manière irrationnelle au détriment de mon exploitation entreprise. Je vous demande donc de mettre du « bon sens de paysan » et de rédiger un texte applicable au regard des pratiques et évolutions réelles de l'agriculture française.

Enfin, je tenais à rappeler que nous tenons à notre santé et à tous ceux qui nous entourent. Nous sommes aussi les gardiens de l'environnement sur notre exploitation vivrière ; conscients et responsables de l'héritage que nous devons transmettre aux générations futures.

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre les bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage, comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le Ministère de l'Agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

Adresse à envoyer le message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Adresse à envoyer le message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Objet : Consultation sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime (25 janvier 2017)

Madame, Monsieur,

Je suis agriculteur et j'ai pris connaissance de la consultation lancée sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

La rédaction d'arrêté que vous proposez va me poser de nombreux soucis d'application, et ce malgré les efforts accomplis sur l'amélioration des techniques de pulvérisation, la réduction des doses, le choix de cultures plus résistantes aux maladies... et je passe un grand nombre de contraintes. Tous ces éléments induisent des surcoûts importants non rémunérés sur mes productions.

L'expérience menée en 2008 dans un verger témoin du Lot-et-Garonne avait d'ailleurs prouvé que la question des délais de réentrée et de contrôle de la vitesse du vent ne correspondait pas à la réalité du terrain et que le strict respect de cet arrêté nous amenait à utiliser davantage de produits phytopharmaceutiques et à produire des pommes ne répondant pas aux souhaits des consommateurs en matière d'apparence et de durée de vie, sans compter le risque de sécurité sanitaire latent (mycotoxines par exemple).

Le texte tel que rédigé n'est pas pragmatique, et ne me permettra pas de protéger mes cultures de manière fiable et de façon à les rendre commercialisables.

Certains éléments seraient pourtant simples à mettre en œuvre :

- la possibilité de traiter avec un vent supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, en cas d'usage de techniques de réduction de dérive ;
- la possibilité de réduire les ZNT grâce à des investissements sur du matériel permettant une réduction de la dérive ;
- l'adaptation du taux de réduction de dérive figurant dans l'annexe de l'arrêté (qui exclut de fait toutes les techniques homologuées en arboriculture car elles n'arrivent pas à ce seuil) aux techniques effectivement existantes, qui permettent une réduction de 66 % et plus ;
- la suppression complète du délai de rentrée avec EPI et cabine équipée de filtre à charbon, puisque ces équipements sont considérés comme jouant parfaitement leur rôle.

Enfin, un tel texte me met hors-la-loi en cas de traitement obligatoire. Car un traitement de lutte obligatoire implique de traiter l'ensemble du champ pour être efficace et le texte tel que rédigé m'impose des zones de non traitement. Quelle réglementation suis-je censé suivre ? Un seul foyer laissé non traité impliquera que l'ensemble du traitement de lutte obligatoire sera rendu inutile !

En l'état actuel, ce projet d'arrêté est un frein au maintien de mon exploitation. Il est manifestement une sur-transposition de la réglementation européenne qui va augmenter les distorsions de concurrence intra-européenne que je subis déjà. Je ne pourrai pas assurer la protection et donc la quantité et la qualité de production attendues par la société. Je comprends la demande de sécurité de mes concitoyens mais ne peux accepter qu'elle se fasse de manière irrationnelle au détriment de mon exploitation. Je vous demande donc de mettre du « bon sens de paysan » et de rédiger un texte applicable au regard des pratiques et évolutions réelles de l'agriculture française.

Enfin, je tenais à rappeler que nous tenons à notre santé et à tous ceux qui nous entourent. Nous sommes aussi les gardiens de l'environnement sur notre exploitation vivrière ; conscients et responsables de l'héritage que nous devons transmettre aux générations futures.



Madame, Monsieur,

Le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime est soumis à consultation du public jusqu'au 3 février 2017.

En tant que présidente d'une association d'environnement qui veille au devenir et à la mise en valeur d'une zone de six hectares et demi de jardins potagers à proximité du centre ancien de Tournus, nous nous efforçons de convaincre nos adhérents que l'on peut jardiner sans utiliser de produits phytopharmaceutiques.

Aussi, lorsque nous voyons que le texte de l'arrêté ne comporte aucune mesure de protection des riverains vis-à-vis des épandages de pesticides, il nous semble qu'il y a là un grave manquement.

Nous demandons que les épandages de produits chimiques de synthèse soient notamment encadrés par les dispositions suivantes :

- interdiction de pulvériser des produits à moins 10 mètres des zones adjacentes, qu'il s'agisse de lieux habités ou de zones naturelles (cours d'eau, points d'eau, forêts ...) ou cultivées
- en arboriculture, où la pulvérisation se fasse en hauteur avec une dispersion beaucoup plus large, interdiction de pulvériser des produits à moins de 50 mètres des lieux d'habitation

une possibilité de dérogation à ces distances uniquement si la technique de pulvérisation utilisée est à faible dispersion ou si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies) ou artificiels (comme des filets).

Je rappelle que la consommation de pesticides continue d'augmenter en France. Pourtant, leurs impacts négatifs sur l'environnement (pollutions des eaux, pertes en biodiversité, appauvrissement des sols, etc.) sont aujourd'hui avérés.



« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Objet : arrêté utilisation PPP

Le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime est soumis à consultation du public jusqu'au 3 février 2017.

Je souhaite attirer l'attention des pouvoirs publics sur une grave lacune de ce projet d'arrêté, qui ne comporte aucune mesure de protection des riverains vis-à-vis des épandages de pesticides.

Je demande que les épandages de produits chimiques de synthèse soient notamment encadrés par les dispositions suivantes :

- interdiction de pulvériser des produits à moins de 10 mètres des zones adjacentes, qu'il s'agisse de lieux habités ou de zones naturelles (cours d'eau, points d'eau, forêts...) ou cultivées*
- en arboriculture où la pulvérisation se fait en hauteur avec une dispersion beaucoup plus large, interdiction de pulvériser à moins de 50 mètres des lieux d'habitation*
- une possibilité de dérogation à ces distances uniquement si la technique de pulvérisation utilisée est à faible dispersion ou si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies) ou artificiels (comme des filets).*

Je rappelle que la consommation de pesticides continue d'augmenter en France.

Pourtant, leurs impacts négatifs sur l'environnement (pollution des eaux, pertes en biodiversité, appauvrissement des sols, etc...) sont aujourd'hui avérés. Les pesticides imprègnent tous les milieux naturels avec 92 % des cours d'eau pollués et dans les régions d'usage intensif, des impacts indiscutables sur la qualité de l'air.

En plus, l'expertise collective de l'Inserm, publiée en 2013, a mis en évidence une association entre les expositions aux pesticides et certaines pathologies chroniques, notamment certains cancers, certaines maladies neurologiques (maladie de Parkinson, maladie d'Alzheimer, troubles cognitifs...) et certains troubles de la reproduction et du développement. Dans son récent rapport sur les expositions professionnelles, l'ANSES recommande clairement la réduction du recours aux pesticides ainsi que le renforcement des mesures de prévention. L'enjeu sanitaire est donc également important pour les agriculteurs eux-mêmes.

Il devient donc impératif de réduire l'exposition des populations à ces produits. Les Français y sont d'ailleurs de plus en plus attentifs, comme l'a montré le retentissement du dernier reportage de « Cash Investigation » sur le sujet. . Nous y sommes exposés via notre alimentation, mais l'épandage de ces produits est aussi un moment à haut risque de contamination pour les riverains.

C'est pourquoi nous devons tout mettre en œuvre pour réduire rapidement de moitié l'usage des pesticides en France, supprimer les molécules les plus dangereuses pour la santé et l'environnement, mais aussi prendre dès à présent toutes les mesures pour protéger les riverains des épandages de ces produits.

Objet « arrêté utilisation PPP »

Epinac le 25 janvier 2017

Madame, Monsieur,

Le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime est soumis à consultation du public jusqu'au 3 février 2017.

Je souhaite attirer l'attention des pouvoirs publics sur une grave lacune de ce projet d'arrêté, qui ne comporte aucune mesure de protection des riverains vis-à-vis des épandages de pesticides.

Je demande que les épandages de produits chimiques de synthèse soient notamment encadrés par les dispositions suivantes :

- interdiction de pulvériser des produits à moins 10 mètres des zones adjacentes, qu'il s'agisse de lieux habités ou de zones naturelles (cours d'eau, points d'eau, forêts ...) ou cultivées
- en arboriculture, où la pulvérisation se fait en hauteur avec une dispersion beaucoup plus large, interdiction de pulvériser des produits à moins de 50 mètres des lieux d'habitation
- une possibilité de dérogation à ces distances uniquement si la technique de pulvérisation utilisée est à faible dispersion ou si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies) ou artificiels (comme des filets).

Je rappelle que la consommation de pesticides continue d'augmenter en France.

Pourtant, leurs impacts négatifs sur l'environnement (pollutions des eaux, pertes en biodiversité, appauvrissement des sols, etc.) sont aujourd'hui avérés.

Les pesticides imprègnent tous les milieux naturels avec 92% des cours d'eau pollués et dans des régions d'usage intensif, des impacts indiscutables sur la qualité de l'air.

De plus, l'expertise collective de l'Inserm, publiée en 2013, a mis en évidence une association entre les expositions aux pesticides et certaines pathologies chroniques, notamment certains cancers, certaines maladies neurologiques (maladie de Parkinson, maladie d'Alzheimer, troubles cognitifs...) et certains troubles de la reproduction et du développement. Dans son récent rapport sur les expositions professionnelles, l'ANSES recommande clairement la réduction du recours aux pesticides ainsi que le renforcement des mesures de prévention. L'enjeu sanitaire est donc également important pour les agriculteurs eux-mêmes.

Il devient impératif de réduire l'exposition des populations à ces produits. Les Français y sont d'ailleurs de plus en plus attentifs, comme l'a montré le retentissement du dernier reportage de Cash Investigation sur le sujet. Nous y sommes exposés via notre alimentation, mais l'épandage de ces produits est aussi un moment à haut risque de contamination pour les riverains. C'est pourquoi nous devons mettre tout en œuvre pour réduire rapidement de moitié l'usage des pesticides en France, supprimer les molécules les plus dangereuses pour la santé et l'environnement, mais aussi prendre dès à présent toutes les mesures pour protéger les riverains des épandages de ces produits.

Dans le cadre de l'enquête publique, je vous remercie de prendre en compte mes observations et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à mes sincères salutations.



Madame, Monsieur,

Le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime est soumis à consultation du public jusqu'au 3 février 2017.

Je souhaite attirer l'attention des pouvoirs publics sur une grave lacune de ce projet d'arrêté, qui ne comporte aucune mesure de protection des riverains vis-à-vis des épandages de pesticides.

Je demande que les épandages de produits chimiques de synthèse soient notamment encadrés par les dispositions suivantes :

- interdiction de pulvériser des produits à moins de 10 mètres des zones adjacentes, qu'il s'agisse de lieux habités ou de zones naturelles (cours d'eau, points d'eau, forêts ...) ou cultivées
- en arboriculture, où la pulvérisation se fait en hauteur avec une dispersion beaucoup plus large, interdiction de pulvériser des produits à moins de 50 mètres des lieux d'habitation
- une possibilité de dérogation à ces distances uniquement si la technique de pulvérisation utilisée est à faible dispersion ou si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies) ou artificiels (comme des filets).

Je rappelle que la consommation de pesticides continue d'augmenter en France.

Pourtant, leurs impacts négatifs sur l'environnement (pollutions des eaux, pertes en biodiversité, appauvrissement des sols, etc.) sont aujourd'hui avérés. Les pesticides imprègnent tous les milieux naturels avec 92% des cours d'eau pollués et dans des régions d'usage intensif, des impacts indiscutables sur la qualité de l'air.

De plus, l'expertise collective de l'Inserm, publiée en 2013, a mis en évidence une association entre les expositions aux pesticides et certaines pathologies chroniques, notamment certains cancers, certaines maladies neurologiques (maladie de Parkinson, maladie d'Alzheimer, troubles cognitifs...) et certains troubles de la reproduction et du développement. Dans son récent rapport sur les expositions professionnelles, l'ANSES recommande clairement la réduction du recours aux pesticides ainsi que le renforcement des mesures de prévention. L'enjeu sanitaire est donc également important pour les agriculteurs eux-mêmes.

Il devient impératif de réduire l'exposition des populations à ces produits. Les Français y sont d'ailleurs de plus en plus attentifs, comme l'a montré le retentissement du dernier reportage de Cash Investigation sur le sujet. Nous y sommes exposés via notre alimentation, mais l'épandage de ces produits est aussi un moment à haut risque de contamination pour les riverains.

C'est pourquoi nous devons mettre tout en œuvre pour réduire rapidement de moitié l'usage des pesticides en France, supprimer les molécules les plus dangereuses pour la santé et l'environnement, mais aussi prendre dès à présent toutes les mesures pour protéger les riverains des épandages de ces produits.

Recevez, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations citoyennes.





Objet : "arrêté utilisation PPP"

Madame, Monsieur,

Le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime est soumis à consultation du public jusqu'au 3 février 2017.

Je souhaite attirer l'attention des pouvoirs publics sur une grave lacune de ce projet d'arrêté, qui ne comporte aucune mesure de protection des riverains vis-à-vis des épandages de pesticides.

Je demande que les épandages de produits chimiques de synthèse soient notamment encadrés par les dispositions suivantes :

- interdiction de pulvériser des produits à moins 10 mètres des zones adjacentes, qu'il s'agisse de lieux habités ou de zones naturelles (cours d'eau, points d'eau, forêts ...) ou cultivées
- en arboriculture, où la pulvérisation se fait en hauteur avec une dispersion beaucoup plus large, interdiction de pulvériser des produits à moins de 50 mètres des lieux d'habitation
- une possibilité de dérogation à ces distances uniquement si la technique de pulvérisation utilisée est à faible dispersion ou si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies) ou artificiels (comme des filets).

Je rappelle que la consommation de pesticides continue d'augmenter en France.

Pourtant, leurs impacts négatifs sur l'environnement (pollutions des eaux, pertes en biodiversité, appauvrissement des sols, etc.) sont aujourd'hui avérés. Les pesticides imprègnent tous les milieux naturels avec 92% des cours d'eau pollués et dans des régions d'usage intensif, des impacts indiscutables sur la qualité de l'air.

De plus, l'expertise collective de l'Inserm, publiée en 2013, a mis en évidence une association entre les expositions aux pesticides et certaines pathologies chroniques, notamment certains cancers, certaines maladies neurologiques (maladie de Parkinson, maladie d'Alzheimer, troubles cognitifs...) et certains troubles de la reproduction et du développement. Dans son récent rapport sur les expositions professionnelles, l'ANSES recommande clairement la réduction du recours aux pesticides ainsi que le renforcement des mesures de prévention. L'enjeu sanitaire est donc également important pour les agriculteurs eux-mêmes.

Il devient impératif de réduire l'exposition des populations à ces produits. Les Français y sont d'ailleurs de plus en plus attentifs, comme l'a montré le retentissement du dernier reportage de Cash Investigation sur le sujet. Nous y sommes exposés via notre alimentation, mais l'épandage de ces produits est aussi un moment à haut risque de contamination pour les riverains.

C'est pourquoi nous devons mettre tout en œuvre pour réduire rapidement de moitié l'usage des pesticides en France, supprimer les molécules les plus dangereuses pour la santé et l'environnement, mais aussi prendre dès à présent toutes les mesures pour protéger les riverains des épandages de ces produits.



M Stéphane Le Foll,
Ministre de l'agriculture.

Vous avez bien voulu mettre en consultation publique le nouvel arrêté relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques qui remplacera celui de 2006, abrogé pour **vice de forme** par le conseil d'Etat en juillet et pour lequel **il ne semble pas démontré dans son contenu actuel, une volonté forte et réelle de protéger les populations exposées des effets néfastes des pesticides.**

Je tiens à vous rappeler que même le législateur européen considère qu'il est primordial pour les Etats membres de **garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement** et qu'il convient d'accorder une attention particulière à la protection des groupes vulnérables.

Comment ne plus considérer ces mêmes personnes vulnérables au sein même de leur lieu de résidence ! ABERRANT et ABSURDE !

On ne peut pas tenir un double discours, les riverains les plus exposés, et c'est notre cas, se doivent d'être protégés par cette même considération !

Je vous joins quelques clichés de la bienveillance de l'arboriculteur qui travaille avec la nature (agrément Pommes Poires) mais pas du tout avec les voisins !!!!

Merci de prendre conscience au travers de ces images de l'ampleur des dégâts actuels et probablement futurs (sanitaires) si vous ne portez pas des limites strictes à l'utilisation de ces produits et dans notre cas en regards de certaines pratiques dangereuses qui mettent déjà en jeu notre santé. (Famille avec 2 enfants).

Je vous demanderai donc de bien vouloir apporter ces modifications :

Ajouter dans les définitions :

" Zone non traitée " : zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit. **Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété.**

« Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme;
« cours d'eau » remettre les fossés.

Article 2

Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés et efficaces doivent être mis en oeuvre pour **empêcher** leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée.

Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort.

Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition.

Article 3

I. – Sauf dispositions contraires prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché, l'utilisation des produits est interdite pendant les 3 jours précédant la récolte.

II. – Sauf dispositions contraires prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché, le délai de rentrée est de 6 heures et, en cas d'application en milieu fermé, de 8 heures.

III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362 **et d'y ajouter les perturbateurs endocriniens.**

De supprimer purement et simplement le paragraphe IV !

Article 12 bis

I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage.

II seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisé à proximité de ruchers.

III. – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de **50 mètres**.

Article 12 ter

I L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de **50 mètres**, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite devra être élargie à **100 mètres** en fonction des techniques de pulvérisations hautes notamment en **arboriculture**.

II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété.

III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : **une haie végétale suffisamment large et d'une hauteur au moins égale à la hauteur des pulvérisations** ou **un filet antidérive** dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier.

IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes.

En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de **l'implantation de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes**.

Dans l'attente de la mise en place de **l'alinéa 1, l'alinéa 3** du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes.

V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Vous remerciant de bien vouloir prendre en compte ces demandes et de porter la plus grande attention à ces modifications afin de garantir une réelle protection des populations les plus exposées à ces produits le plus souvent classés **cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques et perturbatrices endocriniennes**.

Demande de modifications de l'arrêté sur l'utilisation des pesticides

Dans les définitions :

Ajouter à

" Zone non traitée " : cette phrase:

Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété.

Faire ajouter cette définition:

« Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme;

« cours d'eau » remettre les fossés.

Dans l'article 2

Ajouter:

Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition.

Dans l'article 3

paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362.

Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens

Supprimer le paragraphe IV.

Ajouter à l'arrêté :

Article 12 bis

I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage.

II seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisé à proximité de ruchers

III. – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres.

Article 12 ter

II L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral.

II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété.

III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier.

IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantation de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes.

V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Consultation publique : arrêté de mise sur le marché et d'utilisation des pesticides et biocides

"L'atmosphère particulièrement lourde dans laquelle les affaires [des insecticides Gaucho et Régent] se sont développées mérite d'être relevée et notamment les comportements de l'administration en cause, le ministère de l'agriculture et plus spécialement la direction générale de l'alimentation, notait dans un rapport de 2005 l'Office parlementaire pour l'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST). Une proportion importante des chercheurs travaillant sur ces problèmes ont rencontré des difficultés ou ont été l'objet de pressions."

Stéphane Foucart, LE MONDE du 09.07.2012 à 15h32

Bien que vos administrations travaillent directement pour l'industrie et fassent peu de cas de la santé publique, ce qui laisse augurer du devenir de ma contribution, voici quelques propositions.

L'industrie vous est à coup sûr reconnaissante d'utiliser l'appellation « produits phytopharmaceutiques », qu'elle a réussi à imposer pour en minimiser la portée et nous faire croire que leurs produits sont bons pour la santé des plantes. Je propose de revenir à l'appellation de « **pesticides** », ou de « produits chimiques pour l'agriculture industrielle ».

Les limites d'épandage à proximité des habitations et des cours d'eau sont ridiculement faibles. Je propose de les porter à 100m, et à 200m en cas de présence d'une école, crèche, maison de retraite ou établissement de soins.

Les temps de réentrée devraient être fonction de la courbe d'exposition des travailleurs agricoles en fonction du temps. En l'absence de connaissance de la décroissance du produit sur la plante, ce temps ne devrait pas être inférieur à 8 jours, et d'un mois minimum pour le **délai avant récolte**.

Toutes les substances, y compris les **adjuvants**, devraient être **testés pour leurs effets sanitaires**, séparément puis avec la formulation complète. Au minimum, l'effet de la formulation complète devrait être évalué sur des modèles valides.

Les préparations contenant un seul produit **CMR** (cancérogène, mutagène ou reprotoxique) devraient être immédiatement **retirées du marché**.

Toutes les demandes d'AMM mettant en évidence des **fraudes dans les études**, ou basées sur des études non publiées ou publiées dans des revues sans avis critique de pairs indépendants des intérêts industriels devraient faire l'objet d'un **refus d'AMM** pour un minimum de 2 ans, avec exigence de fournir les études manquantes, réalisées par des **laboratoires indépendants** ou d'état qui conditionneraient la mise sur le marché ou son **refus définitif**.



Lundi 16 janvier 2017

Arrêté sur l'utilisation des pesticides

Vous trouverez ici l'arrêté tel qu'il est proposé :

<http://agriculture.gouv.fr/telecharger/83388?token=126cb5b9d530ad205a3d62c5c3078a5f>

Ou sur la page de consultation du ministère de l'Agriculture :

<http://agriculture.gouv.fr/projet-darrete-relatif-la-mise-sur-le-marche-et-lutilisation-des-produits-phytopharmaceutiques-et-de>

Ci-dessous et en rouge nos demandes de modifications du texte proposé

Dans les définitions demander que

d'ajouter à " Zone non traitée ": cette phrase: Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété.

Faire ajouter cette définition:

« Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme;

« cours d'eau » remettre les fossés

Dans l'article 2

Ajouter: Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition..

Dans l'article 3

paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens

Demander la suppression pure et simple du paragraphe IV

Ajouter à l'arrêté

Article 12 bis

I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage.

II seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisés à proximité de ruchers

III. – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres.

Article 12 ter

IL'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral.

II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété.

III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier.

IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantations de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes.

V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la

parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Nous demandons :

d'ajouter à " Zone non traitée " : cette phrase: Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété.

Faire ajouter cette définition:

« Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme;

« cours d'eau » remettre les fossés

Dans l'article 2

Ajouter: Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition.

Dans l'article 3

paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens

Demander la suppression pure et simple du paragraphe IV

Ajouter à l'arrêté

Article 12 bis

I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage.

Il seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisé à proximité de ruchers

III. – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres.

Article 12 ter

L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral.

II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété.

III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier.

IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantations de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes.

V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la

parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Ajouter à l'arrêté

Article 12 bis

I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage.

II seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisé à proximité de ruchers

III. – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres.

Article 12 ter

II L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral.

II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété.

III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier.

IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantations de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes.

V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traité ainsi que le délai de rentrée sur la

parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.



Lundi 16 janvier 2017

Arrêté sur l'utilisation des pesticides

Vous trouverez ici l'arrêté tel qu'il est proposé :

<http://agriculture.gouv.fr/telecharger/83388?token=126cb5b9d530ad205a3d62c5c3078a5f>

Ou sur la page de consultation du ministère de l'Agriculture :

<http://agriculture.gouv.fr/projet-darrete-relatif-la-mise-sur-le-marche-et-lutilisation-des-produits-phytopharmaceutiques-et-de>

Ci-dessous et en rouge nos demandes de modifications du texte proposé

Dans les définitions demander que

d'ajouter à " Zone non traitée " : cette phrase: Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété.

Faire ajouter cette définition:

« Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme;

« cours d'eau » remettre les fossés

Dans l'article 2

Ajouter: Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition.

Dans l'article 3

paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens

Demander la suppression pure et simple du paragraphe IV

Objet du mail : Arrêté utilisation PPP

Madame, Monsieur,

Ce projet d'arrêté constitue sur plusieurs points un recul par rapport à l'arrêté de 2006 :

- Suppression de la protection des fossés et des plans d'eau ce qui va accroître fortement la contamination de l'eau par les pesticides, or 92% des cours d'eau français sont déjà contaminés.
- Possibilité d'un délai plus court de retour sur la parcelle après l'épandage (le délai peut passer de 48h à 6h pour les produits les plus dangereux) ce qui affaiblit considérablement la protection des travailleurs agricoles.
- Ce projet d'arrêté contient deux lacunes :
- La liste des produits dangereux pour lesquels le délai de retour sur parcelle a été porté à 48h a été complétée, ce qui est positif, mais il manque dans cette liste les perturbateurs endocriniens.
- Il n'y a aucune mesure de protection des riverains des champs cultivés.
- Pourtant, depuis 2006, les effets sur la santé d'une exposition aux pesticides ont été mis en évidence (expertise de l'INSERM de 2013 montrant le lien avec certains cancers ou maladies chroniques comme celle de Parkinson...) et les révélations se sont multipliées. Les agriculteurs en sont les premières victimes. Et on se souvient aussi des enfants intoxiqués dans une école en Gironde après le traitement d'une vigne.

Il est du devoir du gouvernement de protéger la santé des Français, de défendre l'intérêt général et de ne pas céder à la pression des lobbys de l'agro-business.

Je demande que l'arrêté encadre l'utilisation des pesticides de manière à protéger les riverains par les dispositions suivantes :

- Interdiction de pulvériser des produits de synthèse, exception faite des produits homologués en agriculture biologique, à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains.
- En cas d'habitat resserré ou de parcelle de petite taille, possibilité de dérogation à cette distance uniquement si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies suffisamment larges et hautes) ou artificiels efficaces (comme des filets).
- Cette dérogation s'applique aux cultures pérennes existantes. L'interdiction de pulvérisation à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains s'applique lors du renouvellement des cultures pérennes anciennes ou lors de l'implantation de nouvelles cultures.
- Obligation d'information des publics concernés sur les jours et heures des épandages prévus et des produits qui seront utilisés et obligation d'une signalétique indiquant que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de retour sur la parcelle.

En espérant que ce gouvernement saura répondre aux attentes des citoyens et défendre d'intérêt général et la santé des Français,



ENVOYER VOTRE MESSAGE A L'ADRESSE SUIVANTE :

consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

METTRE EN OBJET DE VOTRE EMAIL :

« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires »

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Objet : "arrêté utilisation PPP"

Madame, Monsieur,

Le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime est soumis à consultation du public jusqu'au 3 février 2017.

Je souhaite attirer l'attention des pouvoirs publics sur une grave lacune de ce projet d'arrêté, qui ne comporte aucune mesure de protection des riverains vis-à-vis des épandages de pesticides.

Je demande que les épandages de produits chimiques de synthèse soient notamment encadrés par les dispositions suivantes :

- interdiction de pulvériser des produits à moins 10 mètres des zones adjacentes, qu'il s'agisse de lieux habités ou de zones naturelles (cours d'eau, points d'eau, forêts ...) ou cultivées
- en arboriculture, où la pulvérisation se fait en hauteur avec une dispersion beaucoup plus large, interdiction de pulvériser des produits à moins de 50 mètres des lieux d'habitation
- une possibilité de dérogation à ces distances uniquement si la technique de pulvérisation utilisée est à faible dispersion ou si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies) ou artificiels (comme des filets).

Je rappelle que la consommation de pesticides continue d'augmenter en France.

Pourtant, leurs impacts négatifs sur l'environnement (pollutions des eaux, pertes en biodiversité, appauvrissement des sols, etc.) sont aujourd'hui avérés. Les pesticides imprègnent tous les milieux naturels avec 92% des cours d'eau pollués et dans des régions d'usage intensif, des impacts indiscutables sur la qualité de l'air.

De plus, l'expertise collective de l'Inserm, publiée en 2013, a mis en évidence une association entre les expositions aux pesticides et certaines pathologies chroniques, notamment certains cancers, certaines maladies neurologiques (maladie de Parkinson, maladie d'Alzheimer, troubles cognitifs...) et certains troubles de la reproduction et du développement. Dans son récent rapport sur les expositions professionnelles, l'ANSES recommande clairement la réduction du recours aux pesticides ainsi que le renforcement des mesures de prévention. L'enjeu sanitaire est donc également important pour les agriculteurs eux-mêmes.

Il devient impératif de réduire l'exposition des populations à ces produits. Les Français y sont d'ailleurs de plus en plus attentifs, comme l'a montré le retentissement du dernier reportage de Cash Investigation sur le sujet. Nous y sommes exposés via notre alimentation, mais l'épandage de ces produits est aussi un moment à haut risque de contamination pour les riverains.

C'est pourquoi nous devons mettre tout en œuvre pour réduire rapidement de moitié l'usage des pesticides en France, supprimer les molécules les plus dangereuses pour la santé et l'environnement, mais aussi prendre dès à présent toutes les mesures pour protéger les riverains des épandages de ces produits.

⋮

« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires »

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

⋮





Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

Je suis satisfaite d'avoir vu retirer le projet d'instauration systématique d'une ZNT à proximité des habitations, qui n'aurait fait qu'exacerber inutilement les relations de voisinage.

Les autorisations de mise en marché prennent déjà en compte le risque riverain et je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations. Je respecte mes voisins et je tiens compte des contraintes de voisinage comme de celles relatives à l'environnement.

Les vignerons sont dans une démarche de progrès volontaire depuis longtemps : certiphyto, trois groupes Dephy en Champagne, investissements de la profession champenoise dans la recherche et le développement, les arrêtés préfectoraux protégeant les établissements recevant du public sensible (enfants, patients...) ont d'ores et déjà été publiés dans notre vignoble.

Je souhaite qu'il soit possible, en cas de nécessité, de traiter par un vent allant jusqu'à 4 Beaufort, en utilisant un matériel performant agréé, permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée.

ENVOYER VOTRE MESSAGE A L'ADRESSE SUIVANTE :

consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

METTRE EN OBJET DE VOTRE EMAIL :

« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires »

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Arrêté utilisation PPP

Madame, Monsieur,

Ce projet d'arrêté constitue sur plusieurs points un recul par rapport à l'arrêté de 2006 :

- Suppression de la protection des fossés et des plans d'eau ce qui va accroître fortement la contamination de l'eau par les pesticides, or 92% des cours d'eau français sont déjà contaminés.
- Possibilité d'un délai plus court de retour sur la parcelle après l'épandage (le délai peut passer de 48h à 6h pour les produits les plus dangereux) ce qui affaiblit considérablement la protection des travailleurs agricoles.
- Ce projet d'arrêté contient deux lacunes :
- La liste des produits dangereux pour lesquels le délai de retour sur parcelle a été porté à 48h a été complétée, ce qui est positif, mais il manque dans cette liste les perturbateurs endocriniens.
- Il n'y a aucune mesure de protection des riverains des champs cultivés.
- Pourtant, depuis 2006, les effets sur la santé d'une exposition aux pesticides ont été mis en évidence (expertise de l'INSERM de 2013 montrant le lien avec certains cancers ou maladies chroniques comme celle de Parkinson...) et les révélations se sont multipliées. Les agriculteurs en sont les premières victimes. Et on se souvient aussi des enfants intoxiqués dans une école en Gironde après le traitement d'une vigne.

Il est du devoir du gouvernement de protéger la santé des Français, de défendre l'intérêt général et de ne pas céder à la pression des lobbys de l'agro-business.

Je demande que l'arrêté encadre l'utilisation des pesticides de manière à protéger les riverains par les dispositions suivantes :

- Interdiction de pulvériser des produits de synthèse, exception faite des produits homologués en agriculture biologique, à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains.
- En cas d'habitat resserré ou de parcelle de petite taille, possibilité de dérogation à cette distance uniquement si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies suffisamment larges et hautes) ou artificiels efficaces (comme des filets).
- Cette dérogation s'applique aux cultures pérennes existantes. L'interdiction de pulvérisation à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains s'applique lors du renouvellement des cultures pérennes anciennes ou lors de l'implantation de nouvelles cultures.
- Obligation d'information des publics concernés sur les jours et heures des épandages prévus et des produits qui seront utilisés et obligation d'une signalétique indiquant que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de retour sur la parcelle.

En espérant que ce gouvernement saura répondre aux attentes des citoyens et défendre d'intérêt général et la santé des Français,

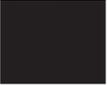


Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Adresse à envoyer le message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Adresse pour l'envoi du message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.



Madame, Monsieur,

Merci d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement. J'adhère toutefois à l'idée que le vigneron est invité à prévenir par avance ses voisins, de même qu'il doit veiller au respect du sommeil et de la tranquillité, sachant que nous sommes sur les pulvés la nuit, période optimale d'application.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant sachant que je possède un panneau récupérateur et un pulvé à flux tangentiel de marque Weber

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

Je souhaiterais que des moyens humains et financiers soient mis pour étudier objectivement les pratiques alternatives, type NODU, adjuvant,SDN, biostimulants

Avec mes remerciements,



ENVOYER VOTRE MESSAGE A L'ADRESSE SUIVANTE :

consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

METTRE EN OBJET DE VOTRE EMAIL :

« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires »

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



ENVOYER VOTRE MESSAGE A L'ADRESSE SUIVANTE :

consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

METTRE EN OBJET DE VOTRE EMAIL :

« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires »

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.





Vinsobres le, 3 février 2017

Objet : « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » :

Nous exprimons notre satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Nous respectons les conditions d'application prévues dans ces autorisations et nous mettons en œuvre des bonnes pratiques. Nous tenons compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Nous souhaitons que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, nous demandons aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte. »



Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

Les pesticides imprègnent tous les milieux naturels avec 92% des cours d'eau pollués et dans des régions d'usage intensif, des impacts indiscutables sur la qualité de l'air.

De plus, l'expertise collective de l'Inserm, publiée en 2013, a mis en évidence une association entre les expositions aux pesticides et certaines pathologies chroniques, notamment certains cancers, certaines maladies neurologiques (maladie de Parkinson, maladie d'Alzheimer, troubles cognitifs...) et certains troubles de la reproduction et du développement. Dans son récent rapport sur les expositions professionnelles, l'ANSES recommande clairement la réduction du recours aux pesticides ainsi que le renforcement des mesures de prévention. L'enjeu sanitaire est donc également important pour les agriculteurs eux-mêmes. Il devient impératif de réduire l'exposition des populations à ces produits. Les Français y sont d'ailleurs de plus en plus attentifs, comme l'a montré le retentissement du dernier reportage de Cash Investigation sur le sujet. Nous y sommes exposés via notre alimentation, mais l'épandage de ces produits est aussi un moment à haut risque de contamination pour les riverains.

Il ne suffit donc pas que des associations se mobilisent pour ne plus utiliser ces produits dangereux mais il faut aussi que l'état par la législation fasse reculer l'emploi de ces substances toxiques.



J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre les bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage, comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le Ministère de l'Agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

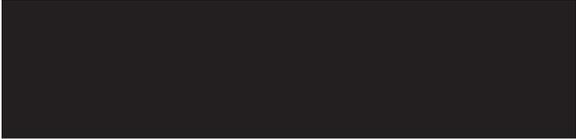




Ministère de l'Agriculture

Consultations public

Nos réf: f./j
Vos réf: tél:
Objet :



Objet : « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires »

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non-traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'Agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.





J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retenir le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délimiter ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vigneron, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Objet : Consultation sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime (25 janvier 2017)

Madame, Monsieur,

Je suis agriculteur et j'ai pris connaissance de la consultation lancée sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

La rédaction d'arrêté que vous proposez va me poser de nombreux soucis d'application, et ce malgré les efforts accomplis sur l'amélioration des techniques de pulvérisation, la réduction des doses, le choix de cultures plus résistantes aux maladies... et je passe un grand nombre de contraintes. Tous ces éléments induisent des surcoûts importants non rémunérés sur mes productions.

L'expérience menée en 2008 dans un verger témoin du Lot-et-Garonne avait d'ailleurs prouvé que la question des délais de réentrée et de contrôle de la vitesse du vent ne correspondait pas à la réalité du terrain et que le strict respect de cet arrêté nous amenait à utiliser davantage de produits phytopharmaceutiques et à produire des pommes ne répondant pas aux des consommateurs en matière d'apparence et de durée de vie, sans compter le risque de sécurité sanitaire latent (mycotoxines par exemple).

Le texte tel que rédigé n'est pas pragmatique, et ne me permettra pas de protéger mes cultures de manière fiable et de façon à les rendre commercialisables.

Certains éléments seraient pourtant simples à mettre en œuvre :

- la possibilité de traiter avec un vent supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, en cas d'usage de techniques de réduction de dérive ;
- la possibilité de réduire les ZNT grâce à des investissements sur du matériel permettant une réduction de la dérive ;
- l'adaptation du taux de réduction de dérive figurant dans l'annexe de l'arrêté (qui exclut de fait toutes les techniques homologuées en arboriculture car elles n'arrivent pas à ce seuil) aux techniques effectivement existantes, qui permettent une réduction de 66 % et plus ;
- la suppression complète du délai de rentrée avec EPI et cabine équipée de filtre à charbon, puisque ces équipements sont considérés comme jouant parfaitement leur rôle.

Enfin, un tel texte me met hors-la-loi en cas de traitement obligatoire. Car un traitement de lutte obligatoire implique de traiter l'ensemble du champ pour être efficace et le texte tel que rédigé m'impose des zones de non traitement. Quelle réglementation suis-je censé suivre ? Un seul foyer laissé non traité impliquera que l'ensemble du traitement de lutte obligatoire sera rendu inutile !

En l'état actuel, ce projet d'arrêté est un frein au maintien de mon exploitation. Il est manifestement une sur-transposition de la réglementation européenne qui va augmenter les distorsions de concurrence intra-européenne que je subis déjà. Je ne pourrai pas assurer la protection et donc la quantité et la qualité de production attendues par la société. Je comprends la demande de sécurité de mes concitoyens mais ne peux accepter qu'elle se fasse de manière irrationnelle au détriment de mon exploitation. Je vous demande donc de mettre du « bon sens de paysan » et de rédiger un texte applicable au regard des pratiques et évolutions réelles de l'agriculture française. Enfin, je tenais à rappeler que nous tenons à notre santé et à tous ceux qui nous entourent. Nous sommes aussi les gardiens de l'environnement sur notre exploitation vivrière ; conscients et responsables de l'héritage que nous devons transmettre aux générations futures.

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Objet : Consultation sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime (25 janvier 2017)

Madame, Monsieur,

Je suis agriculteur et j'ai pris connaissance de la consultation lancée sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

La rédaction d'arrêté que vous proposez va me poser de nombreux soucis d'application, et ce malgré les efforts accomplis sur l'amélioration des techniques de pulvérisation, la réduction des doses, le choix de cultures plus résistantes aux maladies... et je passe un grand nombre de contraintes. Tous ces éléments induisent des surcoûts importants non rémunérés sur mes productions.

L'expérience menée en 2008 dans un verger témoin du Lot-et-Garonne avait d'ailleurs prouvé que la question des délais de réentrée et de contrôle de la vitesse du vent ne correspondait pas à la réalité du terrain et que le strict respect de cet arrêté nous amenait à utiliser davantage de produits phytopharmaceutiques et à produire des pommes ne répondant pas aux des consommateurs en matière d'apparence et de durée de vie, sans compter le risque de sécurité sanitaire latent (mycotoxines par exemple).

Le texte tel que rédigé n'est pas pragmatique, et ne me permettra pas de protéger mes cultures de manière fiable et de façon à les rendre commercialisables.

Certains éléments seraient pourtant simples à mettre en œuvre :

- la possibilité de traiter avec un vent supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, en cas d'usage de techniques de réduction de dérive ;
- la possibilité de réduire les ZNT grâce à des investissements sur du matériel permettant une réduction de la dérive ;
- l'adaptation du taux de réduction de dérive figurant dans l'annexe de l'arrêté (qui exclut de fait toutes les techniques homologuées en arboriculture car elles n'arrivent pas à ce seuil) aux techniques effectivement existantes, qui permettent une réduction de 66 % et plus ;
- la suppression complète du délai de rentrée avec EPI et cabine équipée de filtre à charbon, puisque ces équipements sont considérés comme jouant parfaitement leur rôle.

Enfin, un tel texte me met hors-la-loi en cas de traitement obligatoire. Car un traitement de lutte obligatoire implique de traiter l'ensemble du champ pour être efficace et le texte tel que rédigé m'impose des zones de non traitement. Quelle réglementation suis-je censé suivre ? Un seul foyer laissé non traité impliquera que l'ensemble du traitement de lutte obligatoire sera rendu inutile !

En l'état actuel, ce projet d'arrêté est un frein au maintien de mon exploitation. Il est manifestement une sur-transposition de la réglementation européenne qui va augmenter les distorsions de concurrence intra-européenne que je subis déjà. Je ne pourrai pas assurer la protection et donc la quantité et la qualité de production attendues par la société. Je comprends la demande de sécurité de mes concitoyens mais ne peux accepter qu'elle se fasse de manière irrationnelle au détriment de mon exploitation. Je vous demande donc de mettre du « bon sens de paysan » et de rédiger un texte applicable au regard des pratiques et évolutions réelles de l'agriculture française.

Enfin, je tenais à rappeler que nous tenons à notre santé et à tous ceux qui nous entourent. Nous sommes aussi les gardiens de l'environnement sur notre exploitation vivrière ; conscients et responsables de l'héritage que nous devons transmettre aux générations futures.



Objet : arrêté utilisation PPP

Le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime est soumis à consultation du public jusqu'au 3 février 2017.

Je souhaite attirer l'attention des pouvoirs publics sur une grave lacune de ce projet d'arrêté, qui ne comporte aucune mesure de protection des riverains vis-à-vis des épandages de pesticides.

Je demande que les épandages de produits chimiques de synthèse soient notamment encadrés par les dispositions suivantes :

- interdiction de pulvériser des produits à moins de 10 mètres des zones adjacentes, qu'il s'agisse de lieux habités ou de zones naturelles (cours d'eau, points d'eau, forêts...) ou cultivées*
- en arboriculture où la pulvérisation se fait en hauteur avec une dispersion beaucoup plus large, interdiction de pulvériser à moins de 50 mètres des lieux d'habitation*
- une possibilité de dérogation à ces distances uniquement si la technique de pulvérisation utilisée est à faible dispersion ou si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies) ou artificiels (comme des filets).*

Je rappelle que la consommation de pesticides continue d'augmenter en France.

Pourtant, leurs impacts négatifs sur l'environnement (pollution des eaux, pertes en biodiversité, appauvrissement des sols, etc...) sont aujourd'hui avérés. Les pesticides imprègnent tous les milieux naturels avec 92 % des cours d'eau pollués et dans les régions d'usage intensif, des impacts indiscutables sur la qualité de l'air.

En plus, l'expertise collective de l'Inserm, publiée en 2013, a mis en évidence une association entre les expositions aux pesticides et certaines pathologies chroniques, notamment certains cancers, certaines maladies neurologiques (maladie de Parkinson, maladie d'Alzheimer, troubles cognitifs...) et certains troubles de la reproduction et du développement. Dans son récent rapport sur les expositions professionnelles, l'ANSES recommande clairement la réduction du recours aux pesticides ainsi que le renforcement des mesures de prévention. L'enjeu sanitaire est donc également important pour les agriculteurs eux-mêmes.

Il devient donc impératif de réduire l'exposition des populations à ces produits. Les Français y sont d'ailleurs de plus en plus attentifs, comme l'a montré le retentissement du dernier reportage de « Cash Investigation » sur le sujet. . Nous y sommes exposés via notre alimentation, mais l'épandage de ces produits est aussi un moment à haut risque de contamination pour les riverains.

C'est pourquoi nous devons tout mettre en œuvre pour réduire rapidement de moitié l'usage des pesticides en France, supprimer les molécules les plus dangereuses pour la santé et l'environnement, mais aussi prendre dès à présent toutes les mesures pour protéger les riverains des épandages de ces produits.

[REDACTED]

Objet : "arrêté [REDACTED]"

Madame, [REDACTED]

Le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime est soumis à consultation du public jusqu'au 3 février 2017. Je souhaite attirer l'attention des pouvoirs publics sur une grave lacune de ce projet d'arrêté, qui ne comporte aucune mesure de protection des riverains vis-à-vis des épandages de pesticides. Je demande que les épandages de produits chimiques de synthèse soient notamment encadrés par les dispositions suivantes :

- interdiction de pulvériser des produits à moins 10 mètres des zones adjacentes, qu'il s'agisse de lieux habités ou de zones naturelles (cours d'eau, points d'eau, forêts ...) ou cultivées
- en arboriculture, où la pulvérisation se fait en hauteur avec une dispersion beaucoup plus large, interdiction de pulvériser des produits à moins de 50 mètres des lieux d'habitation
- une possibilité de dérogation à ces distances uniquement si la technique de pulvérisation utilisée est à faible dispersion ou si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies) ou artificiels (comme des filets).

Je rappelle que la consommation de pesticides continue d'augmenter en France.

Pourtant, leurs impacts négatifs sur l'environnement (pollutions des eaux, pertes en biodiversité, appauvrissement des sols, etc.) sont aujourd'hui avérés. Les pesticides imprègnent tous les milieux naturels avec 92% des cours d'eau pollués et dans des régions d'usage intensif, des impacts indiscutables sur la qualité de l'air.

De plus, l'expertise collective de l'Inserm, publiée en 2013, a mis en évidence une association entre les expositions aux pesticides et certaines pathologies chroniques, notamment certains cancers, certaines maladies neurologiques (maladie de Parkinson, maladie d'Alzheimer, troubles cognitifs...) et certains troubles de la reproduction et du développement. Dans son récent rapport sur les expositions professionnelles, l'ANSES recommande clairement la réduction du recours aux pesticides ainsi que le renforcement des mesures de prévention. L'enjeu sanitaire est donc également important pour les agriculteurs eux-mêmes.

Il devient impératif de réduire l'exposition des populations à ces produits. Les Français y sont d'ailleurs de plus en plus attentifs, comme l'a montré le retentissement du dernier reportage de Cash Investigation sur le sujet. Nous y sommes exposés via notre alimentation, mais l'épandage de ces produits est aussi un moment à haut risque de contamination pour les riverains.

C'est pourquoi nous devons mettre tout en œuvre pour réduire rapidement de moitié l'usage des pesticides en France, supprimer les molécules les plus dangereuses pour la santé et l'environnement, mais aussi prendre dès à présent toutes les mesures pour protéger les riverains des épandages de ces produits. Recevez mes salutations les meilleures avec l'espoir d'être bien compris et que cela sera suivi d'effets allant dans le bon sens.

[REDACTED]

Objet : Consultation sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime (25 janvier 2017)

Madame, Monsieur,

Je suis agriculteur et j'ai pris connaissance de la consultation lancée sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

La rédaction d'arrêté que vous proposez va me poser de nombreux soucis d'application, et ce malgré les efforts accomplis sur l'amélioration des techniques de pulvérisation, la réduction des doses, le choix de cultures plus résistantes aux maladies... et je passe un grand nombre de contraintes. Tous ces éléments induisent des surcoûts importants non rémunérés sur mes productions.

L'expérience menée en 2008 dans un verger témoin du Lot-et-Garonne avait d'ailleurs prouvé que la question des délais de réentrée et de contrôle de la vitesse du vent ne correspondait pas à la réalité du terrain et que le strict respect de cet arrêté nous amenait à utiliser davantage de produits phytopharmaceutiques et à produire des pommes ne répondant pas aux des consommateurs en matière d'apparence et de durée de vie, sans compter le risque de sécurité sanitaire latent (mycotoxines par exemple).

Le texte tel que rédigé n'est pas pragmatique, et ne me permettra pas de protéger mes cultures de manière fiable et de façon à les rendre commercialisables.

Certains éléments seraient pourtant simples à mettre en œuvre :

- la possibilité de traiter avec un vent supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, en cas d'usage de techniques de réduction de dérive ;
- la possibilité de réduire les ZNT grâce à des investissements sur du matériel permettant une réduction de la dérive ;
- l'adaptation du taux de réduction de dérive figurant dans l'annexe de l'arrêté (qui exclut de fait toutes les techniques homologuées en arboriculture car elles n'arrivent pas à ce seuil) aux techniques effectivement existantes, qui permettent une réduction de 66 % et plus ;
- la suppression complète du délai de rentrée avec EPI et cabine équipée de filtre à charbon, puisque ces équipements sont considérés comme jouant parfaitement leur rôle.

Enfin, un tel texte me met hors-la-loi en cas de traitement obligatoire. Car un traitement de lutte obligatoire implique de traiter l'ensemble du champ pour être efficace et le texte tel que rédigé m'impose des zones de non traitement. Quelle réglementation suis-je censé suivre ? Un seul foyer laissé non traité impliquera que l'ensemble du traitement de lutte obligatoire sera rendu inutile !

En l'état actuel, ce projet d'arrêté est un frein au maintien de mon exploitation. Il est manifestement une sur-transposition de la réglementation européenne qui va augmenter les distorsions de concurrence intra-européenne que je subis déjà. Je ne pourrai pas assurer la protection et donc la quantité et la qualité de production attendues par la société. Je comprends la demande de sécurité de mes concitoyens mais ne peux accepter qu'elle se fasse de manière irrationnelle au détriment de mon exploitation. Je vous demande donc de mettre du « bon sens de paysan » et de rédiger un texte applicable au regard des pratiques et évolutions réelles de l'agriculture française.

Enfin, je tenais à rappeler que nous tenons à notre santé et à tous ceux qui nous entourent. Nous sommes aussi les gardiens de l'environnement sur notre exploitation vivrière ; conscients et responsables de l'héritage que nous devons transmettre aux générations futures.

Les idées à reprendre dans votre mail, en totalité ou partiellement :

- Je suis satisfait d'avoir vu retirer le projet d'instauration systématique d'une ZNT à proximité des habitations, qui n'aurait fait qu'exacerber inutilement les relations de voisinage.
 - Les autorisations de mise en marché prennent déjà en compte le risque riverain et je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations. Je respecte mes voisins et je tiens compte des contraintes de voisinage comme de celles relatives à l'environnement.
 - Les vignerons sont dans une démarche de progrès volontaire depuis longtemps : certiphyto, trois groupes Dephy en Champagne, investissements de la profession champenoise dans la recherche et le développement, les arrêtés préfectoraux protégeant les établissements recevant du public sensible (enfants, patients...) ont d'ores et déjà été publiés dans notre vignoble.
 - Je souhaite qu'il soit possible, en cas de nécessité, de traiter par un vent allant jusqu'à 4 Beaufort, en utilisant un matériel performant agréé, permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée.
- 
- 

[REDACTED]

[REDACTED]

Objet : Consultation sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime (25 janvier 2017)

Madame, Monsieur,

Je suis agriculteur et j'ai pris connaissance de la consultation lancée sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

La rédaction d'arrêté que vous proposez va me poser de nombreux soucis d'application, et ce malgré les efforts accomplis sur l'amélioration des techniques de pulvérisation, la réduction des doses, le choix de cultures plus résistantes aux maladies... et je passe un grand nombre de contraintes. Tous ces éléments induisent des surcoûts importants non rémunérés sur mes productions.

L'expérience menée en 2008 dans un verger témoin du Lot-et-Garonne avait d'ailleurs prouvé que la question des délais de réentrée et de contrôle de la vitesse du vent ne correspondait pas à la réalité du terrain et que le strict respect de cet arrêté nous amenait à utiliser davantage de produits phytopharmaceutiques et à produire des pommes ne répondant pas aux des consommateurs en matière d'apparence et de durée de vie, sans compter le risque de sécurité sanitaire latent (mycotoxines par exemple).

Le texte tel que rédigé n'est pas pragmatique, et ne me permettra pas de protéger mes cultures de manière fiable et de façon à les rendre commercialisables.

Certains éléments seraient pourtant simples à mettre en œuvre :

- la possibilité de traiter avec un vent supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, en cas d'usage de techniques de réduction de dérive ;
- la possibilité de réduire les ZNT grâce à des investissements sur du matériel permettant une réduction de la dérive ;
- l'adaptation du taux de réduction de dérive figurant dans l'annexe de l'arrêté (qui exclut de fait toutes les techniques homologuées en arboriculture car elles n'arrivent pas à ce seuil) aux techniques effectivement existantes, qui permettent une réduction de 66 % et plus ;

- la suppression complète du délai de rentrée avec EPI et cabine équipée de filtre à charbon, puisque ces équipements sont considérés comme jouant parfaitement leur rôle.

Enfin, un tel texte me met hors-la-loi en cas de traitement obligatoire. Car un traitement de lutte obligatoire implique de traiter l'ensemble du champ pour être efficace et le texte tel que rédigé m'impose des zones de non traitement. Quelle réglementation suis-je censé suivre ? Un seul foyer laissé non traité impliquera que l'ensemble du traitement de lutte obligatoire sera rendu inutile !

En l'état actuel, ce projet d'arrêté est un frein au maintien de mon exploitation. Il est manifestement une sur-transposition de la réglementation européenne qui va augmenter les distorsions de concurrence intra-européenne que je subis déjà. Je ne pourrai pas assurer la protection et donc la quantité et la qualité de production attendues par la société. Je comprends la demande de sécurité de mes concitoyens mais ne peux accepter qu'elle se fasse de manière irrationnelle au détriment de mon exploitation. Je vous demande donc de mettre du « bon sens de paysan » et de rédiger un texte applicable au regard des pratiques et évolutions réelles de l'agriculture française.

Enfin, je tenais à rappeler que nous tenons à notre santé et à tous ceux qui nous entourent. Nous sommes aussi les gardiens de l'environnement sur notre exploitation vivrière ; conscients et responsables de l'héritage que nous devons transmettre aux générations futures.



ur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytosanitaires

Depuis l'annulation de l'arrêté du 12 septembre 2006 par le Conseil d'Etat, l'AGPM a suivi activement les discussions menées sur ce dossier compte tenu des impacts potentiels importants pour les producteurs de maïs français. Notre organisation a toujours défendu l'intérêt d'un texte relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires, à travers un arrêté équilibré, qui concilie à la fois protection de l'environnement, de la santé et compétitivité des exploitations.

Dans la version soumise à consultation, l'AGPM a noté trois évolutions majeures concernant la définition des cours d'eau et points d'eau, les délais de rentrée et les équipements de protection individuels. Si globalement l'équilibre du texte semble satisfaisant il est important pour l'AGPM que la définition des Zones Non Traitées (ZNT) reste caractérisée uniquement par « *sa largeur en bordure d'un point d'eau* ». Concernant d'ailleurs la définition des points d'eau, l'AGPM a pris acte de la reprise de la définition des cours d'eau actée dans la loi biodiversité mais souhaite que les *éléments du réseau hydrographique* de la carte IGN pour la définition des points d'eau se limitent aux mares, aux étangs et plans d'eau. Concernant la prise d'arrêtés par le préfet, l'AGPM souhaite que les éléments pris en considération dans la définition des points d'eau restent bien harmonisés entre les départements. Les dispositions relatives aux délais de re-entrée ouvrant la possibilité de revenir dans les parcelles avec des EPI après 6h ou 8h nous semble positives notamment pour les productions de maïs semence pour lesquelles des interventions spécifiques peuvent être nécessaires (castration etc..). Enfin, les EPI « portables » répondant aux critères du Ministère du travail et prévu par ce nouvel arrêté nous semble aussi une mesure pragmatique.

S'agissant des Dispositifs Permanents Végétalisés, cette mesure pose actuellement des difficultés aux producteurs de maïs car elle rend inutilisables certains produits phytosanitaires, en particulier les herbicides. En effet, beaucoup de produits indiquent un DPV de 20m incompressible dans leurs autorisations de mise sur le marché, ce qui est toujours difficilement applicable en l'état sur le terrain. C'est pourquoi, l'AGPM souhaiterait que des dispositifs plus simples (haie arbustive, bande enherbée, talus etc.), compatibles avec les réalités de terrain puissent être prévus afin de réduire le risque lié au ruissellement. Des concertations associant étroitement la profession agricole doivent être engagées et poursuivies. Par ailleurs, il nous semblerait opportun de compléter le projet d'arrêté en prévoyant la mise en place de dérogations pour réaliser des traitements avec un vent de 4 Beaufort, en utilisant un matériel performant permettant de limiter fortement la dérive.

Objet : Consultation sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime (25 janvier 2017)

Madame, Monsieur,

Je suis agriculteur et j'ai pris connaissance de la consultation lancée sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

La rédaction d'arrêté que vous proposez va me poser de nombreux soucis d'application, et ce malgré les efforts accomplis sur l'amélioration des techniques de pulvérisation, la réduction des doses, le choix de cultures plus résistantes aux maladies... et je passe un grand nombre de contraintes. Tous ces éléments induisent des surcoûts importants non rémunérés sur mes productions.

L'expérience menée en 2008 dans un verger témoin du Lot-et-Garonne avait d'ailleurs prouvé que la question des délais de réentrée et de contrôle de la vitesse du vent ne correspondait pas à la réalité du terrain et que le strict respect de cet arrêté nous amenait à utiliser davantage de produits phytopharmaceutiques et à produire des pommes ne répondant pas aux des consommateurs en matière d'apparence et de durée de vie, sans compter le risque de sécurité sanitaire latent (mycotoxines par exemple).

Le texte tel que rédigé n'est pas pragmatique, et ne me permettra pas de protéger mes cultures de manière fiable et de façon à les rendre commercialisables.

Certains éléments seraient pourtant simples à mettre en œuvre :

- la possibilité de traiter avec un vent supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, en cas d'usage de techniques de réduction de dérive ;
- la possibilité de réduire les ZNT grâce à des investissements sur du matériel permettant une réduction de la dérive ;
- l'adaptation du taux de réduction de dérive figurant dans l'annexe de l'arrêté (qui exclut de fait toutes les techniques homologuées en arboriculture car elles n'arrivent pas à ce seuil) aux techniques effectivement existantes, qui permettent une réduction de 66 % et plus ;
- la suppression complète du délai de rentrée avec EPI et cabine équipée de filtre à charbon, puisque ces équipements sont considérés comme jouant parfaitement leur rôle.

Enfin, un tel texte me met hors-la-loi en cas de traitement obligatoire. Car un traitement de lutte obligatoire implique de traiter l'ensemble du champ pour être efficace et le texte tel que rédigé m'impose des zones de non traitement. Quelle réglementation suis-je censé suivre ? Un seul foyer laissé non traité impliquera que l'ensemble du traitement de lutte obligatoire sera rendu inutile !

En l'état actuel, ce projet d'arrêté est un frein au maintien de mon exploitation. Il est manifestement une sur-transposition de la réglementation européenne qui va augmenter les distorsions de concurrence intra-européenne que je subis déjà. Je ne pourrai pas assurer la protection et donc la quantité et la qualité de production attendues par la société. Je comprends la demande de sécurité de mes concitoyens mais ne peux accepter qu'elle se fasse de manière irrationnelle au détriment de mon exploitation entreprise. Je vous demande donc de mettre du « bon sens de paysan » et de rédiger un texte applicable au regard des pratiques et évolutions réelles de l'agriculture française.

Enfin, je tenais à rappeler que nous tenons à notre santé et à tous ceux qui nous entourent. Nous sommes aussi les gardiens de l'environnement sur notre exploitation vivrière ; conscients et responsables de l'héritage que nous devons transmettre aux générations futures.

Modèle en vue de la consultation publique sur le projet d'arrêté phytosanitaire

Madame, Monsieur,

Un projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires est mis en consultation publique jusqu'au 3 février inclus. La viticulture a obtenu, au côté de le FNSEA, un certain nombre d'aménagements d'un projet antérieur, dont l'abandon de la création d'une zone de non traitement obligatoire à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire, alors même, qu'en application du droit européen, il revient aux études préalables à la délivrance des autorisations de mise en marché de prendre en compte le risque riverains et de faire des prescriptions en matière d'application.

Néanmoins, il est important que de nombreux vignerons interviennent dans cette consultation publique pour soutenir les positions des organisations nationales, et de votre ODG et de la Fédération des Grands Vins de Bordeaux.

La consultation publique se termine le 3 février inclus.

Nous vous demandons de bien vouloir adresser le message ci-dessous :

consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

en mettant « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.





CONTRIBUTION CR

Objet : Contribution de la Coordination Rurale à la consultation sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés par l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime (25 janvier 2017)

La Coordination Rurale s'étonne de la divergence entre le texte soumis à consultation et les éléments proposés à consultation des professionnels lors de la Commission des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture (CPPMFSC) du 9 novembre 2016, alors que les négociations avaient abouti à un large consensus et abondaient vers davantage de pragmatisme.

Plusieurs éléments nous amènent à exprimer notre désaccord avec la version actuelle de ce projet :

Un texte inapplicable

Les organisations professionnelles se sont mobilisées pour faire valoir les réalités de terrain aux ministères, car l'arrêté du 12 septembre 2006 mettait de nombreux professionnels, dont la majorité des arboriculteurs, dans l'incapacité de protéger correctement leurs cultures dans le respect des obligations réglementaires. L'expérience menée en 2008 dans un verger témoin du Lot-et-Garonne avait d'ailleurs prouvé que la question des délais de réentrée et de contrôle de la vitesse du vent ne correspondait pas à la réalité du terrain et que le strict respect de cet arrêté amenait les producteurs à utiliser davantage de produits phytopharmaceutiques et à produire des pommes ne répondant pas aux normes de commercialisation, sans compter le risque de sécurité sanitaire latent (mycotoxines par exemple).

Le texte proposé aujourd'hui ne solutionne toujours pas ces problèmes et mettra de fait de nombreux agriculteurs hors-la-loi à chaque fois qu'ils protégeront leurs récoltes, ou induira un abandon des productions impossibles à protéger au vu des contraintes réglementaires, et ce malgré les efforts accomplis en dix ans sur l'amélioration de la pulvérisation.

Une surtransposition de la réglementation européenne

Preuve en est la nécessité de notification à la Commission de l'Union européenne, qui n'est rendue nécessaire qu'en cas de surtransposition. La CR refuse une telle sur-transposition sans évaluation préalable de l'ensemble des impacts et de la faisabilité pour les agriculteurs

français, dans la mesure où le gouvernement, par le biais du Premier ministre, a affirmé sa volonté d'en finir avec de telles distorsions sans ces préalables.

L'urgence est à la simplification et l'existence même du Comité de rénovation des normes en agriculture (Corena) en est un symbole.

Si les producteurs attendent beaucoup de ce nouvel arrêté, la société civile n'est pas en reste et demande aussi des garanties aux producteurs. En appliquant la réglementation européenne et grâce à leur technique et leur matériel adapté, les agriculteurs français peuvent tout à fait apporter ces garanties. Pourquoi vouloir les pénaliser au lieu de les encourager à produire des produits de qualité pour la société civile ?

Repartir des éléments ayant fait consensus

La Coordination Rurale demande donc la réintégration des éléments actés lors de la Commission des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture (CPPMFSC) du 9 novembre 2016, à savoir :

- la possibilité de traiter avec un vent supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, en cas d'usage de techniques de réduction de dérive.
- la possibilité de réduire les ZNT par des techniques de réduction de la dérive (TRD) et/ou des MCRED.

Sur ce dernier point, la CR souhaite souligner qu'il est impératif d'homologuer systématiquement et par reconnaissance mutuelle, tous les matériels de TRD (techniques de réduction de dérive) homologués dans les autres États membres. Certains États membres ont en effet dix fois plus de matériels homologués que la France. La CR demande que l'arrêté prévoie cette reconnaissance mutuelle de façon automatique.

La CR demande également de simplifier et rendre plus accessible et donc opérationnelle la procédure de validation des TRD. La CR propose la création d'un comité spécifique intégrant les praticiens que sont les agriculteurs, qui validerait les TRD et MCRED (mesure complémentaire de réduction de dérive) en leur faisant correspondre une ZNT (zone non traitée) réduite adaptée à l'utilisation de ces techniques. En effet, comme une technique anti-dérive donne droit à des CEPP (certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques) et contribue à réduire le NODU (nombre de doses unités) national en 2021, son efficacité à réduire la dérive ne saurait être contestée.

Réglementer dans le pragmatisme

Comme elle l'a souligné lors des réunions de concertation et pour rendre ce texte plus applicable, la CR souhaite la suppression complète du délai de rentrée avec EPI et cabine équipée de filtre à charbon, puisque ces équipements sont techniquement considérés comme jouant parfaitement leur rôle.

En outre, le taux de réduction de dérive, par rapport aux techniques existantes, indiqué dans l'annexe exclut de fait toutes les techniques homologuées en arboriculture car elles n'arrivent pas à ce seuil. En conséquence, la CR demande qu'il soit modifié en « 66 % et plus ».

Par ailleurs, la CR demande que le filet brise-vent et la pulvérisation de l'extérieur vers l'intérieur de la parcelle soient aussi considérés comme permettant de réduire la dérive des produits phytopharmaceutiques. C'est en ce sens qu'elle avait demandé la suppression des contraintes liées au vent pour les parcelles équipées de brise-vents et des traitements réalisés à la perche, qui hélas n'a pas été retenue. Cette adaptation à la réalité du terrain aurait pu apporter une amélioration pour les agriculteurs, sans pour autant nuire à l'objectif d'éviter les dérives de produits.

Enfin, aucun élément dans la proposition de texte n'indique de dérogations pour la lutte sanitaire. La Coordination Rurale demande des dérogations systématiques à l'application de cet arrêté dans le cadre des traitements rendus obligatoires par arrêté préfectoral (flavescente dorée, tout autre organisme nuisible). La lutte sanitaire est prioritaire. Si une bande de 5 mètres est laissée sans protection, les foyers ainsi créés rendront vaine toute lutte contre les ravageurs. Et même pire, ces foyers permettront une propagation aggravée des ravageurs au détriment de la faune et la flore environnante, de la biodiversité.

En l'état actuel, ce projet d'arrêté est un frein au maintien de l'économie agricole française et amène la CR à y apporter un jugement négatif. Compte tenu des différents arguments et propositions faites dans ce courrier, la CR estime impératif que des modifications soient apportées aux dispositions problématiques de ce projet.

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Modèle en vue de la consultation publique sur le projet d'arrêté phytosanitaire

Madame, Monsieur,

Un projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires est mis en consultation publique jusqu'au 3 février inclus. La viticulture a obtenu, au côté de le FNSEA, un certain nombre d'aménagements d'un projet antérieur, dont l'abandon de la création d'une zone de non traitement obligatoire à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire, alors même, qu'en application du droit européen, il revient aux études préalables à la délivrance des autorisations de mise en marché de prendre en compte le risque riverains et de faire des prescriptions en matière d'application.

Néanmoins, il est important que de nombreux vigneronns interviennent dans cette consultation publique pour soutenir les positions des organisations nationales, et de votre ODG et de la Fédération des Grands Vins de Bordeaux.

La consultation publique se termine le 3 février inclus.

Nous vous demandons de bien vouloir adresser le message ci-dessous :

consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

en mettant « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vigneronns, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Objet : arrêté utilisation PPP

Le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime est soumis à consultation du public jusqu'au 3 février 2017.

Je souhaite attirer l'attention des pouvoirs publics sur une grave lacune de ce projet d'arrêté, qui ne comporte aucune mesure de protection des riverains vis-à-vis des épandages de pesticides.

Je demande que les épandages de produits chimiques de synthèse soient notamment encadrés par les dispositions suivantes :

- interdiction de pulvériser des produits à moins de 10 mètres des zones adjacentes, qu'il s'agisse de lieux habités ou de zones naturelles (cours d'eau, points d'eau, forêts...) ou cultivées*
- en arboriculture où la pulvérisation se fait en hauteur avec une dispersion beaucoup plus large, interdiction de pulvériser à moins de 50 mètres des lieux d'habitation*
- une possibilité de dérogation à ces distances uniquement si la technique de pulvérisation utilisée est à faible dispersion ou si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies) ou artificiels (comme des filets).*

Je rappelle que la consommation de pesticides continue d'augmenter en France.

Pourtant, leurs impacts négatifs sur l'environnement (pollution des eaux, pertes en biodiversité, appauvrissement des sols, etc...) sont aujourd'hui avérés. Les pesticides imprègnent tous les milieux naturels avec 92 % des cours d'eau pollués et dans les régions d'usage intensif, des impacts indiscutables sur la qualité de l'air.

En plus, l'expertise collective de l'Inserm, publiée en 2013, a mis en évidence une association entre les expositions aux pesticides et certaines pathologies chroniques, notamment certains cancers, certaines maladies neurologiques (maladie de Parkinson, maladie d'Alzheimer, troubles cognitifs...) et certains troubles de la reproduction et du développement. Dans son récent rapport sur les expositions professionnelles, l'ANSES recommande clairement la réduction du recours aux pesticides ainsi que le renforcement des mesures de prévention. L'enjeu sanitaire est donc également important pour les agriculteurs eux-mêmes.

Il devient donc impératif de réduire l'exposition des populations à ces produits. Les Français y sont d'ailleurs de plus en plus attentifs, comme l'a montré le retentissement du dernier reportage de « Cash Investigation » sur le sujet. . Nous y sommes exposés via notre alimentation, mais l'épandage de ces produits est aussi un moment à haut risque de contamination pour les riverains.

C'est pourquoi nous devons tout mettre en œuvre pour réduire rapidement de moitié l'usage des pesticides en France, supprimer les molécules les plus dangereuses pour la santé et l'environnement, mais aussi prendre dès à présent toutes les mesures pour protéger les riverains des épandages de ces produits.



« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Modèle en vue de la consultation publique sur le projet d'arrêté phytosanitaire

Madame, Monsieur,

Un projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires est mis en consultation publique jusqu'au 3 février inclus. La viticulture a obtenu, au côté de le FNSEA, un certain nombre d'aménagements d'un projet antérieur, dont l'abandon de la création d'une zone de non traitement obligatoire à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire, alors même, qu'en application du droit européen, il revient aux études préalables à la délivrance des autorisations de mise en marché de prendre en compte le risque riverains et de faire des prescriptions en matière d'application.

Néanmoins, il est important que de nombreux vignerons interviennent dans cette consultation publique pour soutenir les positions des organisations nationales, et de votre ODG et de la Fédération des Grands Vins de Bordeaux.

La consultation publique se termine le 3 février inclus.

Nous vous demandons de bien vouloir adresser le message ci-dessous :

consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

en mettant « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



GROUPEMENT DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE PISCICOLE PRIVE

Metz, le 3 février 2017

Monsieur le Ministre
de l'Agriculture, de l'agroalimentaire
et de la Forêt

Monsieur le Ministre,

Je me permets de vous écrire pour attirer votre attention sur le prochain Arrêté du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la Pêche maritime (NOR : AGRG1632554A).

Parmi les définitions inscrites à l'article 1^{er} de ce projet d'arrêté, figure celle des points d'eau, libellée comme suit :

« Cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du Code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai d'un mois après la publication du présent arrêté ».

Comme vous le savez, la définition d'un cours d'eau figurant à l'article L. 215-7-1 du Code de l'environnement a été fixée par la loi sur la Biodiversité du mois d'août dernier. Elle ne saurait donc être remise en cause ou complétée par d'autres critères, et en particulier par ceux provenant des cartes établies par l'Institut géographique national.

Pour être précis, nous vous demandons de limiter l'application de l'arrêté préfectoral aux points d'eau ainsi définis :

- *Les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du Code de l'environnement (cours d'eau « Loi biodiversité »).*
- *Les plans d'eau de plus de 10 hectares, comme précisé dans la circulaire interministérielle MAAF/MEEM du 31 juillet 2009.*

Les adhérents de mon Syndicat étant particulièrement sensibles à ce sujet, je vous demande de bien vouloir me rassurer dès que possible sur la position que vous comptez prendre au titre de cet arrêté.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de mes respectueuses salutations.



Le 25/01/2017

Objet : Convention de passage en propriété privée

Mme,Mr,

Nous avons reçu fin décembre un courrier pour signer une convention de passage en propriété privée.

Depuis environ deux ou trois ans, des habitants de Landreau ont formés le Collectif Landreau Info Pesticide (CLIP).

Avec notamment le soutien de la municipalité, nous avons fait le maximum pour respecter leur demande vis-à-vis d'une parcelle se situant en bordure de l'école publique du Landreau.

Nous estimons que ces personnes ne prennent pas en compte nos démarches, nous provoquent lors du Muses en Troc etc.

Vous nous auriez demandé de signer vos conventions, il y a 4 ou 5 ans, nous l'aurions surement fait par rapport à la population, les amoureux de la nature et des promenades.

A ce jour, nous vous informons que vous nous renvoyons vos conventions sans notre accord.

Bonne réception





Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

Je suis satisfait d'avoir vu retirer le projet d'instauration systématique d'une ZNT à proximité des habitations, qui n'aurait fait qu'exacerber inutilement les relations de voisinage.

Les autorisations de mise en marché prennent déjà en compte le risque riverain et je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations. Je respecte mes voisins et je tiens compte des contraintes de voisinage comme de celles relatives à l'environnement.

Les vignerons sont dans une démarche de progrès volontaire depuis longtemps : certiphyto, trois groupes Dephy en Champagne, investissements de la profession champenoise dans la recherche et le développement, les arrêtés préfectoraux protégeant les établissements recevant du public sensible (enfants, patients...) ont d'ores et déjà été publiés dans notre vignoble.

Je souhaite qu'il soit possible, en cas de nécessité, de traiter par un vent allant jusqu'à 4 Beaufort, en utilisant un matériel performant agréé, permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée.



J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en oeuvre les bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage, comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le Ministère de l'Agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

NOM Prénom :



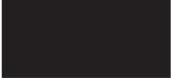
Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

Je suis satisfait d'avoir vu retirer le projet d'instauration systématique d'une ZNT à proximité des habitations, qui n'aurait fait qu'exacerber inutilement les relations de voisinage.

Les autorisations de mise en marché prennent déjà en compte le risque riverain et je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations. Je respecte mes voisins et je tiens compte des contraintes de voisinage comme de celles relatives à l'environnement.

Les vignerons sont dans une démarche de progrès volontaire depuis longtemps : certiphyto, trois groupes Dephy en Champagne, investissements de la profession champenoise dans la recherche et le développement, les arrêtés préfectoraux protégeant les établissements recevant du public sensible (enfants, patients...) ont d'ores et déjà été publiés dans notre vignoble.

Je souhaite qu'il soit possible, en cas de nécessité, de traiter par un vent allant jusqu'à 4 Beaufort, en utilisant un matériel performant agréé, permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée.



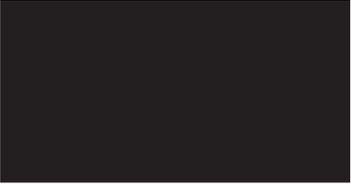
Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

Je suis satisfaite d'avoir vu retirer le projet d'instauration systématique d'une ZNT à proximité des habitations, qui n'aurait fait qu'exacerber inutilement les relations de voisinage.

Les autorisations de mise en marché prennent déjà en compte le risque riverain et je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations. Je respecte mes voisins et je tiens compte des contraintes de voisinage comme de celles relatives à l'environnement.

Les vignerons sont dans une démarche de progrès volontaire depuis longtemps : certiphyto, trois groupes Dephy en Champagne, investissements de la profession champenoise dans la recherche et le développement, les arrêtés préfectoraux protégeant les établissements recevant du public sensible (enfants, patients...) ont d'ores et déjà été publiés dans notre vignoble.

Je souhaite qu'il soit possible, en cas de nécessité, de traiter par un vent allant jusqu'à 4 Beaufort, en utilisant un matériel performant agréé, permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée.



Le, 02/02/2017.

Objet : arrêt utilisation PPP

Domaine familial créé en 1982 par [REDACTED] en 1997 devient une O.P. dont les adhérents familiaux représentent 90% des apporteurs avec 125 ha de pommes réparties sur le Vaucluse et les Bouches du Rhône, et 125 ha de pêches-abricots dans les Bouches du Rhône.

Aujourd'hui face aux exigences environnementales de plus en plus strictes, qui de plus devraient être renforcées par ce nouveau projet d'arrêt relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires qui comporte des contraintes inapplicables sachant qu'en agriculture nous devons adapter notre travail avec une météo trop souvent capricieuse (vent, pluie,...).

C'est pour cela que la vitesse maximale du vent devant être plafonnée à 3 sur l'échelle de Beaufort est irréaliste du fait que nous sommes placés dans un couloir où le vent est présent très régulièrement. Il faudrait remonter l'échelle d'un cran c'est à dire la placer à 4 sur l'échelle de Beaufort afin de pouvoir appliquer les produits phytosanitaires malgré une brise car lorsqu'il y a des traitements dit de rattrapage (ex : tavelure) suite à une pluie lessivante et que le vent se met à souffler derrière ces pluies, alors, il faut pouvoir intervenir malgré des conditions venteuses peu favorables, tout en respectant les seuils de vitesse maximale du vent lors des applications.

De plus, au vu des contraintes au niveau du matériel d'épandage sur lequel nous appliquons les règles en vigueur (contrôle technique atomiseur, contrôle interne des épandeurs par rapport aux cahiers des charges, notification des volumes exacts apportés à l'hectare,...), nous demandons à ce qu'il soit revu à la baisse la largeur des dispositifs végétalisés permanents, du fait qu'aujourd'hui nous recherchons une application des produits phytosanitaires de manière optimale sans ruissellement afin de maintenir une efficacité des produits appliqués sur une cible déterminée avec un volume d'eau adapté en fonction de la frondaison des arbres pour limiter la dérive.

Dernier point, concernant le classement des points d'eau, il nous semble judicieux de se limiter aux marres, étangs et plans d'eau, de même qu'en Provence, les canaux d'irrigation sont présents sur toutes les parcelles, de ce fait il ne faut en aucun cas que ces derniers ne soient classés sur la carte IGN car cela correspondrait à l'arrêt d'activité pour des centaines d'exploitations agricoles.

Cordialement,

[REDACTED]

[REDACTED]

Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage.

Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain.

Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre les bonnes pratiques.

Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 Beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'Agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de réentrée, voire jusqu'à la récolte.

Objet du mail : Arrêté utilisation PPP

Madame, Monsieur,

Ce projet d'arrêté constitue sur plusieurs points un recul par rapport à l'arrêté de 2006 :

- Suppression de la protection des fossés et des plans d'eau ce qui va accroître fortement la contamination de l'eau par les pesticides, or 92% des cours d'eau français sont déjà contaminés.
- Possibilité d'un délai plus court de retour sur la parcelle après l'épandage (le délai peut passer de 48h à 6h pour les produits les plus dangereux) ce qui affaiblit considérablement la protection des travailleurs agricoles.
- Ce projet d'arrêté contient deux lacunes :
- La liste des produits dangereux pour lesquels le délai de retour sur parcelle a été porté à 48h a été complétée, ce qui est positif, mais il manque dans cette liste les perturbateurs endocriniens.
- Il n'y a aucune mesure de protection des riverains des champs cultivés.
- Pourtant, depuis 2006, les effets sur la santé d'une exposition aux pesticides ont été mis en évidence (expertise de l'INSERM de 2013 montrant le lien avec certains cancers ou maladies chroniques comme celle de Parkinson...) et les révélations se sont multipliées. Les agriculteurs en sont les premières victimes. Et on se souvient aussi des enfants intoxiqués dans une école en Gironde après le traitement d'une vigne.

Il est du devoir du gouvernement de protéger la santé des Français, de défendre l'intérêt général et de ne pas céder à la pression des lobbys de l'agro-business.

Je demande que l'arrêté encadre l'utilisation des pesticides de manière à protéger les riverains par les dispositions suivantes :

- Interdiction de pulvériser des produits de synthèse, exception faite des produits homologués en agriculture biologique, à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains.
- En cas d'habitat resserré ou de parcelle de petite taille, possibilité de dérogation à cette distance uniquement si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies suffisamment larges et hautes) ou artificiels efficaces (comme des filets).
- Cette dérogation s'applique aux cultures pérennes existantes. L'interdiction de pulvérisation à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains s'applique lors du renouvellement des cultures pérennes anciennes ou lors de l'implantation de nouvelles cultures.
- Obligation d'information des publics concernés sur les jours et heures des épandages prévus et des produits qui seront utilisés et obligation d'une signalétique indiquant que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de retour sur la parcelle.

En espérant que ce gouvernement saura répondre aux attentes des citoyens et défendre d'intérêt général et la santé des Français,



Adresse à envoyer le message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Objet : « arrêté utilisation PPP »

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Objet du mail : Arrêté utilisation PPP

Madame, Monsieur,

Ce projet d'arrêté constitue sur plusieurs points un recul par rapport à l'arrêté de 2006 :

- Suppression de la protection des fossés et des plans d'eau ce qui va accroître fortement la contamination de l'eau par les pesticides, or 92% des cours d'eau français sont déjà contaminés.
- Possibilité d'un délai plus court de retour sur la parcelle après l'épandage (le délai peut passer de 48h à 6h pour les produits les plus dangereux) ce qui affaiblit considérablement la protection des travailleurs agricoles.
- Ce projet d'arrêté contient deux lacunes :
- La liste des produits dangereux pour lesquels le délai de retour sur parcelle a été porté à 48h a été complétée, ce qui est positif, mais il manque dans cette liste les perturbateurs endocriniens.
- Il n'y a aucune mesure de protection des riverains des champs cultivés.
- Pourtant, depuis 2006, les effets sur la santé d'une exposition aux pesticides ont été mis en évidence (expertise de l'INSERM de 2013 montrant le lien avec certains cancers ou maladies chroniques comme celle de Parkinson...) et les révélations se sont multipliées. Les agriculteurs en sont les premières victimes. Et on se souvient aussi des enfants intoxiqués dans une école en Gironde après le traitement d'une vigne.

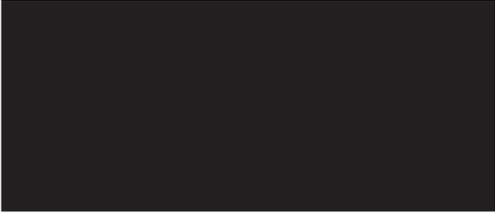
Il est du devoir du gouvernement de protéger la santé des Français, de défendre l'intérêt général et de ne pas céder à la pression des lobbys de l'agro-business.

Je demande que l'arrêté encadre l'utilisation des pesticides de manière à protéger les riverains par les dispositions suivantes :

- Interdiction de pulvériser des produits de synthèse, exception faite des produits homologués en agriculture biologique, à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains.
- En cas d'habitat resserré ou de parcelle de petite taille, possibilité de dérogation à cette distance uniquement si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies suffisamment larges et hautes) ou artificiels efficaces (comme des filets).
- Cette dérogation s'applique aux cultures pérennes existantes. L'interdiction de pulvérisation à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains s'applique lors du renouvellement des cultures pérennes anciennes ou lors de l'implantation de nouvelles cultures.
- Obligation d'information des publics concernés sur les jours et heures des épandages prévus et des produits qui seront utilisés et obligation d'une signalétique indiquant que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de retour sur la parcelle.

En espérant que ce gouvernement saura répondre aux attentes des citoyens et défendre d'intérêt général et la santé des Français,





Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

Je suis satisfait d'avoir vu retirer le projet d'instauration systématique d'une ZNT à proximité des habitations, qui n'aurait fait qu'exacerber inutilement les relations de voisinage.

Les autorisations de mise en marché prennent déjà en compte le risque riverain et je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations. Je respecte mes voisins et je tiens compte des contraintes de voisinage comme de celles relatives à l'environnement.

Les vignerons sont dans une démarche de progrès volontaire depuis longtemps : certiphyto, trois groupes Dephy en Champagne, investissements de la profession champenoise dans la recherche et le développement, les arrêtés préfectoraux protégeant les établissements recevant du public sensible (enfants, patients...) ont d'ores et déjà été publiés dans notre vignoble.

Je souhaite qu'il soit possible, en cas de nécessité, de traiter par un vent allant jusqu'à 4 Beaufort, en utilisant un matériel performant agréé, permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée.



Objet : « arrêté utilisation PPP »

Madame, Monsieur,

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Adresse à envoyer le message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte



Adresse à envoyer le message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Adresse à envoyer le message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte

[Redacted signature]

[Redacted address]

Adresse à envoyer le message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte

[Redacted]

[Redacted]

Adresse à envoyer le message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte

[REDACTED]

[REDACTED]

Adresse à envoyer le message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Adresse à envoyer le message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte



Adresse à envoyer le message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte



»

Adresse à envoyer le message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Adresse à envoyer le message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Adresse à envoyer le message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Adresse à envoyer le message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.





Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Adresse pour l'envoi du message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.



Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.



Adresse à envoyer le message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Objet du mail : Arrêté utilisation PPP

Madame, Monsieur,

Ce projet d'arrêté constitue sur plusieurs points un recul par rapport à l'arrêté de 2006 :

- Suppression de la protection des fossés et des plans d'eau ce qui va accroître fortement la contamination de l'eau par les pesticides, or 92% des cours d'eau français sont déjà contaminés.
- Possibilité d'un délai plus court de retour sur la parcelle après l'épandage (le délai peut passer de 48h à 6h pour les produits les plus dangereux) ce qui affaiblit considérablement la protection des travailleurs agricoles.
- Ce projet d'arrêté contient deux lacunes :
- La liste des produits dangereux pour lesquels le délai de retour sur parcelle a été porté à 48h a été complétée, ce qui est positif, mais il manque dans cette liste les perturbateurs endocriniens.
- Il n'y a aucune mesure de protection des riverains des champs cultivés.
- Pourtant, depuis 2006, les effets sur la santé d'une exposition aux pesticides ont été mis en évidence (expertise de l'INSERM de 2013 montrant le lien avec certains cancers ou maladies chroniques comme celle de Parkinson...) et les révélations se sont multipliées. Les agriculteurs en sont les premières victimes. Et on se souvient aussi des enfants intoxiqués dans une école en Gironde après le traitement d'une vigne.

Il est du devoir du gouvernement de protéger la santé des Français, de défendre l'intérêt général et de ne pas céder à la pression des lobbys de l'agro-business.

Je demande que l'arrêté encadre l'utilisation des pesticides de manière à protéger les riverains par les dispositions suivantes :

- Interdiction de pulvériser des produits de synthèse, exception faite des produits homologués en agriculture biologique, à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains.
- En cas d'habitat resserré ou de parcelle de petite taille, possibilité de dérogation à cette distance uniquement si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies suffisamment larges et hautes) ou artificiels efficaces (comme des filets).
- Cette dérogation s'applique aux cultures pérennes existantes. L'interdiction de pulvérisation à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains s'applique lors du renouvellement des cultures pérennes anciennes ou lors de l'implantation de nouvelles cultures.
- Obligation d'information des publics concernés sur les jours et heures des épandages prévus et des produits qui seront utilisés et obligation d'une signalétique indiquant que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de retour sur la parcelle.

En espérant que ce gouvernement saura répondre aux attentes des citoyens et défendre d'intérêt général et la santé des Français,

Signature





Adresser la
correspondance à :



Le 3 Février 2017

Nous sommes satisfait de voir retiré le projet de mise en place d'une zone de non-traitement destinée à border obligatoirement les pourtours des habitations situées à proximité des propriétés viticoles. En effet ces contraintes n'ont pas lieu d'être car elles sont déjà censées être prévues par les AMM qui ont permis l'utilisation des produits phytosanitaires concernés.

Notre propriété respecte parfaitement les doses et modalités de traitement préconisées. Nous sommes dans une logique de viticulture raisonnée qui vise à ne traiter la vigne qu'en cas de nécessité et de la manière la plus modérée possible. Nous sommes en effet soucieux de respecter l'environnement ainsi que notre voisinage.

Au vu de nos précautions d'emploi et du matériel moderne dont nous sommes équipés, nous souhaiterions que la limitation actuelle de traiter par vent de 3 beaufort soit étendue à 4 beaufort. Notre personnel est titulaire du certiphyto et maîtrise parfaitement nos équipements lesquels sont conformes aux exigences du ministère de l'Agriculture, ce qui limite les risques de dérives et autres déperditions de produits hors vignoble.

Enfin, nous souhaiterions que le gouvernement ne renouvelle pas les autorisations de mise en marché des produits phytosanitaires dès lors que ceux-ci ont été reconnus, de façon incontestable, comme nocifs pour les usagers au point de les contraindre à porter des EPI même en dehors des périodes de traitement et au-delà des délais de rentrée .



Monsieur [REDACTED]

Fonction : salarié en horticulture, actuellement en espaces verts (paysage).
Ayant travaillé antérieurement en pépinières et en productions de fleurs.

Adresse [REDACTED]

Je suis très préoccupé par le projet d'arrêté sur la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants.

Dans ma région, l'Ile de France, en Seine-et-Marne, les entreprises petites en espaces verts sont nombreuses avec un, deux, trois ou quatre salariés. Les espaces-verts (paysagistes) emploient peu de produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants. Cependant, il est certains que l'ensemble des moyens de protections sont peu utilisées. La raison principale est le décalage entre l'opération de traitement et le coût réel qu'il faudrait annoncer au payeur. Le client ne peut pas payer une heure pour cinq minutes de traitements sur ses dix rosiers.

Un certain nombre comme moi ont suivi et obtenu le Certiphyto. Je ne peux que constater le décalage entre les textes et les réalités du terrain.

Comment être prêts de l'objectif de protection optimale quand nous travaillons à trois sur une petite propriété avec diverses tâches qui ont comme conséquence que l'un ou l'autre se trouve à travailler près des végétaux à soigner ?

En ce qui me concerne, je réserve le dernier quart d'heure ou la dernière heure suivant l'importance des végétaux à soigner. Cela évite que les collègues soient présents ou interviennent immédiatement après le traitement avec un produit chimique. Ils rangent les outils et le camion. C'est un moindre mal ! Une situation avec peu de végétaux, je prends gants, bottes et masque. Une situation de traitement d'allées et cour, la combinaison est bienvenue car cela peut être une opération d'une heure. Hélas, dans ce cas, les collègues ne sont pas loin !

Il y a pour moi une alternative qui ne prive pas de se protéger. Des clients soucieux de l'environnement m'invitent à utiliser des plantes (jus d'ortie, jus de consoude). Ces produits aussi efficaces respectent mieux la planète.

Personnellement, ayant un verger de 70 arbres fruitiers, j'utilise avec succès l'ortie, la consoude depuis plusieurs années. Les gants, les bottes et une tenue sont ma protection. Car il ne faut pas être dupe. Tout produit absorbé en excès par l'organisme humain a des conséquences pour la santé.

En conclusion, le monde des finances avec les firmes phytopharmaceutiques ne peut en aucun cas se prévaloir d'avoir la solution face aux ennemis de cultures. Le monde dit du bio également ne peut pas s'en prévaloir. En tant qu'humain responsable, pour ma part, il y a des choix politiques qui favorisent la vie et d'autres qui favorisent la mort. Et croire qu'une panoplie de protections obligatoires arrange un maximum et suffi, est une utopie. La prévention n'est pas réservée à quelques uns. La prévention concerne tous les acteurs intervenants sur un site. Il y a d'abord une éducation à réaliser que l'on utilise ou pas des produits.

Pour ces raisons, je vous prie de tenir compte de mes remarques, qu'il faut au maximum tenir compte du principe de précaution et donner priorité aux mesures de protection collective.




Le 3 Février 2017

Nous sommes satisfait de voir retiré le projet de mise en place d'une zone de non-traitement destinée à border obligatoirement les pourtours des habitations situées à proximité des propriétés viticoles. En effet ces contraintes n'ont pas lieu d'être car elles sont déjà censées être prévues par les AMM qui ont permis l'utilisation des produits phytosanitaires concernés.

Notre propriété respecte parfaitement les doses et modalités de traitement préconisées. Nous sommes dans une logique de viticulture raisonnée qui vise à ne traiter la vigne qu'en cas de nécessité et de la manière la plus modérée possible. Nous sommes en effet soucieux de respecter l'environnement ainsi que notre voisinage.

Au vu de nos précautions d'emploi et du matériel moderne dont nous sommes équipés, nous souhaiterions que la limitation actuelle de traiter par vent de 3 beaufort soit étendue à 4 beaufort. Notre personnel est titulaire du certiphyto et maîtrise parfaitement nos équipements lesquels sont conformes aux exigences du ministère de l'Agriculture, ce qui limite les risques de dérives et autres déperditions de produits hors vignoble.

Enfin, nous souhaiterions que le gouvernement ne renouvelle pas les autorisations de mise en marché des produits phytosanitaires dès lors que ceux-ci ont été reconnus, de façon incontestable, comme nocifs pour les usagers au point de les contraindre à porter des EPI même en dehors des périodes de traitement et au-delà des délais de rentrée .






« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



objet du mail : Arrêté utilisation PPP

Madame, Monsieur,

Ce projet d'arrêté constitue sur plusieurs points un recul par rapport à l'arrêté de 2006 :

- Suppression de la protection des fossés et des plans d'eau ce qui va accroître fortement la contamination de l'eau par les pesticides, or 92% des cours d'eau français sont déjà contaminés.
- Possibilité d'un délai plus court de retour sur la parcelle après l'épandage (le délai peut passer de 48h à 6h pour les produits les plus dangereux) ce qui affaiblit considérablement la protection des travailleurs agricoles.
- Ce projet d'arrêté contient deux lacunes :
- La liste des produits dangereux pour lesquels le délai de retour sur parcelle a été porté à 48h a été complétée, ce qui est positif, mais il manque dans cette liste les perturbateurs endocriniens.
- Il n'y a aucune mesure de protection des riverains des champs cultivés.
- Pourtant, depuis 2006, les effets sur la santé d'une exposition aux pesticides ont été mis en évidence (expertise de l'INSERM de 2013 montrant le lien avec certains cancers ou maladies chroniques comme celle de Parkinson...) et les révélations se sont multipliées. Les agriculteurs en sont les premières victimes. Et on se souvient aussi des enfants intoxiqués dans une école en Gironde après le traitement d'une vigne.

Il est du devoir du gouvernement de protéger la santé des Français, de défendre l'intérêt général et de ne pas céder à la pression des lobbys de l'agro-business.

Je demande que l'arrêté encadre l'utilisation des pesticides de manière à protéger les riverains par les dispositions suivantes :

- Interdiction de pulvériser des produits de synthèse, exception faite des produits homologués en agriculture biologique, à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains.
- En cas d'habitat resserré ou de parcelle de petite taille, possibilité de dérogation à cette distance uniquement si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies suffisamment larges et hautes) ou artificiels efficaces (comme des filets).
- Cette dérogation s'applique aux cultures pérennes existantes. L'interdiction de pulvérisation à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains s'applique lors du renouvellement des cultures pérennes anciennes ou lors de l'implantation de nouvelles cultures.
- Obligation d'information des publics concernés sur les jours et heures des épandages prévus et des produits qui seront utilisés et obligation d'une signalétique indiquant que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de retour sur la parcelle.



Je suis préoccupé par le projet d'arrêté sur la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants.

En effet, dans ma région des Pays de la Loire la rentrée après épandage de produits phytosanitaires peut concerner de nombreuses cultures : viticulture, arboriculture, maraichage plein champ et sous serres, grandes cultures et d'une manière générale des productions en rapport avec l'alimentation et/ou l'environnement domestique.

Ces travaux sont effectués par des salariés permanents et des saisonniers.

Ces travaux sont réalisés pendant la période de printemps et été et donc pas toujours compatibles avec le port d'un équipement de protection même si ce vêtement présente des améliorations substantielles de confort.

Les salariés permanents ont suivi le Certiphyto et leur connaissance des risques a évolué. Il faudrait, continuer à inciter les entreprises et leurs salariés à suivre la formation.

Pour ces raisons, je vous prie de tenir compte du principe de précaution et de donner priorité aux mesures de protection collectives.

Madame, Monsieur,

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.





Objet « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires »

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.





Le 3 Février 2017

Nous sommes satisfait de voir retiré le projet de mise en place d'une zone de non-traitement destinée à border obligatoirement les pourtours des habitations situées à proximité des propriétés viticoles. En effet ces contraintes n'ont pas lieu d'être car elles sont déjà censées être prévues par les AMM qui ont permis l'utilisation des produits phytosanitaires concernés.

Notre propriété respecte parfaitement les doses et modalités de traitement préconisées. Nous sommes dans une logique de viticulture raisonnée qui vise à ne traiter la vigne qu'en cas de nécessité et de la manière la plus modérée possible. Nous sommes en effet soucieux de respecter l'environnement ainsi que notre voisinage.

Au vu de nos précautions d'emploi et du matériel moderne dont nous sommes équipés, nous souhaiterions que la limitation actuelle de traiter par vent de 3 beaufort soit étendue à 4 beaufort. Notre personnel est titulaire du certiphyto et maîtrise parfaitement nos équipements lesquels sont conformes aux exigences du ministère de l'Agriculture, ce qui limite les risques de dérives et autres déperditions de produits hors vignoble.

Enfin, nous souhaiterions que le gouvernement ne renouvelle pas les autorisations de mise en marché des produits phytosanitaires dès lors que ceux-ci ont été reconnus, de façon incontestable, comme nocifs pour les usagers au point de les contraindre à porter des EPI même en dehors des périodes de traitement et au-delà des délais de rentrée .



**Réponse à la consultation publique sur
l'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits
phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants »**

de la Chambre d'agriculture du Nord Pas de Calais

février 2017

Article 1

« Points d'eau » : cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai d'un mois après la publication du présent arrêté.

Etant donné l'état d'avancement du travail de cartographie des cours d'eaux dans les départements du Nord et du Pas de Calais :

- Dans le Nord : le travail de cartographie est en cours par la DDTM en lien avec l'ONEMA. Une compilation des cartes avec des demandes de modifications et corrections ainsi que les arguments pour le changement de classification (cours d'eau/fossé) a été remise à la DDTM 59 fin juillet 2016, mais sans informations sur la prise en compte de ces demandes à ce jour.
- Dans Pas de Calais : la DDTM a sollicité les SAGE, lorsqu'ils sont approuvés, pour réaliser le travail de définition. Des réunions ont été organisées conjointement avec les exploitants agricoles. La Chambre d'Agriculture fait remonter les remarques aux SAGE qui peuvent être prises en compte et nécessitent parfois des visites de terrain.

A ce jour 16 000 km sur les 26 000 km de voie d'eau, restent indéterminés, à l'échelle des départements du Nord et du Pas de Calais.

Etant donné la complexité du réseau hydrographique de ces 2 départements, la finalisation de la carte des cours d'eau nécessite encore un travail, et donc des délais, importants.

Il est ainsi proposé soit d'accorder un délai supplémentaire pour la définition des cours d'eau à prendre en compte par arrêté préfectoral une fois l'arrêté paru, soit d'utiliser les références des cours d'eau BCAE déjà établies.

De plus les cours BCAE sont la référence officielle citée dans les grilles de conditionnalité en ce qui concerne les contrôles au titre de la directive nitrate, ce qui permettrait une cohérence entre les différents textes pour une meilleure compréhension.



Libourne le 01^{er} Février 2017

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vigneron, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.





Monsieur le Ministre
de l'Agriculture et de la Forêt
78, rue de Varenne
75007 Paris



Monsieur le Ministre,

Le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Dordogne demande expressément à apporter une modification majeure au projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (NOR : AGRG1632554A):

Les "points d'eau" à prendre en compte doivent être ceux définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, conformément à la loi récente sur la biodiversité. Aucun autre tracé ne doit donc être pris en compte, en particulier ceux des cartes IGN, qui ont été établies selon des critères différents de ceux imposés par la loi.

En effet, la diversité des « points d'eau » selon les territoires mérite une attention plus fine définie au niveau local compte tenu de spécificités locales réelles

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de ma très haute considération.



Copie :



ENVOYER VOTRE MESSAGE A L'ADRESSE SUIVANTE :

consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

METTRE EN OBJET DE VOTRE EMAIL :

« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires »

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.





Projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits
phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code
rural et de la pêche maritime

Contribution de l'Union des Industries de la Protection des Plantes (UIPP)

S'agissant des dispositions relatives aux délais de rentrée (DRE), l'UIPP soutient la possibilité qui est offerte de pouvoir rentrer sur les parcelles traitées dans les circonstances prévues dans l'arrêté à savoir le respect des mesures visant à minimiser l'exposition du travailleur.

Nous soutenons également la disposition relative à l'équivalence des équipements de protection individuelle vestimentaire prévue à l'article 15 qui apporte une clarification et une harmonisation des recommandations contribuant ainsi à une meilleure lisibilité de ces dernières.

La prévention des risques liés au ruissellement après l'application des produits et notamment des herbicides se limite actuellement à la fixation de Dispositifs Végétalisés Permanents (DVP) d'une largeur très fréquemment fixée de façon incompressible à 20 mètres. Nous souhaitons qu'une réflexion soit engagée rapidement sur ce sujet afin de définir une « boîte à outils » de mesures de gestion qui pourraient être mises en œuvre et qui permettraient de moduler cette distance actuellement incompressible. Ainsi grâce à ces mesures de gestion des risques adaptées il serait possible de concilier protection des ressources en eau et pratiques agronomiques de terrain.

Nous souhaitons qu'il soit inclus une possibilité de déroger à la restriction de 3 beaufort fixée dans l'arrêté. Sous réserve d'utilisation d'un matériel performant permettant de limiter la dérive, il nous apparait en effet possible de traiter jusqu'à des vents d'intensité 4 sur l'échelle de Beaufort.

Globalement l'UIPP et ses adhérents continueront à contribuer de façon positive à l'élaboration d'un cadre réglementaire pragmatique permettant de concilier la nécessaire protection de la santé et de l'environnement avec la réalité des pratiques agronomiques de terrain.





Madame, Monsieur,

Ce projet d'arrêté constitue sur plusieurs points un recul par rapport à l'arrêté de 2006 :

- Suppression de la protection des fossés et des plans d'eau ce qui va accroître fortement la contamination de l'eau par les pesticides, or 92% des cours d'eau français sont déjà contaminés.
- Possibilité d'un délai plus court de retour sur la parcelle après l'épandage (le délai peut passer de 48h à 6h pour les produits les plus dangereux) ce qui affaiblit considérablement la protection des travailleurs agricoles.
- Ce projet d'arrêté contient deux lacunes :
- La liste des produits dangereux pour lesquels le délai de retour sur parcelle a été porté à 48h a été complétée, ce qui est positif, mais il manque dans cette liste les perturbateurs endocriniens.
- Il n'y a aucune mesure de protection des riverains des champs cultivés.
- Pourtant, depuis 2006, les effets sur la santé d'une exposition aux pesticides ont été mis en évidence (expertise de l'INSERM de 2013 montrant le lien avec certains cancers ou maladies chroniques comme celle de Parkinson...) et les révélations se sont multipliées. Les agriculteurs en sont les premières victimes. Et on se souvient aussi des enfants intoxiqués dans une école en Gironde après le traitement d'une vigne.

Il est du devoir du gouvernement de protéger la santé des Français, de défendre l'intérêt général et de ne pas céder à la pression des lobbys de l'agro-business.

Je demande que l'arrêté encadre l'utilisation des pesticides de manière à protéger les riverains par les dispositions suivantes :

- Interdiction de pulvériser des produits de synthèse, exception faite des produits homologués en agriculture biologique, à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains.
- En cas d'habitat resserré ou de parcelle de petite taille, possibilité de dérogation à cette distance uniquement si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies suffisamment larges et hautes) ou artificiels efficaces (comme des filets).
- Cette dérogation s'applique aux cultures pérennes existantes. L'interdiction de pulvérisation à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains s'applique lors du renouvellement des cultures pérennes anciennes ou lors de l'implantation de nouvelles cultures.
- Obligation d'information des publics concernés sur les jours et heures des épandages prévus et des produits qui seront utilisés et obligation d'une signalétique indiquant que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de retour sur la parcelle.

En espérant que ce gouvernement saura répondre aux attentes des citoyens et défendre d'intérêt général et la santé des Français,



ENVOYER VOTRE MESSAGE A L'ADRESSE SUIVANTE :

consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

METTRE EN OBJET DE VOTRE EMAIL :

« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires »

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.





Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

Madame, Monsieur,

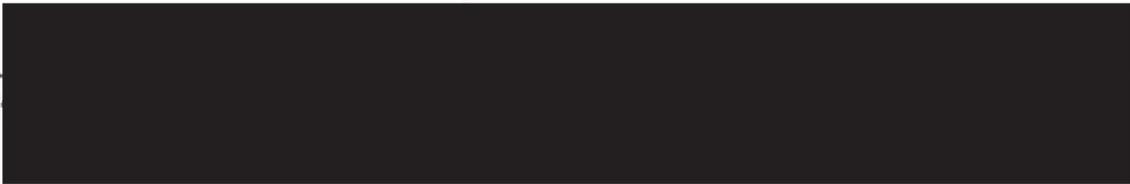
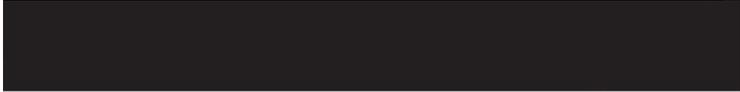
J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire, ce qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage.

Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain.

Je respecte les conditions d'application telles qu'elles sont prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre de bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



en objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain, les viticulteurs respectent les conditions d'application prévue dans ces autorisations et mettent en œuvre des bonnes pratiques. Ils tiennent compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vigneron, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.





Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

Le 31/01/2017

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Vigneron



Madame, Monsieur,

Ce projet d'arrêté constitue sur plusieurs points un recul par rapport à l'arrêté de 2006 :

- Suppression de la protection des fossés et des plans d'eau ce qui va accroître fortement la contamination de l'eau par les pesticides, or 92% des cours d'eau français sont déjà contaminés.
- Possibilité d'un délai plus court de retour sur la parcelle après l'épandage (le délai peut passer de 48h à 6h pour les produits les plus dangereux) ce qui affaiblit considérablement la protection des travailleurs agricoles.
- Ce projet d'arrêté contient deux lacunes :
- La liste des produits dangereux pour lesquels le délai de retour sur parcelle a été porté à 48h a été complétée, ce qui est positif, mais il manque dans cette liste les perturbateurs endocriniens.
- Il n'y a aucune mesure de protection des riverains des champs cultivés.
- Pourtant, depuis 2006, les effets sur la santé d'une exposition aux pesticides ont été mis en évidence (expertise de l'INSERM de 2013 montrant le lien avec certains cancers ou maladies chroniques comme celle de Parkinson...) et les révélations se sont multipliées. Les agriculteurs en sont les premières victimes. Et on se souvient aussi des enfants intoxiqués dans une école en Gironde après le traitement d'une vigne.

Il est du devoir du gouvernement de protéger la santé des Français, de défendre l'intérêt général et de ne pas céder à la pression des lobbys de l'agro-business.

Je demande que l'arrêté encadre l'utilisation des pesticides de manière à protéger les riverains par les dispositions suivantes :

- Interdiction de pulvériser des produits de synthèse, exception faite des produits homologués en agriculture biologique, à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains.
- En cas d'habitat resserré ou de parcelle de petite taille, possibilité de dérogation à cette distance uniquement si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies suffisamment larges et hautes) ou artificiels efficaces (comme des filets).
- Cette dérogation s'applique aux cultures pérennes existantes. L'interdiction de pulvérisation à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains s'applique lors du renouvellement des cultures pérennes anciennes ou lors de l'implantation de nouvelles cultures.
- Obligation d'information des publics concernés sur les jours et heures des épandages prévus et des produits qui seront utilisés et obligation d'une signalétique indiquant que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de retour sur la parcelle.

En espérant que ce gouvernement saura répondre aux attentes des citoyens et défendre d'intérêt général et la santé des Français.

Signature



Madame, Monsieur,

Ce projet d'arrêté constitue sur plusieurs points un recul par rapport à l'arrêté de 2006 :

- Suppression de la protection des fossés et des plans d'eau ce qui va accroître fortement la contamination de l'eau par les pesticides, or 92% des cours d'eau français sont déjà contaminés.
- Possibilité d'un délai plus court de retour sur la parcelle après l'épandage (le délai peut passer de 48h à 6h pour les produits les plus dangereux) ce qui affaiblit considérablement la protection des travailleurs agricoles.
- Ce projet d'arrêté contient deux lacunes :
- La liste des produits dangereux pour lesquels le délai de retour sur parcelle a été porté à 48h a été complétée, ce qui est positif, mais il manque dans cette liste les perturbateurs endocriniens.
- Il n'y a aucune mesure de protection des riverains des champs cultivés.
- Pourtant, depuis 2006, les effets sur la santé d'une exposition aux pesticides ont été mis en évidence (expertise de l'INSERM de 2013 montrant le lien avec certains cancers ou maladies chroniques comme celle de Parkinson...) et les révélations se sont multipliées. Les agriculteurs en sont les premières victimes. Et on se souvient aussi des enfants intoxiqués dans une école en Gironde après le traitement d'une vigne.

Il est du devoir du gouvernement de protéger la santé des Français, de défendre l'intérêt général et de ne pas céder à la pression des lobbys de l'agro-business.

Je demande que l'arrêté encadre l'utilisation des pesticides de manière à protéger les riverains par les dispositions suivantes :

- Interdiction de pulvériser des produits de synthèse, exception faite des produits homologués en agriculture biologique, à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains.
- En cas d'habitat resserré ou de parcelle de petite taille, possibilité de dérogation à cette distance uniquement si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies suffisamment larges et hautes) ou artificiels efficaces (comme des filets).
- Cette dérogation s'applique aux cultures pérennes existantes. L'interdiction de pulvérisation à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains s'applique lors du renouvellement des cultures pérennes anciennes ou lors de l'implantation de nouvelles cultures.
- Obligation d'information des publics concernés sur les jours et heures des épandages prévus et des produits qui seront utilisés et obligation d'une signalétique indiquant que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de retour sur la parcelle.

En espérant que ce gouvernement saura répondre aux attentes des citoyens et défendre d'intérêt général et la santé des Français,

Signature





DGAL / SASPP / SDQSPV



Objet : Demande de Dérogation ASULOX – FOUGEROX 120jours

1^{er} Mars 2017

Madame,

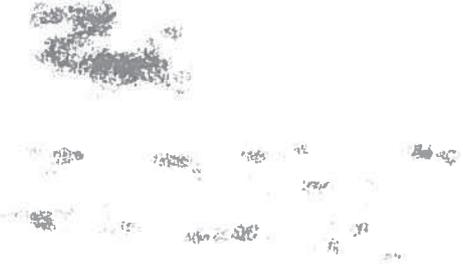
Dans le prolongement de votre entretien hier avec  je vous confirme la connaissance et l'accord de la société UPL France pour toutes les demandes de dérogations : article 53 RCE 1107 relatives à nos spécialités commerciales ASULOX/FOUGEROX dont la substance active asulame est en cours de réévaluation communautaire.

Il s'agit des usages désherbage et des demandeurs suivants :

- bulbes ornementaux / AFB
- épinards, fines herbes / UNILET
- endives, chicorée, scorsonères, salsifis / UNILET - APEF
- canne à sucre / CTCS 
- forêt / ONF (pour le FOUGEROX)

Je vous confirme également que nous informons régulièrement ces organisations professionnelles de la situation réglementaire de notre produit.

Veillez agréer, Madame, mes cordiales salutations





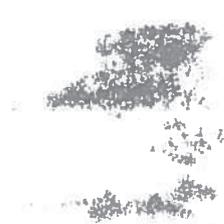
Verzy, le 1^{er} février 2017

Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



[REDACTED]

objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

Madame, Monsieur

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

« J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en oeuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte. »



Adresse à envoyer le message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

NOM + PRENOM

VITICULTEUR A ... + NUMERO DE DEPARTEMENT



« J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en oeuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte. »



le 1^{er} février 2017

Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

Madame, Monsieur,

Par la présente, j'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non-traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre de bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage ainsi que de celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant agréé par le Ministère de l'Agriculture permettant d'éviter la dérive au-delà de la parcelle traitée.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché pour des produits tellement nocifs qu'ils nécessiteraient pour nous vignerons, notre personnel et nos familles, des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire même jusqu'à la récolte.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à ce courrier.





le 1^{er} février 2017

Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

Madame, Monsieur,

Par la présente, j'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non-traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre de bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage ainsi que de celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant agréé par le Ministère de l'Agriculture permettant d'éviter la dérive au-delà de la parcelle traitée.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché pour des produits tellement nocifs qu'ils nécessiteraient pour nous vignerons, notre personnel et nos familles, des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire même jusqu'à la récolte.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à ce courrier.





Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous tenons à vous faire part de notre satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration systématique d'une ZNT à proximité des habitations , qui n'aurait fait qu'exacerber inutilement les relations de voisinage.

En effet, les autorisations de mise en marché prennent déjà en compte le risque riverain et nous respectons les conditions d'application prévue dans ces autorisations. Nous respectons nos voisins et tenons compte des contraintes de voisinage , tout comme celles relatives à l'environnement.

Les vigneronnes sont dans une démarche de progrès volontaire depuis longtemps :

- le certiphyto ,
- les trois groupes DEPHY en Champagne ,
- les investissements de la profession champenoise dans la recherche et le développement,
- les arrêtés préfectoraux qui protègent les établissements à public sensible tels que les enfants...

toutes ces mesures ont déjà été publiées dans notre vignoble.

Par ailleurs, nous souhaitons qu'il soit possible, en cas de nécessité, de traiter par un vent allant jusqu'à 4 Beaufort, en utilisant un matériel performant agréé, permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de nos plus respectueuses salutations.



Objet « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires »

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



[REDACTED]

[REDACTED]

Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

Mail : J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

[REDACTED]

Le 2 février 2017

Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.





Modèle en vue de la consultation publique sur le projet d'arrêté phytosanitaire :

Madame, Monsieur,

Un projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires est mis en consultation publique jusqu'au 3 février inclus. La viticulture a obtenu, au côté de le FNSEA, un certain nombre d'aménagements d'un projet antérieur, dont l'abandon de la création d'une zone de non traitement obligatoire à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire, alors même, qu'en application du droit européen, il revient aux études préalables à la délivrance des autorisations de mise en marché de prendre en compte le risque riverains et de faire des prescriptions en matière d'application.

Néanmoins, il est important que de nombreux vignerons interviennent dans cette consultation publique pour soutenir les positions des organisations nationales et de votre syndicat.... et de votre fédération régionale...

La consultation publique se termine le 3 février inclus.

Nous vous demandons de bien vouloir adresser le message ci-dessous à

consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

en mettant « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



ENVOYER VOTRE MESSAGE A L'ADRESSE SUIVANTE :

consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

METTRE EN OBJET DE VOTRE EMAIL :

« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires »

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Objet : « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires »

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Objet : « arrêté utilisation PPP »



J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage .Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain . Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques . Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs , je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler l'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vigneronns , leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée , voire jusqu'à la récolte .





ENVOYER VOTRE MESSAGE A L'ADRESSE SUIVANTE :

consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

METTRE EN OBJET DE VOTRE EMAIL :

« *Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires* »

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

[Voir dans un navigateur](#)

Madame, Monsieur,

La réglementation sur les phytosanitaires est en cours de réforme :

- Au niveau national, les conditions générales d'utilisation sont en cours de révision.
- Au niveau départemental, des mesures de protection des personnes vulnérables sont mises en œuvre (processus encore en cours pour PACA).
- Au niveau européen, des débats pourraient être relancés sur les conditions d'autorisation des produits.

Actuellement, l'Arrêté national phyto est soumis à consultation publique. Afin de confirmer notre opposition à la mise en place de ZNT habitations, chaque vigneron est invité à envoyer le mail ci-dessous AVANT LE VENDREDI 3 FEVRIER 2017.

Formulaire à compléter :

Mail à envoyer avant le vendredi 3 février 2017 à :

consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

Mail : J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

marquer comme non lu

Objet du mail : Arrêté utilisation PPP

Madame, Monsieur,

Ce projet d'arrêté constitue sur plusieurs points un recul par rapport à l'arrêté de 2006 :

- Suppression de la protection des fossés et des plans d'eau ce qui va accroître fortement la contamination de l'eau par les pesticides, or 92% des cours d'eau français sont déjà contaminés.
- Possibilité d'un délai plus court de retour sur la parcelle après l'épandage (le délai peut passer de 48h à 6h pour les produits les plus dangereux) ce qui affaiblit considérablement la protection des travailleurs agricoles.
- Ce projet d'arrêté contient deux lacunes :
 - La liste des produits dangereux pour lesquels le délai de retour sur parcelle a été porté à 48h a été complétée, ce qui est positif, mais il manque dans cette liste les perturbateurs endocriniens.
 - Il n'y a aucune mesure de protection des riverains des champs cultivés.
- Pourtant, depuis 2006, les effets sur la santé d'une exposition aux pesticides ont été mis en évidence (expertise de l'INSERM de 2013 montrant le lien avec certains cancers ou maladies chroniques comme celle de Parkinson...) et les révélations se sont multipliées. Les agriculteurs en sont les premières victimes. Et on se souvient aussi des enfants intoxiqués dans une école en Gironde après le traitement d'une vigne.

Il est du devoir du gouvernement de protéger la santé des Français, de défendre l'intérêt général et de ne pas céder à la pression des lobbys de l'agro-business.

Je demande que l'arrêté encadre l'utilisation des pesticides de manière à protéger les riverains par les dispositions suivantes :

- Interdiction de pulvériser des produits de synthèse, exception faite des produits homologués en agriculture biologique, à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains.
- En cas d'habitat resserré ou de parcelle de petite taille, possibilité de dérogation à cette distance uniquement si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies suffisamment larges et hautes) ou artificiels efficaces (comme des filets).
- Cette dérogation s'applique aux cultures pérennes existantes. L'interdiction de pulvérisation à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains s'applique lors du renouvellement des cultures pérennes anciennes ou lors de l'implantation de nouvelles cultures.
- Obligation d'information des publics concernés sur les jours et heures des épandages prévus et des produits qui seront utilisés et obligation d'une signalétique indiquant que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de retour sur la parcelle.

En espérant que ce gouvernement saura répondre aux attentes des citoyens et défendre d'intérêt général et la santé des Français,





Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.



Objet : « arrêté utilisation PPP »

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage.

Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain.

Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Adresse à envoyer le message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



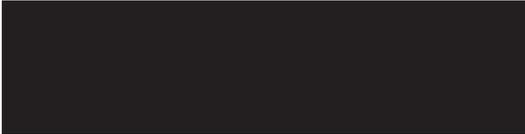
Adresse à envoyer le message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Adresse à envoyer le message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

AUXEY-DURESSES le 03/02/2017

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires.

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.





Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

Madame, Monsieur,

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire, ce qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage.

Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain.

Je respecte les conditions d'application telles qu'elles sont prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre de bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

Motif : J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

Signature : NOM Prénom, viticulteur à Commune (n° du département)





Modèle en vue de la consultation publique sur le projet d'arrêté phytosanitaire :

Madame, Monsieur,

Un projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires est mis en consultation publique jusqu'au 3 février inclus. La viticulture a obtenu, au côté de le FNSEA, un certain nombre d'aménagements d'un projet antérieur, dont l'abandon de la création d'une zone de non traitement obligatoire à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire, alors même, qu'en application du droit européen, il revient aux études préalables à la délivrance des autorisations de mise en marché de prendre en compte le risque riverains et de faire des prescriptions en matière d'application.

Néanmoins, il est important que de nombreux vigneronns interviennent dans cette consultation publique pour soutenir les positions des organisations nationales et de votre syndicat.... et de votre fédération régionale...

La consultation publique se termine le 3 février inclus.

Nous vous demandons de bien vouloir adresser le message ci-dessous à

consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

en mettant « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vigneronns, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des



Objet : « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires »

"J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la consultation publique pour les ZNT, je vous informe que je dispose d'EPI (Equipements de Protection Individuels) lors des pulvérisations de produits phytosanitaires. Sur mon pulvérisateur, des buses antidérive sont présentes. Mon objectif est de restreindre la dérive lors de la pulvérisation dans les champs. Pour répondre aux demandes règlementaires, je réalise l'implantation de bandes enherbées le long des parcelles de mes cultures. Pour répondre aux bonnes pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires, j'ai passé le Certiphyto. Pulvériser des produits phytosanitaires à une vitesse de vent jusqu'à 4 sur l'échelle de Beaufort est possible. Pour cela, il faut utiliser du matériel qui diminue la dérive. Ceci est inscrit dans l'arrêté mis en consultation. Par ailleurs, il faudrait pouvoir annuler la vitesse de pulvérisation jusqu'à 3 ou cela pose problème dans les zones fortement ventées, surtout pour les cultures viticoles et arboricoles serait bénéfique.

Pour la mise en place de mesures à respecter pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables, un arrêté a été signé le 20 juillet 2016. Cet arrêté vise à maintenir l'équilibre de l'arrêté du 12 septembre 2006, avec la possibilité de réduire les zones non traitées à 5 mètres pour éviter la mise en place de mesures de réduction de la dérive, l'enregistrement des pratiques, ou la non-imposition de zones non traitées aux abords des habitations, des bosquets ou des forêts. Pouvoir diminuer la largeur des dispositifs végétalisés permanents (largeur de 20 mètres notifiées dans l'arrêté mis en consultation) pour ralentir le ruissellement lorsque des moyens existent pour les agriculteurs est une action à mettre en œuvre.

Dans le département du Loir-et-Cher, la carte des cours d'eau « loi biodiversité » est en cours d'écriture de même que la définition des points d'eau. C'est pourquoi, les éléments de la carte IGN au 1/25000ème pouvant s'y ajouter devraient être limité justes aux mares, étangs et plans d'eau de plus de 10 ha.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.



J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.





Le 03 Février 2017

Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

Madame, Monsieur,

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre les bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage, comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le Ministère de l'Agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.





Mail à envoyer avant le vendredi 3 février 2017 à :

consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

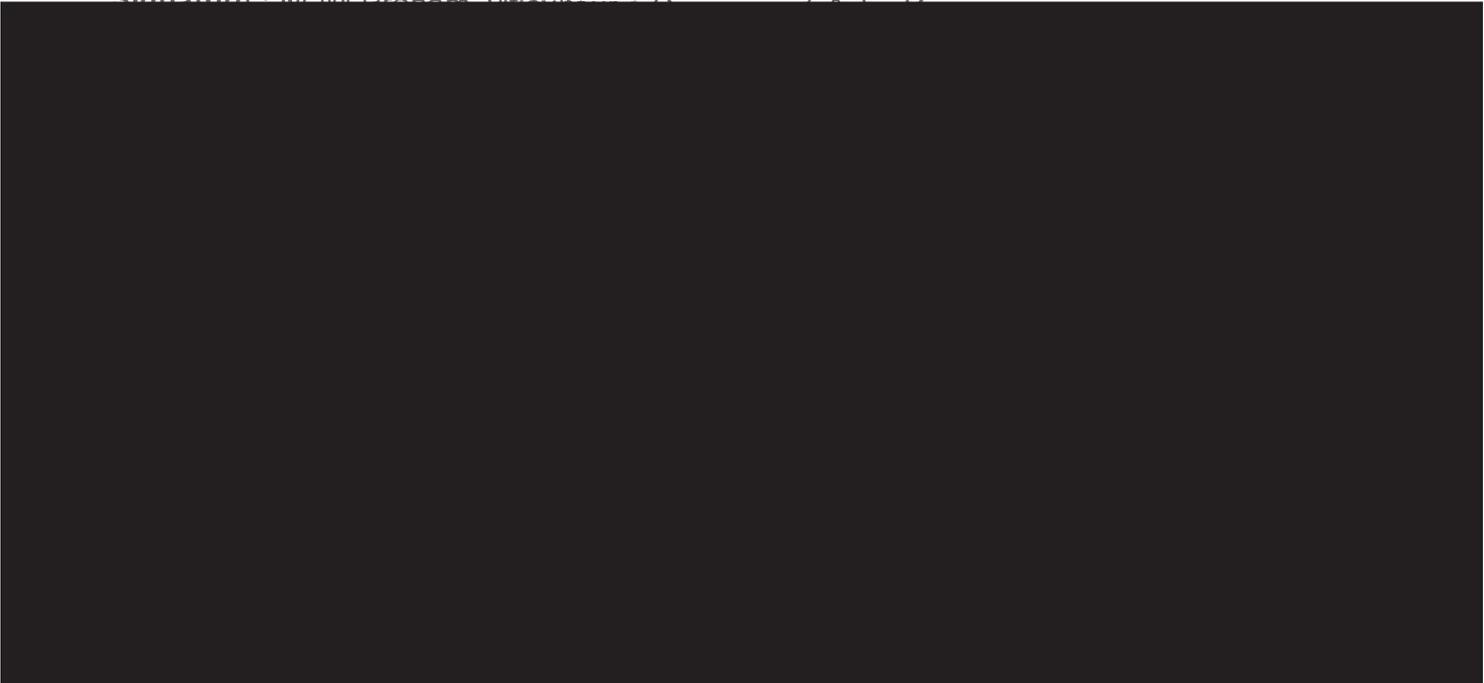
Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

Mail : J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

Signature : NOM Prénom, titulaire de Q... (S...)



Objet « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires »

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Modèle en vue de la consultation publique sur le projet d'arrêté phytosanitaire :

Madame, Monsieur,

Un projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires est mis en consultation publique jusqu'au 3 février inclus. La viticulture a obtenu, au côté de le FNSEA, un certain nombre d'aménagements d'un projet antérieur, dont l'abandon de la création d'une zone de non traitement obligatoire à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire, alors même, qu'en application du droit européen, il revient aux études préalables à la délivrance des autorisations de mise en marché de prendre en compte le risque riverains et de faire des prescriptions en matière d'application.

Néanmoins, il est important que de nombreux vignerons interviennent dans cette consultation publique pour soutenir les positions des organisations nationales et de votre syndicat.... et de votre fédération régionale...

La consultation publique se termine le 3 février inclus.

Nous vous demandons de bien vouloir adresser le message ci-dessous à

consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

en mettant « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le Ministère de l'Agriculture.

Par ailleurs, je demande aux Pouvoirs Publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



ENVOYER VOTRE MESSAGE A L'ADRESSE SUIVANTE :

consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

METTRE EN OBJET DE VOTRE EMAIL :

« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires »

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.





Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

Nous exprimons notre satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Nous respectons les conditions d'application prévue dans ces autorisations et nous mettons en œuvre des bonnes pratiques. Nous tenons compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, nous demandons aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



[REDACTED]

Consultation publique sur le projet d'arrêté relatif à la mise en marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires		
Date : 26 janvier 2017	Pour action	n°
[REDACTED]		
NB :		

Date : 26 janvier 2017

Pour action

n°

NB :

Madame, Monsieur,

Au regard des avancées obtenues sur cet arrêté en septembre/octobre 2016, suite à votre forte implication dans les discussions menées avec le Gouvernement en complémentarité avec la FNSEA, il nous semble important que vos adhérents participent à la consultation publique en cours.

Nous rappelons que ce projet ne prévoit plus de mise en place d'une ZNT habitation obligatoire par voie réglementaire.

Par ailleurs, il ressort de différents bilans de consultations publiques, que nous avons parcourues, que les formulations identiques de commentaires sont comptabilisées comme telles. En conséquence, nous recommandons, par souci d'efficacité et de simplicité, de solliciter vos adhérents afin qu'ils adressent un **commentaires type** par mail, suivant la proposition ci-après.

Les commentaires n'ayant pas vocation à être anonymes, nous leur recommandons de s'identifier en fin de mail.

Nous ne voyons pas d'utilité à l'envoi des commentaires au niveau européen dans le cadre de la consultation européenne et pensons même qu'elle pourrait se révéler contre-productive.

Compte-tenu de l'expression médiatique des opposants à l'utilisation des produits phytosanitaires, qui porte principalement sur l'absence de ZNT riverains, il nous paraît utile de rappeler que la viticulture ne considère pas que la création d'une ZNT habitation par voie réglementaire soit une solution, alors même que les études préalables aux AMM doivent prendre en compte le risque riverain.

Nous vous remercions de nous faire suivre un retour sur les consignes que vous aurez données à vos adhérents et nous vous remercions de ne pas rendre publiques ces consignes par voie de presse.

La consultation publique se termine le 3 février inclus.

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.





Objet : « arrêté utilisation PPP »

Messieurs,

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Adresse à envoyer le message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en oeuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vigneron, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Objet du mail : Arrêté utilisation PPP

Madame, Monsieur,

Ce projet d'arrêté constitue sur plusieurs points un recul par rapport à l'arrêté de 2006 :

- Suppression de la protection des fossés et des plans d'eau ce qui va accroître fortement la contamination de l'eau par les pesticides, or 92% des cours d'eau français sont déjà contaminés.
- Possibilité d'un délai plus court de retour sur la parcelle après l'épandage (le délai peut passer de 48h à 6h pour les produits les plus dangereux) ce qui affaiblit considérablement la protection des travailleurs agricoles.
- Ce projet d'arrêté contient deux lacunes :
- La liste des produits dangereux pour lesquels le délai de retour sur parcelle a été porté à 48h a été complétée, ce qui est positif, mais il manque dans cette liste les perturbateurs endocriniens.
- Il n'y a aucune mesure de protection des riverains des champs cultivés.
- Pourtant, depuis 2006, les effets sur la santé d'une exposition aux pesticides ont été mis en évidence (expertise de l'INSERM de 2013 montrant le lien avec certains cancers ou maladies chroniques comme celle de Parkinson...) et les révélations se sont multipliées. Les agriculteurs en sont les premières victimes. Et on se souvient aussi des enfants intoxiqués dans une école en Gironde après le traitement d'une vigne.

Il est du devoir du gouvernement de protéger la santé des Français, de défendre l'intérêt général et de ne pas céder à la pression des lobbys de l'agro-business.

Je demande que l'arrêté encadre l'utilisation des pesticides de manière à protéger les riverains par les dispositions suivantes :

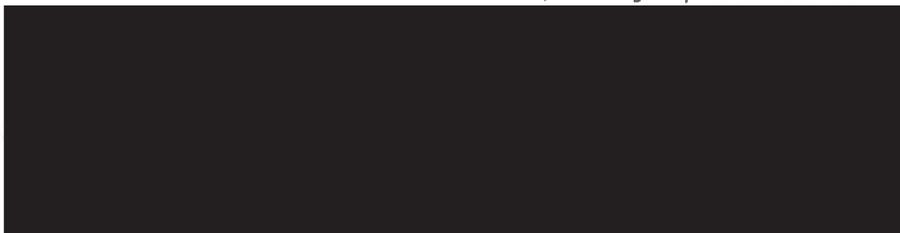
- Interdiction de pulvériser des produits de synthèse, exception faite des produits homologués en agriculture biologique, à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains.
- En cas d'habitat resserré ou de parcelle de petite taille, possibilité de dérogation à cette distance uniquement si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies suffisamment larges et hautes) ou artificiels efficaces (comme des filets).
- Cette dérogation s'applique aux cultures pérennes existantes. L'interdiction de pulvérisation à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains s'applique lors du renouvellement des cultures pérennes anciennes ou lors de l'implantation de nouvelles cultures.
- Obligation d'information des publics concernés sur les jours et heures des épandages prévus et des produits qui seront utilisés et obligation d'une signalétique indiquant que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de retour sur la parcelle.

En espérant que ce gouvernement saura répondre aux attentes des citoyens et défendre d'intérêt général et la santé des Français,



J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

"Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture. Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte. »



Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en oeuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Objet : « arrêté utilisation PPP »

Madame, Monsieur,

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

Sincères salutations,

[Redacted signature and name area]

[Redacted footer area]

Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en oeuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



-
-
-
-
-
Objet : **Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires.**
Consultation Publique

- -
-
- Je suis satisfait d'avoir vu retirer le projet d'instauration systématique d'une ZNT à proximité des habitations, qui n'aurait fait qu'exacerber inutilement les relations de voisinage.
- Les autorisations de mise en marché prennent déjà en compte le risque riverain et je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations. Je respecte mes voisins et je tiens compte des contraintes de voisinage comme de celles relatives à l'environnement.
- Les vignerons sont dans une démarche de progrès volontaire depuis longtemps : certiphyto, trois groupes Dephy en Champagne, investissements de la profession champenoise dans la recherche et le développement, les arrêtés préfectoraux protégeant les établissements recevant du public sensible (enfants, patients...) ont d'ores et déjà été publiés dans notre vignoble.
- Je souhaite qu'il soit possible, en cas de nécessité, de traiter par un vent allant jusqu'à 4 Beaufort, en utilisant un matériel performant agréé, permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée.



Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

Mail : J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vigneron, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Adresse à envoyer le message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

NOM + PRENOM

VITICULTEUR A ... + NUMERO DE DEPARTEMENT



Madame, Monsieur,

Ce projet d'arrêté constitue sur plusieurs points un recul par rapport à l'arrêté de 2006 :

- Suppression de la protection des fossés et des plans d'eau ce qui va accroître fortement la contamination de l'eau par les pesticides, or 92% des cours d'eau français sont déjà contaminés.
- Possibilité d'un délai plus court de retour sur la parcelle après l'épandage (le délai peut passer de 48h à 6h pour les produits les plus dangereux) ce qui affaiblit considérablement la protection des travailleurs agricoles.
- Ce projet d'arrêté contient deux lacunes :
- La liste des produits dangereux pour lesquels le délai de retour sur parcelle a été porté à 48h a été complétée, ce qui est positif, mais il manque dans cette liste les perturbateurs endocriniens.
- Il n'y a aucune mesure de protection des riverains des champs cultivés.
- Pourtant, depuis 2006, les effets sur la santé d'une exposition aux pesticides ont été mis en évidence (expertise de l'INSERM de 2013 montrant le lien avec certains cancers ou maladies chroniques comme celle de Parkinson...) et les révélations se sont multipliées. Les agriculteurs en sont les premières victimes. Et on se souvient aussi des enfants intoxiqués dans une école en Gironde après le traitement d'une vigne.

Il est du devoir du gouvernement de protéger la santé des Français, de défendre l'intérêt général et de ne pas céder à la pression des lobbys de l'agro-business.

Je demande que l'arrêté encadre l'utilisation des pesticides de manière à protéger les riverains par les dispositions suivantes :

- Interdiction de pulvériser des produits de synthèse, exception faite des produits homologués en agriculture biologique, à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains.
- En cas d'habitat resserré ou de parcelle de petite taille, possibilité de dérogation à cette distance uniquement si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies suffisamment larges et hautes) ou artificiels efficaces (comme des filets).
- Cette dérogation s'applique aux cultures pérennes existantes. L'interdiction de pulvérisation à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains s'applique lors du renouvellement des cultures pérennes anciennes ou lors de l'implantation de nouvelles cultures.
- Obligation d'information des publics concernés sur les jours et heures des épandages prévus et des produits qui seront utilisés et obligation d'une signalétique indiquant que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de retour sur la parcelle.

En espérant que ce gouvernement saura répondre aux attentes des citoyens et défendre d'intérêt général et la santé des Français,



Objet : « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » :

Mail : « J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte. »

Signature : NOM Prénom, viticulteur à Commune (N° du département)



Adresse à envoyer le message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

~~Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.~~

NOM + PRENOM

VITICULTEUR A ... + NUMERO DE DEPARTEMENT



Adresse à envoyer le message : consultation-publique.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage.

Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain.

Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre les bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celle relatives à l'environnement.



Adresse à envoyer le message : consultation-publique.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage.

Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain.

Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre les bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celle relatives à l'environnement.



Réponse à la consultation concernant le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Bonjour,

Considérant la situation en Gironde, la [REDACTED] souhaite:

- Que la possibilité de traiter par force 4 soit exclue.
- Que dans les zones sensibles (habitations, écoles, hôpitaux, maisons de retraites etc...) des manchons à air calibrés pour la force 3 soient installés de façon nombreuse afin d'être visibles de tous.
- que les traitements dans ces zones sensibles ne soient autorisés
 - qu'avec des précautions d'usage (horaires, vent etc...)
 - qu'avec des produits bios non classés, ou tout au moins sans produits cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques (CMR)

Nous estimons qu'une révision des modalités de délivrance des autorisations de mise sur le marché (AMM) est indispensable puisque les délais de rentrée de 6h à 48h ne correspondent à aucune expérimentation de terrain. Ces délais correspondent à une exigence économique et ne visent pas la protection de la santé.

Par ailleurs, la dérogation sur le délai de rentrée à 48h pour tous les produits cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques est attentatoire à la santé des travailleurs. L'inefficacité des EPI (équipements de protection individuelle) a été largement démontrée par l'ANSES. De plus, la notion de circonstance exceptionnelle est beaucoup trop floue et sera sujette à des interprétations "extensives". Sur ce point, nous rejoignons les propos du Président de la Confédération Nationale des AOC: "si un produit est dangereux au point qu'il faille porter des EPI après le délai de rentrée, il faut l'interdire".

Enfin nous préconisons que le processus de délivrance des AMM prenne en compte la contamination des riverains sur des bases d'expérimentation en situation réelle.

Ces mesures sont à notre avis les seules qui peuvent permettre d'éviter la montée des tensions entre viticulteurs et populations. Cet apaisement est nécessaire afin d'éviter la dégradation accélérée de l'image de la vigne et du vin.

Madame, Monsieur,

Dans le Loir-et-Cher, la carte des cours d'eau « loi biodiversité » et la définition des points d'eau, est en cours de mise en place. Dans ce cadre, il faudrait que les éléments de la carte IGN au 1/25000ème qui pourraient s'y ajouter soit limités aux seules mares, étangs et plans d'eau de plus de 10 ha.

Par ailleurs, pour répondre aux bonnes pratiques à propos de l'utilisation de produits phytosanitaires, je détens le Certiphyto. Pour me protéger, ainsi que les personnes vulnérables et l'environnement, j'utilise sur mon exploitation du matériel antidérive (buses), implante des bandes enherbées et met en place l'orientation de flux d'air pour limiter la dérive lors de la pulvérisation.

L'arrêté signé le 20 juillet 2016, par consensus avec la profession agricole fixe des mesures à mettre en place pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables. Cet arrêté doit maintenir l'équilibre de l'arrêté du 12 septembre 2006, avec possibilités de réduire les zones non traitées à 5 mètres contre la mise en place de mesures de réduction de la dérive ainsi que l'enregistrement des pratiques, ou la non-imposition de zones non traitées aux abords des habitations, des bosquets ou des forêts.

Pulvériser les produits phytosanitaires à une vitesse de vent jusqu'à 4 sur l'échelle de Beaufort, en utilisant du matériel réduisant la dérive devrait être possible comme il est actuellement écrit dans l'arrêté mis en consultation. Il faudrait annuler la vitesse de pulvérisation jusqu'à 3 ou cela pose problème dans les zones fortement ventées, surtout pour les cultures viticoles et arboricoles.

Enfin, il serait pertinent de pouvoir diminuer la largeur des dispositifs végétalisés permanents (largeur de 20 mètres notifiées dans l'arrêté mis en consultation) pour ralentir le ruissellement lorsque qu'il y a des actions mises en place pour les personnes vulnérables.

En espérant que vous tiendrez compte de mes propositions dans l'arrêté avant signature, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, de mes salutations.



Objet : Arrêté utilisation PPP

Madame, Monsieur,

Ce projet d'arrêté constitue sur plusieurs points un recul par rapport à l'arrêté de 2006 :

- Suppression de la protection des fossés et des plans d'eau ce qui va accroître fortement la contamination de l'eau par les pesticides, or 92% des cours d'eau français sont déjà contaminés.
- Possibilité d'un délai plus court de retour sur la parcelle après l'épandage (le délai peut passer de 48h à 6h pour les produits les plus dangereux) ce qui affaiblit considérablement la protection des travailleurs agricoles.
- Ce projet d'arrêté contient deux lacunes :
- La liste des produits dangereux pour lesquels le délai de retour sur parcelle a été porté à 48h a été complétée, ce qui est positif, mais il manque dans cette liste les perturbateurs endocriniens.
- Il n'y a aucune mesure de protection des riverains des champs cultivés.
- Pourtant, depuis 2006, les effets sur la santé d'une exposition aux pesticides ont été mis en évidence (expertise de l'INSERM de 2013 montrant le lien avec certains cancers ou maladies chroniques comme celle de Parkinson...) et les révélations se sont multipliées. Les agriculteurs en sont les premières victimes. Et on se souvient aussi des enfants intoxiqués dans une école en Gironde après le traitement d'une vigne.

Il est du devoir du gouvernement de protéger la santé des Français, de défendre l'intérêt général et de ne pas céder à la pression des lobbys de l'agro-business.

Je demande que l'arrêté encadre l'utilisation des pesticides de manière à protéger les riverains par les dispositions suivantes :

- Interdiction de pulvériser des produits de synthèse, exception faite des produits homologués en agriculture biologique, à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains.
- En cas d'habitat resserré ou de parcelle de petite taille, possibilité de dérogation à cette distance uniquement si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies suffisamment larges et hautes) ou artificiels efficaces (comme des filets).
- Cette dérogation s'applique aux cultures pérennes existantes. L'interdiction de pulvérisation à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains s'applique lors du renouvellement des cultures pérennes anciennes ou lors de l'implantation de nouvelles cultures.
- Obligation d'information des publics concernés sur les jours et heures des épandages prévus et des produits qui seront utilisés et obligation d'une signalétique indiquant que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de retour sur la parcelle.

En espérant que ce gouvernement saura répondre aux attentes des citoyens et défendre d'intérêt général et la santé des Français,



Objet : Arrêté utilisation PPP

Madame, Monsieur,

Ce projet d'arrêté constitue sur plusieurs points un recul par rapport à l'arrêté de 2006 :

- Suppression de la protection des fossés et des plans d'eau ce qui va accroître fortement la contamination de l'eau par les pesticides, or 92% des cours d'eau français sont déjà contaminés.
- Possibilité d'un délai plus court de retour sur la parcelle après l'épandage (le délai peut passer de 48h à 6h pour les produits les plus dangereux) ce qui affaiblit considérablement la protection des travailleurs agricoles.

Ce projet d'arrêté contient également deux lacunes :

- La liste des produits dangereux pour lesquels le délai de retour sur parcelle a été porté à 48h a été complétée, ce qui est positif, mais il manque dans cette liste les perturbateurs endocriniens.
- Aucune mesure de protection pour les riverains des champs cultivés. Pourtant, depuis 2006, les effets sur la santé d'une exposition aux pesticides ont été mis en évidence (expertise de l'INSERM de 2013 montrant le lien avec certains cancers ou maladies chroniques comme celle de Parkinson) et les révélations se sont multipliées. Les agriculteurs en sont les premières victimes. On se souvient aussi des enfants intoxiqués dans une école en Gironde après le traitement d'une vigne.

Le gouvernement a le devoir de protéger la santé des Français, de défendre l'intérêt général et de ne pas céder à la pression des lobbys de l'agro-business.

Je demande que l'arrêté encadre l'utilisation des pesticides de manière à protéger les riverains par les dispositions suivantes :

- Interdiction de pulvériser des produits de synthèse, exception faite des produits homologués en agriculture biologique, à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains.
- En cas d'habitat resserré ou de parcelle de petite taille, possibilité de dérogation à cette distance uniquement si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies suffisamment larges et hautes) ou artificiels efficaces (comme des filets).
- Cette dérogation s'applique aux cultures pérennes existantes. L'interdiction de pulvérisation à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains s'applique lors du renouvellement des cultures pérennes anciennes ou lors de l'implantation de nouvelles cultures.
- Obligation d'information des publics concernés sur les jours et heures des épandages prévus et des produits qui seront utilisés et obligation d'une signalétique indiquant que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de retour sur la parcelle.

En espérant que ce gouvernement saura répondre aux attentes des citoyens et défendre l'intérêt général et la santé des Français,



Adresse à envoyer le message : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : « arrêté utilisation PPP »

Message :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.





Modèle en vue de la consultation publique sur le projet d'arrêté phytosanitaire :

Madame, Monsieur,

Un projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires est mis en consultation publique jusqu'au 3 février inclus. La viticulture a obtenu, au côté de le FNSEA, un certain nombre d'aménagements d'un projet antérieur, dont l'abandon de la création d'une zone de non traitement obligatoire à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire, alors même, qu'en application du droit européen, il revient aux études préalables à la délivrance des autorisations de mise en marché de prendre en compte le risque riverains et de faire des prescriptions en matière d'application.

Néanmoins, il est important que de nombreux vigneronns interviennent dans cette consultation publique pour soutenir les positions des organisations nationales et de votre syndicat... et de votre fédération régionale...

La consultation publique se termine le 3 février inclus.

Nous vous demandons de bien vouloir adresser le message ci-dessous à

consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

en mettant « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vigneronns, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.





Modèle en vue de la consultation publique sur le projet d'arrêté phytosanitaire :

Madame, Monsieur,

Un projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires est mis en consultation publique jusqu'au 3 février inclus. La viticulture a obtenu, au côté de le FNSEA, un certain nombre d'aménagements d'un projet antérieur, dont l'abandon de la création d'une zone de non traitement obligatoire à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire, alors même, qu'en application du droit européen, il revient aux études préalables à la délivrance des autorisations de mise en marché de prendre en compte le risque riverains et de faire des prescriptions en matière d'application.

Néanmoins, il est important que de nombreux vignerons interviennent dans cette consultation publique pour soutenir les positions des organisations nationales et de votre syndicat.... et de votre fédération régionale...

La consultation publique se termine le 3 février inclus.

Nous vous demandons de bien vouloir adresser le message ci-dessous à

consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

en mettant « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Vinsobres le, 2 février 2017

Objet : « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte. »





Objet : "arrêté utilisation PPP"

Madame, Monsieur,

Le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime est soumis à consultation du public jusqu'au 3 février 2017.

La FRAPNA souhaite attirer l'attention des pouvoirs publics sur une grave lacune de ce projet d'arrêté, qui ne comporte aucune mesure de protection des riverains vis-à-vis des épandages de pesticides et qui n'assure plus suffisamment la protection des milieux aquatiques.

Notre association demande que les épandages de produits chimiques de synthèse soient notamment encadrés par les dispositions suivantes :

- interdiction de pulvériser des produits à moins de 10 mètres des zones adjacentes, qu'il s'agisse de lieux habités ou de zones naturelles (cours d'eau, points d'eau, forêts ...) ou cultivées
- en arboriculture, où la pulvérisation se fait en hauteur avec une dispersion beaucoup plus large, interdiction de pulvériser des produits à moins de 50 mètres des lieux d'habitation
- une possibilité de dérogation à ces distances uniquement si la technique de pulvérisation utilisée est à faible dispersion ou si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies) ou artificiels (comme des filets).

La FRAPNA rappelle que la consommation de pesticides continue d'augmenter en France. Pourtant, leurs impacts négatifs sur l'environnement (pollutions des eaux, pertes en biodiversité, appauvrissement des sols, etc.) sont aujourd'hui avérés. Les pesticides imprègnent tous les milieux naturels avec 92% des cours d'eau pollués et dans des régions d'usage intensif, des impacts indiscutables sur la qualité de l'air.

Ainsi, nous demandons que l'arrêté prévoit une interdiction de l'usage des pesticides :

- sur les périmètres de protection de captage rapprochés et à une distance de 10 mètres de ces derniers,
- à au moins 10 mètres des cours d'eau, mares, étangs et fossés de drainage (correspondant à la définition des points d'eau)
- et à au moins 10 mètres des lisières de boisements et des haies.

En outre, l'expertise collective de l'Inserm, publiée en 2013, a mis en évidence une association entre les expositions aux pesticides et certaines pathologies chroniques, notamment certains cancers, certaines maladies neurologiques (maladie de Parkinson, maladie d'Alzheimer, troubles cognitifs...) et certains troubles de la reproduction et du développement. Dans son récent rapport sur les expositions professionnelles, l'ANSES recommande clairement la réduction du recours aux pesticides ainsi que le renforcement des mesures de prévention. L'enjeu sanitaire est donc également important pour les agriculteurs eux-mêmes.

Il devient impératif de réduire l'exposition des populations et des milieux aquatiques à ces produits. Les Français y sont d'ailleurs de plus en plus attentifs, comme l'a montré le retentissement du dernier reportage de Cash Investigation sur le sujet. Nous y sommes exposés via notre alimentation, mais l'épandage de ces produits est aussi un moment à haut risque de contamination pour les riverains.

C'est pourquoi nous devons mettre tout en œuvre pour réduire rapidement de moitié l'usage des pesticides en France, supprimer les molécules les plus dangereuses pour la santé et l'environnement, mais aussi prendre dès à présent toutes les mesures pour protéger les riverains des épandages de ces produits.

Cordialement,



ENVOYER VOTRE MESSAGE A L'ADRESSE SUIVANTE :

consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

METTRE EN OBJET DE VOTRE EMAIL :

« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires »

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Consultation publique « Projet d'arrêté utilisation des produits phytosanitaires » : contribution FDSEA des Vosges

La FDSEA des Vosges, représentée par son Président, Philippe CLEMENT, souhaite donner son avis sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires dans le cadre de la consultation publique en cours.

La FDSEA des Vosges tient à souligner au préalable que l'arrêté applicable depuis 2006, de part l'étendue de ses obligations, permettait de protéger l'environnement, la santé et aussi l'économie des exploitations. En aucun cas il ne pouvait être considéré comme minimaliste.

La décision des quatre Ministres de maintenir dans sa quasi-globalité ce texte est à saluer. Les agriculteurs ont besoin de lisibilité et ainsi éviter une réglementation en perpétuelle évolution et toujours plus contraignante.

L'adaptation du texte au regard des évolutions réglementaires et des connaissances est positive. C'est le cas pour la définition des cours d'eau qui fait désormais référence aux dispositions de la loi biodiversité, de la possibilité de réentrée, en cas de besoins motivés et sous conditions lors de l'utilisation de certaines classes de produits mais aussi de la reconnaissance des EPI plus ergonomiques permettant ainsi d'allier protection de la santé et confort.

Cependant, le terme « points d'eau » nous semble important quant à sa précision sur l'aspect « *éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes IGN 1/25 000 ième* ». Outre les cours d'eau, ce dernier, au regard de la définition qui en est faite, doit se limiter aux mares, étangs, plans d'eau.

En lien avec l'instruction de la Ministre de l'Environnement de juin 2015, les services départementaux de l'Etat (DDT / ONEMA) sont chargés de réaliser une cartographie en lien avec les 3 critères jurisprudentiels désormais repris dans la loi biodiversité. Il s'avère que les objectifs demandés sont loin d'être remplis. En effet, fin 2016, c'est seulement 5% du territoire départemental qui a fait l'objet d'une identification et d'une nouvelle cartographie des cours d'eau. La FDSEA des Vosges déplore fortement ce constat et souhaiterait vivement que ce travail soit accéléré. Il n'est pas acceptable que les agriculteurs doivent dans certaines situations faire face à des incohérences cartographiques voire à une interprétation trop zélée de classement ; l'insécurité juridique doit cesser.

D'autre part, la mise sur le marché et le développement des technologies du matériel anti-dérive de la pulvérisation doit permettre d'envisager pour un niveau d'efficacité important de pouvoir traiter avec un vent à 4 Beaufort.

Pour finir, l'introduction dans un certain nombre d'AMM, au titre des Dispositifs Végétalisés Permanents, d'une largeur incompressible de 20 m de large doit être revue ; il est essentiel que les dispositions de réduction de la largeur applicables possibles pour les ZNT le soit également pour les DVP. Une cohérence sur ce point évitera ainsi toute confusion et une meilleure applicabilité des obligations qui sont dues par les agriculteurs.



Mercredi, 1er février 2017

Monsieur,

Suite à la réécriture de l'arrêté du 12 septembre 2006, notre ODG tient à vous dire combien la profession est prête à faire des efforts pour l'environnement et ne tolère pas de prises de risques pour notre santé.

En ces périodes où les extrémismes semblent être des réponses courantes et naturelles, elles ne solutionneront rien. Les interdictions totales et sans dérogations possible de protéger nos cultures à proximité des habitations sont aberrantes et clivantes.

L'accumulation des interdictions est un leurre car elle débouche sur l'accumulation des transgressions.

Nous avons besoin de protéger nos récoltes et de produire. Donnez-nous les moyens de le faire sans nous mettre systématiquement sur le ban des accusés. Nous avons tous à y gagner.

Veillez accepter, messieurs, mes respectueuses salutations,





Consultation publique

Projet d'arrêté sur l'utilisation des produits phytosanitaires



Madame, Monsieur,

Un projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires est mis en consultation publique jusqu'au 3 février 2017 inclus.

L'action du syndicalisme viticole et agricole a permis d'obtenir un certain nombre d'aménagements d'une première version de cet arrêté, dont notamment l'abandon du principe d'une zone de non traitement (ZNT) systématique à proximité des habitations. En effet, la réglementation européenne prévoit déjà que les études préalables à la délivrance des autorisations de mise en marché des produits doivent mesurer le risque riverains et faire des prescriptions adaptées en matière d'application. Il n'est donc pas nécessaire d'ajouter une contrainte de principe excessive.

Néanmoins, **il est important que de nombreux vignerons interviennent dans cette consultation publique** pour soutenir les positions des organisations nationales et de votre syndicat. Cette réglementation concerne l'ensemble des vignerons, quelles que soient les modalités de conduite de leur vigne, qu'ils soient certifiés ou non.

Si vous le souhaitez, vous pouvez consulter le projet d'arrêté sur le site du ministère de l'agriculture via ce lien : <http://agriculture.gouv.fr/projet-darrete-relatif-la-mise-sur-le-marche-et-lutilisation-des-produits-phytopharmaceutiques-et-de>

Pour exprimer votre avis, nous vous demandons de bien vouloir adresser par mail un message à cette adresse : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr en mettant en objet « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires ». consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Nous vous proposons de reprendre le texte ci-dessous, en totalité ou partiellement. N'hésitez à témoigner, de manière positive, de vos pratiques.

Nous reviendrons vers vous pour vous faire part du résultat de cette action syndicale.

Vous remerciant par avance pour votre implication, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Les idées à reprendre dans votre mail, en totalité ou partiellement :

- Je suis satisfait d'avoir vu retirer le projet d'instauration systématique d'une ZNT à proximité des habitations, qui n'aurait fait qu'exacerber inutilement les relations de voisinage.
- Les autorisations de mise en marché prennent déjà en compte le risque riverain et je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations. Je respecte mes voisins et je tiens compte des contraintes de voisinage comme de celles relatives à l'environnement.
- Les vignerons sont dans une démarche de progrès volontaire depuis longtemps : certiphyto, trois groupes Dephy en Champagne, investissements de la profession champenoise dans la recherche et le développement, les arrêtés préfectoraux protégeant les établissements recevant du public sensible (enfants, patients...) ont d'ores et déjà été publiés dans notre vignoble.
- Je souhaite qu'il soit possible, en cas de nécessité, de traiter par un vent allant jusqu'à 4 Beaufort, en utilisant un matériel performant agréé, permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée.

NOM Prénom

Viticulteur à Commune (N° du département)



Modèle en vue de la consultation publique sur le projet d'arrêté phytosanitaire

Madame, Monsieur,

Un projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires est mis en consultation publique jusqu'au 3 février inclus. La viticulture a obtenu, au côté de le FNSEA, un certain nombre d'aménagements d'un projet antérieur, dont l'abandon de la création d'une zone de non traitement obligatoire à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire, alors même, qu'en application du droit européen, il revient aux études préalables à la délivrance des autorisations de mise en marché de prendre en compte le risque riverains et de faire des prescriptions en matière d'application.

Néanmoins, il est important que de nombreux vigneronns interviennent dans cette consultation publique pour soutenir les positions des organisations nationales, et de votre ODG et de la Fédération des Grands Vins de Bordeaux.

La consultation publique se termine le 3 février inclus.

Nous vous demandons de bien vouloir adresser le message ci-dessous :

consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

en mettant « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vigneronns, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.





PARTICIPATION DE LA FDSEA D'ILLE-ET-VILAINE A LA CONSULTATION SUR LE PROJET D'ARRETE REGISSANT L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Les agriculteurs français sont sensibilisés, depuis de nombreuses années déjà, aux risques environnementaux et sanitaires liés à l'utilisation des produits phytosanitaires. Tous les agriculteurs détiennent leur Certiphyto et ont dès lors mis en application des mesures afin de se protéger et de protéger les personnes vulnérables et l'environnement. On pourra prendre en exemple l'utilisation de matériel antidérive, l'implantation de haies ou de bandes enherbées le long des cours d'eau.

Les résultats de ces actions sont visibles aujourd'hui : la teneur en produits phytosanitaires dans les cours d'eau a diminué de 10% en moyenne entre 2008 et 2013.

Nous tenons tout d'abord à nous féliciter du maintien de l'équilibre de l'arrêté du 12 septembre 2006. Lors des premières discussions, nous avons estimé à 30% la perte de SAU potentielle sur une exploitation du département en suivant les propositions de texte faites par les ministères, ce qui nous paraissait inacceptable au vu des conditions économiques des filières. Il nous paraît essentiel de garder un texte économiquement viable et concrètement applicable par les agriculteurs. En effet, il est important de garder un bon compromis entre protection et production et la possibilité de réduction des zones non traitées à 5 mètres moyennant l'utilisation de matériel réduisant la dérive, l'implantation d'un dispositif végétalisé permanent et l'enregistrement des pratiques en est un bon exemple. De plus le texte n'impose pas de zones non traitées obligatoires aux abords des forêts et des bosquets, ce qui était une aberration au vu des nombreux programmes de maintien de ces espaces végétalisés. La conservation de la mesure de la vitesse du vent en Beaufort permet également une sécurisation juridique pour l'agriculteur. Enfin, concernant le débat des zones non traitées aux abords des habitations, cela a déjà été traité par la loi d'avenir et des arrêtés préfectoraux pour la protection des lieux sensibles accueillant un public vulnérable sont en cours de signature dans les départements.

Certains ajouts dans ce nouveau texte d'arrêté nous paraissent grandement favorables : le recours à la définition d'un cours d'eau issue de la loi biodiversité ainsi que la possibilité d'utiliser légalement des EPI plus ergonomiques, point positif pour la protection des agriculteurs mais aussi de leurs salariés.

Néanmoins, nous souhaiterions quelques évolutions complémentaires. Pour les points d'eau, nous demandons que la carte des cours d'eau « loi biodiversité » soit utilisée en priorité et que les éléments de la carte IGN se limitent aux plans d'eau de plus de 10 hectares. Cela permettra plus de lisibilité pour les agriculteurs.

De plus, la vitesse maximale autorisée pour la pulvérisation est de 3 sur l'échelle de Beaufort, ce qui peut être problématique dans certaines régions fortement ventées. Nous souhaitons que la pulvérisation soit possible à une vitesse de vent allant jusqu'à 4 sur l'échelle de Beaufort sous condition de l'utilisation de matériel réduisant la dérive de manière performante.

Enfin, nous rappelons que les bonnes pratiques en matière environnementale mises en place par les agriculteurs depuis de nombreuses années doivent être valorisées afin de voir leurs efforts poursuivre dans le temps.



CONTRIBUTION DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES EXPLOITANTS
AGRICOLDES DES CÔTES D'ARMOR À LA CONSULTATION SUR LE PROJET
RÉGISSANT L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

L'agriculture française a montré durant ses dernières années une forte capacité d'adaptation, notamment face aux enjeux et risques environnementaux liés à l'utilisation de produits phytosanitaires. Dans ce sens, aujourd'hui chaque agriculteur détient son «Certiphyto», certificat d'aptitude à l'utilisation des produits phytosanitaires, et ce dans un souci de bonnes conditions d'utilisation pour lui-même, ses salariés et la préservation de l'environnement. La mise en place de bandes enherbées, l'implantation de haies et l'adaptation du matériel utilisé sont autant d'exemples montrant les travaux d'adaptation menés par l'agriculture française pour répondre à ces enjeux.

Aussi il est aujourd'hui important de noter qu'entre 2008 et 2013 on constate une baisse, en moyenne, de 10% de la teneur en produits phytosanitaires des cours d'eau, en partie fruit de l'implication du monde agricole.

Aujourd'hui nous tenons à saluer la stabilité proposée par le nouvel arrêté au regard de l'arrêté du 12 Septembre 2006. En effet, nous considérons qu'il est primordial que le nouvel arrêté reste un texte économiquement viable et applicable par les agriculteurs. Les ajouts initialement proposés, notamment ceux concernant la mise en place de nouvelles zones non traitées, auraient entraîné, selon nos estimations, une perte de près de 4 millions d'hectares de SAU à l'échelle nationale. Aussi nous accueillons favorablement la proposition d'arrêté actuel qui ne retient pas ces éléments et nous saluons la voie du consensus entre production et protection ainsi empruntée. Par ailleurs nous soulignons que la mesure de la vitesse du vent en Beaufort constitue une sécurisation juridique pour l'agriculteur. Nous soulignons également l'absence de la mise en place de nouvelles zones non traitées, notamment celles aux abords des forêts et bosquets, faisant déjà l'objet de nombreux programmes de maintien.

Nous notons également dans ce projet d'arrêté des ajouts auxquels nous sommes favorables comme le recours à la définition des cours d'eau, issue de la Loi Biodiversité, ainsi que la possibilité d'utilisation d'EPI plus ergonomiques, ce qui va dans le sens d'une meilleure protection pour les agriculteurs et les salariés. Nous sommes également satisfaits de la modification des durées de réentrée après traitement sous condition d'utilisation d'EPI ou tracteur avec cabine fermée.

Nous remarquons que ces ajouts constituent une avancée, mais nous pensons que ceux-ci méritent des évolutions complémentaires. Ainsi, nous pensons que la vitesse maximale autorisée du vent pour la pulvérisation devrait être portée à 4 Beaufort au lieu de 3, sous conditions d'utilisations de matériel performant permettant de réduire la dérive. Nous demandons également à pouvoir réduire la largeur des dispositifs végétalisés permanents, de façon raisonnée, lorsque des solutions efficaces et accessibles pour l'agriculteur sont mises en places afin de réduire le ruissellement.

Enfin, concernant la définition des points d'eau, nous souhaitons que les éléments de la carte IGN se limitent aux mares, étangs et plans d'eau, lorsque la cartographie des cours d'eau « loi biodiversité » a été élaborée afin que l'ensemble des acteurs, dont les agriculteurs, profitent d'une lisibilité commune de ces éléments.

Les améliorations constatées à ce jour, et la prise en compte des enjeux liés à l'utilisation des produits phytosanitaires par les agriculteurs sont le fruit d'un travail mis en place depuis un certain temps. Le monde agricole est conscient de l'importance de ces enjeux, et il est essentiel de valoriser le travail déjà mené afin de pérenniser la mise en place de bonnes pratiques dans le temps.



Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

Mail : J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



22 31/01/17.

Projet d'arrêté relatif à l'utilisation
des produits phytosanitaires -

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instruction relatif à une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation pour une réglementation qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque résiduel. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en oeuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 Beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'Agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vigneron, leurs personnels, leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.